

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Chambre 4, Section 1
Madame le Juge de la mise en état
N° R.G. : 21/11358

Notifiées et remises au greffe le 19 avril 2024

**CONCLUSIONS D'INCIDENT RÉCAPITULATIVES AUX FINS DE VOIR LE TRIBUNAL
SE DÉCLARER INCOMPÉTENT ET AUX FINS D'IRRECEVABILITÉ**

POUR :

Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu (Fonds d'assurance des dépôts d'épargne), agence publique de droit turc, ayant son siège Büyükdere Cad. No. 143 Esentepe, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie), pris en la personne de son représentant légal ou statutaire domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant pour Avocat postulant :
Maître Jacques BELLICHACH
Avocat au barreau de Paris (Toque : G334)
69 rue Ampère, 75017 Paris

Ayant pour Avocats plaidant :
**Maîtres Benjamin SIINO, Peter PETROV et François BORDES
GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA SIINO AARPI**
Avocats au Barreau de Paris (Toque : R257)
46 rue Copernic, 75116 Paris
Tél : 01.79.35.90.00 et 06.23.15.26.64 | Fax : 01.88.40.51.29

DÉFENDEUR

CONTRE :

Monsieur Murat Hakan UZAN, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris (France) et

Monsieur Cem Cengiz UZAN, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris (France) ;

Ayant pour Avocat plaidant :
Maître Valérie BOISGARD
Avocat au Barreau de Paris (Toque : D1889)
190 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Tél. 01.43.91.61.53

DEMANDEURS

EN PRÉSENCE DE :

MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC, Société de droit américain, anciennement dénommée « MOTOROLA CREDIT CORPORATION », ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, 19801 New Castle (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour avocat : **King & Spalding LLP**
Représenté par Maître Vanessa BENICHO
Avocate au Barreau de Paris (Toque : A305)
48 bis rue de Monceau, 75008 Paris
Tel. 01 73 00 39 00 | Fax 01 73 00 39 59

VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO, Société de droit anglais, ayant son siège social sis Vodafone House The Connection Newbury, Berkshire XO RG14 2FN (Royaume-Uni), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat : **Hogan Lovells LLP**
Représenté par Maître Arthur DETHOMAS
Avocat au Barreau de Paris (Toque : J33)
17 avenue Matignon, 75008 Paris
Tel. 01 53 67 47 47 | Fax 01 53 67 47 48

BLACKROCK, Société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat : **Clifford Chance LLP**
Représenté par Maître Diego DE LAMMERVILLE
Avocat au Barreau de Paris (Toque : K112)
1 rue d'Astorg, 75008 Paris
Tél. 01 44 05 52 52 | Fax 01 44 05 52 00

DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, Société de droit américain, ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building One Austin TX 78746 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat : **K&L Gates LLP**
Représenté par Maître Charlotte BAILLOT
Avocate au Barreau de Paris (Toque : G118)
116 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
Tél. 01 58 44 15 00 | Fax 01 58 44 15 01

Monsieur Sezai BACAKSIZ, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Monsieur Mehmet Serkan BACAKSIZ, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Monsieur Aydin DOGAN, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Isil DOGAN, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Monsieur Nihat OZDEMIR, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Madame Ebru OZDEMIR KISLALI, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Madame Turkan SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Monsieur Omer Metin SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Dilek SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Sevil SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Serra SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Madame Vuslat SABANCI, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisiki Caddesi No :65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, Istanbul (Turquie) et

Madame Arzuhan YALCINDAG, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisiki Caddesi No :65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Orrick Herrington & Sutcliffe LLP**
 Représenté par Maître Frédéric LALANCE
 Avocat au Barreau de Paris (Toque : P134)
 31 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75016 Paris
 Tél. 01 53 53 75 00 | Fax 01 53 53 75 01

Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornov, Izmir (Turquie) ;

Madame Belgin EGELI, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

Madame Fatma Meltem GUNEL, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) et

Madame Sulun ILKIN, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Dentons LLP**
Représenté par Maître Séverine HOTELLIER-DELAGE
Avocate au Barreau de Paris (Toque : P372)
5 boulevard Malesherbes, 75008 Paris
Tél. 01 42 68 48 00 | Fax 01 42 68 15 45

Madame Yildiz IZMIROGLU, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

Madame Filiz SAHENK, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;

Madame Deniz BASYAGAN, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;

Monsieur Ferit SAHENK, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;

Madame Fatma Gulgun UNAL, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

Monsieur Zeki ZORLU, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE) ;

Monsieur Ahmet Nazif ZORLU, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) et

Monsieur Olgun ZORLU, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocats : **Foucaud Tchekhoff Pochet et Associés (SELAS)**
Représenté par Maître Antoine TCHEKHOFF
Avocat au Barreau de Paris (Toque : P10)
1 B avenue Foch, 75116 Paris
Tél. 01 45 00 86 20 | Fax 01 44 17 41 65

Monsieur Asim KIBAR, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Madame Semiha KIBAR, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Monsieur Ali KIBAR, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Madame Aysun KIBAR, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Monsieur Ahmet KIBAR, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **SRDB AARPI**
Représenté par Maître Georges SIOUFI
Avocat au Barreau de Paris (Toque : C1002)
122 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris
Tél. 01 53 83 85 30 | Fax 01 53 83 85 38

Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AD İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

Monsieur Zekeriye KONUKOGLU, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AL İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

Monsieur Adil Sani KONUKOGLU, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AG İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

Monsieur Sami KONUKOGLU, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AJ İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

Monsieur Cengiz KONUKOGLU, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AE İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

Monsieur Turgut KONUKOGLU, demeurant Etiler Mahallesi Amavutköy Yolu Sokak – No: 5F/13 Besiktas / Istanbul (Turquie) ;

Monsieur Fatih KONUKOGLU, demeurant Kürürtlü Mah. Karagöz Cad. No : 49b İç Kapi No: 3 Osmangazi / Bursa (Turquie) ;

Monsieur Hakan KONUKOGLU, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari- Blok No 28AP İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) et

Monsieur Sani KONUKOGLU, demeurant Bebek Mahallesi Cevdetpasa Caddesi – No : 97f Besiktas / Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Herbert Smith Freehills Paris LLP**
Représenté par Maître Clément DUPOIRIER
Avocat au Barreau de Paris (Toque : J25)
66 avenue Marceau, 75008 Paris
Tél. 01 53 57 70 70 | Fax 01 53 57 70 80

Monsieur Batuhan OZDEMIR, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Maître Muriel ANTOINE LALANCE**
Avocate au Barreau de Paris (Toque : R64)
174 boulevard Malesherbes, 75017 Paris
Tél. 01 49 26 00 27 | Fax. 01 49 26 07 75

Madame Suzan SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) et

Madame Cigdem SABANCI, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **SCP August & Debouzy et Associés**
Représentée par Maître Marie DANIS
Avocate au Barreau de Paris (Toque : P438)
7 rue de Téhéran
75008 Paris
Tél. 01 45 61 51 80 | Fax. 01 45 61 51 99

Monsieur Aziz TORUN, demeurant Rüzgarlibahçe Mahallesi Özalp Çikmazi No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) et

Monsieur Mehmet Mustafa TORUN, demeurant Rüzgarlibahçe Mahallesi Özalp Çikmazi No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Maître Selda CAN**
Avocat au Barreau de Paris (Toque : C1964)
62 rue de Maubeuge, 75009 Paris
Tél. 01 48 74 80 24 | Fax. 01 48 74 78 50

CO-DÉFENDEURS

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE	10
A.	Présentation des Parties	10
1.	Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan.....	10
2.	Tasaruf Mevduati Sigorta Fonu (TMSF) : le Fonds d’assurance des dépôts d’épargne.....	13
3.	La société Motorola	17
4.	Les autres Défendeurs.....	20
B.	Rappel de l’origine des mesures contestées : la Fraude Imar	20
1.	Les événements qui ont conduit à la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar.....	21
2.	La découverte d’un vaste système de fraude au profit du Groupe Uzan	23
3.	Les délits commis en lien avec la Fraude Imar ont fait l’objet de nombreuses condamnations pénales	27
C.	Les mesures prises par les autorités turques (notamment le TMSF) en réponse à la Fraude Imar	30
1.	L’indemnisation des déposants de la Banque Imar.....	31
2.	Le recouvrement des créances publiques résultant de la Fraude Imar ...	33
a.	Les pouvoirs du TMSF accordées par la loi	34
b.	Les mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement de ses créances nées dans le contexte de la Banque Imar	36
D.	La saisine du Tribunal judiciaire de Paris et le présent incident.....	44
E.	Observations préliminaires relatives à l’action intentée par les Demandeurs	45
II.	DISCUSSION.....	52
A.	À titre liminaire, sur l’incompétence du Tribunal judiciaire de Paris.....	52
1.	Sur l’incompétence des juridictions françaises pour s’immiscer dans le fonctionnement des services publics de l’État turc	53
2.	Sur l’incompétence du Tribunal judiciaire de Paris eu égard aux chefs de compétence invoqués par les Consorts Uzan.....	57

a.	Sur la recevabilité de l'objection à la compétence soulevée par le TMSF	58
b.	Sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile	63
c.	Sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article 14 du Code civil.....	68
d.	Sur l'incompétence sur le fondement de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile	78
B.	À titre liminaire, sur l'immunité de juridiction de TMSF	79
C.	Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan.....	83
1.	Sur la demande de renvoi des fins de non-recevoir à la formation de jugement et leur jonction au fond	84
2.	Sur l'irrecevabilité des demandes en raison du défaut d'intérêt à agir légitime des consorts Uzan.....	86
a.	Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir direct et personnel.....	88
b.	Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir légitime ..	95
3.	Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan en ce qu'elles visent à contourner l'autorité de chose jugée de jugements rendus par les juridictions administratives turques	97
4.	Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan procédant d'un abus du droit d'ester en justice	102
5.	Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan en raison de la prescription.....	104
D.	Sur la condamnation des Consorts Uzan au titre de l'abus de procédure .	108
E.	Sur les frais irrépétibles	109

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

1. Par assignation en date du 13 juillet 2021, Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan (les « Demandeurs » ou « Consorts Uzan ») ont décidé d'agir en responsabilité délictuelle à l'encontre du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu ou Fonds d'assurance des dépôts d'épargne (le « TMSF », le « Fonds » ou « le Défendeur »), ainsi qu'une cinquantaine d'autres défendeurs (les « co-Défendeurs », collectivement avec le TMSF « les Défendeurs »), en réparation de prétendus préjudices financiers qu'ils auraient subis en raison d'une prétendue « *captation frauduleuse* » des actifs de sociétés dont ils seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* ».
2. Les Consorts Uzan prétendent ainsi soumettre à la compétence des juridictions françaises des demandes en responsabilité délictuelle relatives à des faits qui se sont déroulés en Turquie il y a plus de 15 ans, concernant des mesures prises par une autorité publique turque (le TMSF) en réponse à une fraude bancaire d'une ampleur inédite caractérisée par le détournement de milliards de dollars de dépôts au bénéfice de la famille des Consorts Uzan et du groupe de sociétés qu'elle contrôlait.
3. Pour tenter de donner une apparence de crédibilité à leurs thèses¹ – et contourner les règles de compétence internationale des juridictions françaises, ainsi que les motifs d'irrecevabilité faisant échec à leurs demandes – les Consorts Uzan accumulent les approximations, confusions et contrevérités. Leur action procède d'un abus du droit d'ester en justice.
4. Ces manœuvres ont contraint le Défendeur à déposer, le 12 septembre 2022, des conclusions d'incident aux fins de voir le Tribunal se déclarer incompétent et aux fins d'irrecevabilité de l'action intentée par les Consorts Uzan. Les autres co-Défendeurs ont également déposé des conclusions d'incident en date des 12 septembre et 5 décembre 2022.
5. Après un nécessaire rappel détaillé des faits et de la procédure (I), le Défendeur exposera les raisons pour lesquelles le Tribunal judiciaire de Paris devra se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Consorts Uzan (seules les juridictions turques ayant vocation à en connaître) et constater que les demandes des Consorts Uzan se heurtent à de nombreuses fins de non-recevoir (II).

¹ Le TMSF conteste fermement le bien-fondé des prétentions des Consorts Uzan, dont il serait débattu à un stade ultérieur (le cas échéant), si par extraordinaire le Tribunal se considérait compétent pour connaître de tout ou partie de ces prétentions et jugeait que tout ou partie de ces prétentions seraient recevables.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A. Présentation des Parties

1. Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan

6. Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan (les « Demandeurs » ou « Consorts Uzan ») sont les fils de Kemal Uzan, un homme d'affaires turc descendant d'une famille de fermiers bosniaques installée en Turquie dans les années 1910². Monsieur Kemal Uzan a fait fortune dans le secteur de la construction, à partir des années 1970-1980³.
7. En s'appuyant sur ses premiers succès dans le secteur de la construction, Kemal Uzan a construit, avec la participation d'autres membres de sa famille, notamment ses fils Cem et Murat et son frère Yavuz (la « Famille Uzan »), un conglomérat actif notamment dans les secteurs de l'énergie, la finance, les télécoms et les médias⁴. Au début des années 2000, la Famille Uzan contrôlait ainsi un groupe composé de plus de 200 sociétés⁵. Elle était considérée comme l'une des plus riches de Turquie, à la tête d'une fortune de plus de 1 milliard de dollars⁶ et ses membres menaient grand train entre la Turquie, l'Europe et les Etats-Unis⁷.
8. L'année 2002 marque le commencement de sérieux ennuis judiciaires pour la Famille Uzan et le groupe de sociétés qu'elle contrôle (le « Groupe Uzan ») – connus depuis longtemps pour

² Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002.

³ Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002 ; **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 2.

⁴ Voir **Pièce TMSF n° 5**, Britannica Online Encyclopedia, « Cem Uzan » ; **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 2 ; **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009.

⁵ Voir **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 1 ; **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009.

⁶ Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002 ; **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 1.

⁷ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002 (« *L'un des enfants de Cem fréquente toujours une école privée à New York, où il possède un appartement de 6 millions de dollars sur Park Avenue (l'une des cinq propriétés multimillionnaires d'Uzan à Manhattan). Il semble immunisé contre ses problèmes juridiques. 'Il est difficile d'être compris lorsque vous êtes entouré de jalousie', dit-il. Père et fils font toujours la navette entre la Turquie et l'Europe en jet privé ou en hélicoptère Sikorsky. Il y a un an, Cem a dîné au palais de Buckingham lors d'un événement caritatif pour le prince Charles. Uzan père mène la barque depuis Genève ; Hakan mène une vie plus tranquille à Istanbul* ») ; **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009 (« [En 2002] Cem Uzan menait [...] grand train : yachts, voitures de sport, un Boeing 747 et des propriétés dans onze pays dont le dernier étage de la tour Donald Trump à New York, acquis pour 38 millions de dollars. Il versait des millions aux fondations caritatives de la famille royale britannique et s'était lié d'amitié avec le prince Charles »).

leurs pratiques pour le moins déloyales (et le plus souvent illégales), source de nombreux scandales et procès⁸ – lorsque plusieurs membres de la Famille Uzan et plusieurs sociétés du Groupe Uzan se sont retrouvés au cœur de deux affaires de fraude à grande échelle, à hauteur de milliards de dollars américains :

- La première affaire concerne des faits de fraude commis par la Famille Uzan et des sociétés du Groupe Uzan à l'occasion de l'exécution de contrats de prêt pour un montant de près de 3 milliards de dollars américains accordés par les sociétés Motorola et Nokia à la fin des années 1990, destinés à développer l'activité de l'opérateur de téléphonie mobile Telsim⁹. Les sociétés Motorola et Nokia, ayant découvert que les fonds prêtés à Telsim avaient été détournés par la Famille Uzan, ont introduit une action sur le fondement du *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* devant le *District Court* du *Southern District* de New York. En juillet 2003, le juge américain a condamné certains membres de la Famille Uzan et sociétés du Groupe Uzan (ainsi que les autres défendeurs) à payer plus de 2 milliards de dollars de dommages et intérêts à la société Motorola, au titre du préjudice subi.
- La seconde affaire concerne la découverte en 2003 des activités frauduleuses de la banque Türkiye İmar Bankası T.A.Ş. (la « Banque İmar » ou « İmar »), l'une des deux banques contrôlées par la Famille Uzan¹⁰. Les activités frauduleuses de la Banque İmar incluaient des manquements systémiques aux obligations de déclaration des dépôts auprès de la banque et des détournements massifs de ces dépôts au profit des sociétés du Groupe Uzan (la « Fraude İmar »). La Fraude İmar a été découverte après le retrait de la licence d'İmar et le transfert du contrôle et de la gestion de la banque au TMSF en 2003. Afin de préserver la confiance dans le système bancaire (déjà sérieusement mise à mal par la crise bancaire turque de 2000-2001¹¹), les autorités turques ont

⁸ Comme relevé par le magazine Forbes en 2002, la Famille Uzan a une « *histoire controversée* » et ses membres ou les sociétés détenues par la famille sont « *impliqués dans plus de 100 procès au civil et au pénal, les plaintes [à leur encontre] allant du blanchiment d'argent à la dénonciation calomnieuse* ». Étaient cités, à titre d'exemple, le lancement d'une chaîne de télévision privée par Monsieur Cem Cengiz Uzan en violation du monopole constitutionnel de la compagnie nationale de radio et télévision de l'époque ; l'instrumentalisation des médias contrôlés par la famille au service de ses intérêts financiers ; ou encore des soupçons de fraude à l'occasion de la prise de contrôle de la société de production d'électricité Çukurova Elektrik. Concernant cette dernière affaire, le représentant de Templeton Emerging Markets Fund, le partenaire des Uzan dans le projet Çukurova Elektrik, a déclaré que ce projet était « *une de nos pires expériences d'investissement sur les marchés émergents* » : **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002.

⁹ Pour plus de détails sur le contentieux entre la Famille Uzan et Motorola, voir *infra*, ¶¶ 26-33.

¹⁰ Pour plus de détails sur la Fraude İmar, voir *infra*, Section I.B.

¹¹ Voir *infra*, ¶¶ 19-21.

remboursé les dépôts détournés faits auprès de la banque, mission qui a incombé en TMSF en sa qualité d'autorité de résolution. La Banque Imar manquant de liquidités, le TMSF a dû emprunter plusieurs milliards de dollars au Trésor public.

9. Ces deux affaires de fraude mises à jour au début des années 2000 ont donné lieu à des centaines de procédures civiles, commerciales et pénales en Turquie et à travers le monde. La présente procédure n'est que l'un des derniers rebondissements (à ce jour) dans cette saga judiciaire vieille de vingt ans.
10. La Fraude Imar a notamment donné lieu à de nombreuses poursuites pénales (en particulier à l'encontre des Consorts Uzan) et fait l'objet de nombreux contentieux administratifs en Turquie¹².
11. Dans le contexte des procédures pénales diligentées à leur encontre à partir de 2003, Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan ont refusé de coopérer avec les autorités de poursuite et judiciaires turques et ont décidé de fuir à l'étranger afin d'échapper à la justice turque¹³. C'est ainsi que les Demandeurs seraient arrivés en France, où ils prétendent résider depuis septembre 2009 et septembre 2014 respectivement¹⁴, sans préciser à quel titre¹⁵.

¹² Voir *infra*, Sections I.B.3 et I.C.2.

¹³ Voir **Pièce TMSF n° 7**, Jugement de la Cour nationale du droit d'asile relatif à la demande d'asile déposée par M. Cem Cengiz Uzan, 23 mai 2013, pp. 3-4 (la Cour rappelant que selon l'OFPPA « *de nombreux autres membres de [la] famille [de Cem Cengiz Uzan] sont également impliqués [dans les infractions financières commises par Cem Cengiz Uzan] et poursuivis en justice, notamment son père Kemal Uzan et son frère Hakan Uzan, qui vivent dans la clandestinité en Jordanie suite à leur mise en examen dans la faillite frauduleuse de la banque IMAR et font l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par Interpol* ») et p. 8 (« *à la suite du constat par les autorités du caractère frauduleux de la faillite de la banque IMAR, le père et le frère cadet du requérant ont fui la Turquie ; que M. UZAN indique qu'il a rompu tout contact avec ces derniers à la suite de ces événements et qu'il a fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire turc le 17 juillet 2003 [...] face à ces nombreuses poursuites, M. UZAN, convaincu qu'elles avaient toutes pour origine la volonté du parti au pouvoir de l'éliminer définitivement de la scène politique turque, s'est résolu à fuir son pays pour la France le 3 septembre 2009 où il a sollicité l'asile, par demande enregistrée le 7 septembre 2009, auprès de l'OFPPA* »). Voir également **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009 (« *Cem Uzan [...] s'est volatilisé début octobre. Menacé d'arrestation, il avait fui son pays en yacht, peu de temps auparavant, en accostant sur un îlot grec. On l'a dit en Jordanie, mais il pourrait être en France. [...] Cem a rejoint en cavale son père Kemal et son frère Hakan, soupçonnés, comme lui, d'avoir détourné plusieurs milliards de dollars* »).

¹⁴ Voir **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 1. Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 1 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 9.

¹⁵ Au soutien de leurs affirmations, les Demandeurs ont notamment produit une carte de résident valable 10 ans, pour Monsieur Cem Cengiz Uzan, et des cartes de séjour temporaires valables un an pour la période 2020-2021, pour Monsieur Murat Hakan Uzan : voir **Pièces Demandeurs n° 1 et 2**. Les documents produits ne permettent pas de déterminer la date de l'arrivée (ou du passage) des Demandeurs en France et les raisons pour lesquelles ces titres ont été délivrés. Le Défendeur relève, en ce qui concerne Monsieur Cem Cengiz Uzan (qui aurait été un proche de Monsieur Claude Guéant, Secrétaire général de la présidence de la République en 2007-2011, puis Ministre de l'Intérieur en 2011-2012), que celui-ci aurait été autorisé à résider en France malgré un mandat d'arrêt international à son encontre émis par Interpol, avant de se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Cour nationale du droit d'asile en 2013 : voir **Pièce TMSF n° 8**, Paris Match, « L'état se resserre autour de Claude Guéant », 6 juin 2018 ; **Pièce TMSF n° 7**, Jugement de la Cour nationale du droit d'asile relatif à la demande

2. Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu (TMSF) : le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne

12. Le Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu ou Fonds d'assurance des dépôts d'épargne (le « TMSF » ou le « Fonds »), l'homologue du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution en France¹⁶, est une institution publique turque. Le TMSF est membre de différentes associations et forums des fonds d'assurance des dépôts au niveau européen et international, tels que l'*European Forum of Deposit Insurers* et de l'*International Association of Deposit Insurers*¹⁷.
13. Le TMSF, qui était à l'origine un organisme sans personnalité morale – géré et représenté successivement par la Banque Centrale de Turquie de 1983 à 1999 et l'Autorité de Régulation et de Surveillance du Secteur Bancaire turque (l'« ARSB ») de 1999 à 2003 – est devenu en 2003 une entité indépendante, personne morale de droit public disposant de son propre budget et d'une autonomie de fonctionnement¹⁸.
14. Les dispositions législatives relatives aux missions du TMSF, les principes généraux de son organisation et de son fonctionnement, ainsi que ses pouvoirs sont désormais repris dans la Loi bancaire n° 5411 d'octobre 2005 (remplaçant Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999 et consolidant les nombreuses modifications apportées à cette loi).
15. L'article 111 de la Loi n° 5411 prévoit notamment que le TMSF est « *doté de la personnalité morale publique et de l'autonomie administrative et financière* » ayant pour mission d'« *assurer les dépôts et les fonds de participation, gérer les banques du Fonds, renforcer, restructurer, transférer, regrouper, vendre et liquider leurs structures financières, assurer et finaliser le suivi et le recouvrement des créances du Fonds, gérer les actifs et les ressources du Fonds, et effectuer d'autres tâches assignées par la loi, dans le but de protéger les droits et intérêts des déposants dans le cadre des pouvoirs conférés par la présente loi et d'autres législations pertinentes* »¹⁹.

d'asile déposée par M. Cem Cengiz Uzan, 23 mai 2013. À la connaissance du Défendeur, Monsieur Murat Hakan Uzan ne bénéficie pas de la protection subsidiaire.

¹⁶ Voir **Pièce TMSF n° 9**, Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution en France, rubrique « A propos du FGDR ».

¹⁷ Voir **Pièce TMSF n° 10**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « International Relations ». Voir également **Pièce TMSF n° 11**, Site officiel de l'*European Forum of Deposit Insurers*, Liste des institutions membres ; **Pièce TMSF n° 12**, Site officiel de l'*International Association of Deposit Insurers*, Liste des institutions membres.

¹⁸ Voir **Pièce TMSF n° 13**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Historical Background ».

¹⁹ **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 111.

16. Les missions et pouvoirs du TMSF – qui s’étendent aujourd’hui au-delà de la seule assurance des dépôts, pour inclure par exemple la résolution bancaire (consistant à prendre en charge le contrôle et la gestion « [des] établissement[s] bancaire[s] ou financier[s] défaillant[s] ou susceptible[s] de l’être, de façon à le[s] restructurer ou en opérer une liquidation ordonnée et d’en éviter la faillite »²⁰) ou le recouvrement de ses créances – sont similaires à ceux de ses homologues dans de nombreux autres pays²¹ tels que reflétés, par exemple, dans les *Core Principles* établis par l’*International Association of Deposit Insurers* (IADI)²².
17. Alors que le champ d’intervention du TMSF était initialement limité à l’assurance des dépôts bancaires, il s’est considérablement élargi au cours des années 1990 et au début des années 2000 pour répondre aux nouveaux besoins du secteur bancaire turc et faire face aux différentes crises que ce secteur a connu²³.
18. C’est ainsi qu’à l’occasion de la crise financière qui a frappé la Turquie en 1994, le TMSF s’est vu confier le rôle d’autorité de résolution bancaire. Cette mission a ensuite été confirmée et précisée par la Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999 :
- L’article 14 de cette loi prévoyait ainsi que lorsque les actifs d’une banque « *ne peuvent faire face à ses engagements à l’échéance, ou que cette situation est sur le point de se produire, ou qu’elle ne respecte pas la réglementation en matière de liquidité* » et qu’un certain nombre d’autres conditions étaient réunies, le Conseil de direction de l’ARSB pouvait « *transférer les droits sociaux, à l’exclusion des dividendes, ainsi que la gestion et le contrôle de la banque au Fonds, ou à révoquer son autorisation d’effectuer des opérations bancaires et/ou d’accepter des dépôts* »²⁴.

²⁰ **Pièce TMSF n° 15**, Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « Résolution de crise bancaire ».

²¹ Voir, à cet égard, **Pièce TMSF n° 16**, Financial Stability Board, « Second Thematic Review on Resolution Regimes – Peer Review Report », 18 mars 2016, notamment pp. 12-13 et Annexes B et C. Le *Financial Stability Board* est une institution internationale créée dans le cadre des travaux du G20 ayant pour mission de surveiller le fonctionnement du système financier international et faire des recommandations en vue de promouvoir les réformes nécessaires en matière de régulation et supervision.

²² Voir **Pièce TMSF n° 17**, International Association of Deposit Insurer (IADI), *IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems*, novembre 2014, principe 12 (reconnaissant aux autorités de résolution le pouvoir d’agir contre les personnes par la faute desquelles la banque est en faillite) et principe 14 (précisant que la résolution et la protection des déposants n’est pas limitée au remboursement et couvre notamment, le pouvoir de modifier la direction de l’établissement défaillant ainsi que de céder et vendre ses actifs).

²³ Voir **Pièce TMSF n° 13**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Historical Background ».

²⁴ **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 14.

- Par ailleurs, l'article 16 de la Loi n° 4389 prévoyait que « [s]i l'autorisation d'une banque d'effectuer des transactions bancaires et d'accepter des dépôts est révoquée, sa gestion et son contrôle sont transférés au [TMSF] ». Le Fonds était chargé, dans cette hypothèse, de « demande[r] directement la faillite de la banque à la place des déposants en payant directement ou par l'intermédiaire d'une autre banque les dépôts assurés à la banque dont la gestion et le contrôle ont été transférés ». Dans l'éventualité où la faillite de la banque était prononcée, le Fonds avait le pouvoir « en qualité de créancier privilégié [...] [de] liquide[r] la banque »²⁵.
19. Le TMSF a ensuite été appelé à jouer un rôle de premier plan au cours de la crise bancaire turque de 2000-2001, en sa qualité d'autorité de résolution.
 20. Au début des années 2000, l'économie turque avait accumulé de nombreux problèmes structurels (déficits et dette publics importants, taux d'intérêts élevés, inflation)²⁶. Afin de résoudre ces difficultés, le Gouvernement turc a notamment décidé de conclure un important accord de prêt de 4 milliards de dollars américains avec le Fonds Monétaire International, en s'engageant à mettre en place un ambitieux programme de stabilisation (notamment pour juguler l'inflation)²⁷. C'est dans ce contexte économique difficile que les faiblesses financières de nombreux établissements bancaires privés (dont « la plupart [...] appart[enaient] à des conglomérats contrôlés par des groupes familiaux »²⁸) ont été à l'origine d'une perte de confiance dans les banques turques qui a entraîné à son tour une crise de liquidités, puis une remontée spectaculaire des taux d'intérêt, une fuite des capitaux et, en fin de compte, une récession économique²⁹. Les difficultés financières de nombreuses banques se sont alors aggravées³⁰.

²⁵ **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 16.

²⁶ Voir **Pièce TMSF n° 19**, J.-C. Vérez, « Le cercle vicieux des crises bancaire, monétaire et financière en Turquie », *Revue Tiers Monde* n° 175, Volume 2003/3, pp. 685-691, spéc. p. 683.

²⁷ Voir *id.*, p. 684.

²⁸ *Id.*, p. 695.

²⁹ Voir *id.*, pp. 693-694.

³⁰ Voir *id.*, p. 685, note de bas de page 1.

21. C'est ainsi qu'à la fin de cette crise, le TMSF s'est retrouvé en charge de la résolution de 25 établissements bancaires (notamment dans le contexte d'un Programme de Restructuration du Secteur Bancaire mis en place par l'ARSB³¹), listés dans le tableau qui suit³².

Table 1-1: Banks which Operating Licenses were Revoked and Transferred to the SDIF *

	Bank	Cause of Transfer	Date of Transfer	Assets (**)		Personnel (**)		Duty Loss USD Million
				TL Million	%	Number	%	
1	Türk Ticaret Bankası A.Ş.	3182 B.K. 64/2	06.Nov.97	677	0.6	3,664	2.1	778
2	Bank Ekspres A.Ş.	3182 B.K.1, 5, 64 Fon Yön.12. Mad.	12.Dec.98	311	0.3	629	0.4	435
3	Interbank A.Ş.	3182 B.K. 64/2	07.Jan.99	1,112	1.1	1,320	0.8	1,269
4	Egebank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	795	0.8	1,990	1.2	1,220
5	Yurtbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	332	0.3	563	0.3	656
6	Yaşarbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	21.Dec.99	823	0.8	1,626	1	1,149
7	Esbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	948	0.9	1,898	1.1	1,113
8	Sümerbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	447	0.4	1,407	0.8	470
9	Kıbrıs Kredi İstanbul Şub.	4389 B.K. 14/3 ve 16/1	27.Sep.00	1	0	22	0	0
10	Bank Kapital T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	27.Oct.00	89	0.1	538	0.3	393
11	Etibank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	27.Oct.00	826	0.8	2,035	1.2	698
12	Demirbank T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3	06.Dec.00	2503	2.3	4,225	2.4	648
13	Park Yatırım A.Ş.	4389 B.K. 14/3	06 Dec.00					
14	İhlas Finans Kurumu	4389 B.K. 20/6	10 Feb. 01					
15	Ulusal Bank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	28.Feb.01	312	0.3	251	0.1	524
16	İktisatBankası T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	15.Mar.01	685	0.7	1,339	0.8	1954
17	T. Emlak Bankası A.Ş. (***)	Lw Nr. 4684 and BRSA 5508	03 - 09Jul.01	3,684	3.5	10,000	5.8	
18	Kentbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	09.Jul.01	899	0.9	1,766	1	681
19	EGS Bank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	09.Jul.01	510	0.5	1,004	0.6	545
20	Bayındırbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	09.Jul.01	259	0.2	486	0.3	116
21	Sitebank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	09.Jul.01	25	0	97	0.1	53
22	Tariş Bank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	09.Jul.01	185	0.1	526	0.4	74
23	Toprakbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	30.Nov.01	3,541	2	2,458	1.7	880
24	Pamukbank T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	19.June02	4,942	1.9	4,040	3.2	3,618
25	T. İmar Bankası T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 16/1	03.Jul.03	1,158	0.5	1,521	1.2	5,933
Total (Emlak Bankası excluded)				21,378	15.5	33,405	21	23,205

Source: BRSA

(*)Banks operating licenses of which were abolished and partnership rights other than dividends and management and supervision of which are transferred to SDIF (**) Reflects the balance sheet value concerning the year-end before its resolution and its shares within total during the mentioned year. Thus, the figures reflecting the Total show the sum of values and ratios belonging to different years. (***)Emlak Bankası was taken into a resolution process by transferring to Ziraat Bankası pursuant to the Act Number 4684 and BRSA resolution Number 5508.

22. Selon le rapport relatif à la crise bancaire de 2000-2001 préparé par l'ARSB en 2009, les banques qui ont été transférées au Fonds au cours de cette période « *représentaient un cinquième du secteur bancaire par la taille de leurs actifs et de leurs passifs au cours de la période mentionnée. Dans ces banques transférées au TMSF, on a observé des abus intenses des actionnaires dominants ainsi que des problèmes de liquidité et d'insuffisance de capital* »³³.

³¹ Voir **Pièce TMSF n° 20**, Autorité de Régulation et de Supervision Bancaire, « From Crisis to Financial Stability (Turkey Experience) », p. 12 (« *Le programme de restructuration du secteur bancaire (PRSB), annoncé le 15 mai 2001, était axé sur la fonction d'intermédiation et visait à assurer la transition vers un secteur bancaire compétitif sur le plan international, capable de résister aux chocs internes et externes. Les priorités du PRSB ont été identifiées comme étant de récupérer la détérioration causée par la crise de 2000-2001 dans le secteur bancaire et de construire une base solide pour le système en le débarrassant des banques faibles* »); voir également **Pièce TMSF n° 21**, A. Steinherr, A. Tukel et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership », pp. 8-9.

³² Voir **Pièce TMSF n° 20**, Autorité de Régulation et de Supervision Bancaire, « From Crisis to Financial Stability (Turkey Experience) », p. 3.

³³ *Id.*, p. 10.

Dans le contexte de sa mission de résolution, le TMSF a été contraint de renflouer ces établissements en difficulté dont le total des pertes s'élevait à 23,2 milliards de dollars américains, selon les estimations de l'ARSB³⁴.

23. En raison des créances élevées du Fonds à l'égard des établissements bancaires en difficulté ou en faillite, la question du recouvrement de ces créances est rapidement devenue cruciale et les pouvoirs du Fonds dans ce domaine ont été renforcés :

« Afin d'accélérer la récupération des créances issues des abus des actionnaires dominants des banques, les autorités de suivi et de recouvrement des TMSF ont été renforcées par des réglementations légales. Afin de protéger les entreprises qui pourraient survivre et d'augmenter la capacité de recouvrement des créances du TMSF, des accords de remboursement ont été conclus avec des débiteurs autres que l'actionnaire dominant. Dans les suivis effectués dans le cadre des pouvoirs donnés au Fonds par la loi sur les banques et la loi n° 6183, des mesures importantes ont été prises, surtout après 2005, pour le recouvrement effectif des créances publiques »³⁵.

24. Le rapport préparé par la BRSA rappelle à cet égard qu'en application de la Loi n° 5020 du 16 décembre 2003 *« il a été possible de sanctionner efficacement les personnes responsables de la corruption des structures financières des banques, qui ont fait souffrir les épargnants et les droits du public et mis en danger la stabilité financière ; une base solide a été établie pour que les pertes soient recouvrées auprès des personnes responsables et pour établir une dissuasion en la matière »³⁶.*

25. Les dispositions de cette loi, et l'application qui en a été faite dans le cas de la Banque Imar, feront l'objet d'une discussion plus détaillée plus avant.

3. La société Motorola

26. La société Motorola Solutions Credit Company LLC, successeur de la société Motorola Credit Corporation, (« Motorola Credit ») est une filiale de la société Motorola Inc., un acteur majeur du secteur des télécommunications au niveau mondial. A la fin des années 1990, le groupe

³⁴ Voir *id.*, p. 10.

³⁵ *Id.*, p. 11.

³⁶ *Id.*, p. 14.

Motorola et la société Nokia ont noué un partenariat avec la Famille Uzan en vue de s'implanter sur le marché des télécommunications turc³⁷.

27. Dans le contexte de ce partenariat, Motorola Credit et Nokia ont accordé et/ou assuré des financements à la société Telsim (un opérateur mobile faisant partie du Groupe Uzan) pour un montant global de 2,7 milliards de dollars américains, afin de financer l'acquisition d'une licence d'exploitation mobile de 25 ans ainsi que l'achat de divers éléments d'infrastructure et des équipements nécessaires pour développer l'activité de Telsim³⁸.
28. À la suite d'un défaut de paiement de la société Telsim – qui n'a pas remboursé une échéance d'un montant de 700 millions de dollars américains en avril 2001³⁹ – les sociétés Motorola et Nokia ont progressivement découvert que la Famille Uzan avait détourné les prêts accordés à Telsim pour financer d'autres sociétés du Groupe Uzan ou pour un usage personnel⁴⁰.
29. Le 28 janvier 2002, les sociétés Motorola et Nokia ont ainsi introduit devant le *District Court* du *Southern District* de New York une action pour fraude à l'encontre de Kemal Uzan, Cem Cengiz Uzan, Murat Hakan Uzan, d'autres membres de la Famille Uzan, des associés d'affaires de la famille et plusieurs sociétés du Groupe Uzan.
30. Le 31 juillet 2003, le *District Court* a jugé que la Famille Uzan et les autres défendeurs avaient commis une fraude de grande ampleur et les a condamnés notamment à payer plus de 2 milliards de dollars américains de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par Motorola et plus de 2 milliards de dollars américains de dommages et intérêts punitifs⁴¹.
31. La lecture de la décision du juge américain, qui a condamné en termes très sévères la fraude subie par les sociétés Motorola et Nokia, est particulièrement instructive quant au mode opératoire de la Famille Uzan (également suivi dans le contexte de la Fraude Imar). Le juge américain a ainsi relevé en guise d'introduction de son jugement :

³⁷ Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002.

³⁸ Voir notamment **Pièce TMSF n° 22**, *United States District Court* du *Southern District* de New York, *Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.*, jugement du 31 juillet 2003, page 490 et ¶¶ 202-213.

³⁹ Voir *id.*, ¶¶ 269-274.

⁴⁰ Concernant les preuves relatives aux détournements de fonds dont le juge américain a tenu compte dans la décision rendu le 31 juillet 2003, voir notamment *id.*, ¶¶ 315-322.

⁴¹ Voir *id.*, p. 580.

« Aucune question juridique [...] ne peut cacher le fait que tous les éléments crédibles dont dispose la Cour prouvent que les défendeurs - en particulier les membres de la famille Uzan - ont perpétré une énorme fraude. Sous couvert d'obtenir un financement pour une société de télécommunications turque, les Uzan ont siphonné plus d'un milliard de dollars de l'argent des plaignants dans leurs propres poches et dans les coffres d'autres entités qu'ils contrôlent. Après avoir frauduleusement obtenu les prêts, ils ont cherché à faire avancer et à dissimuler leur plan par une série presque sans fin de mensonges, de menaces et de chicaneries, y compris, entre autres, en déposant de fausses accusations criminelles contre des cadres américains et finlandais de haut niveau, en diluant et en affaiblissant grossièrement la garantie des prêts, et en désobéissant à plusieurs reprises aux ordonnances de cette Cour [...] »⁴².

32. Le juge américain a par ailleurs sanctionné la Famille Uzan et les autres défendeurs pour outrage (*contempt of court*), en rappelant que les défendeurs ont violé de manière répétée les ordonnances du tribunal :

« La plainte, déposée en janvier 2002, accusait les défendeurs d'actes de racket au niveau fédéral, de fraude au niveau de l'État et d'autres fautes graves. Au début de l'affaire, la Cour a émis des injonctions dans le but de maintenir le statu quo, y compris la préservation de ce qui restait de la garantie. Mais les défendeurs ont refusé avec mépris d'obéir aux ordonnances de la Cour, allant même jusqu'à rompre leur promesse sous serment de ne pas détruire davantage les garanties »⁴³.

33. La condamnation à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi n'a pas fait l'objet d'appel de la part des défendeurs⁴⁴, qui ont toutefois obtenu l'annulation de certaines autres formes de réparation et la réduction du montant des dommages et intérêts punitifs⁴⁵.

⁴² *Id.*, p. 490.

⁴³ *Id.*, p. 491.

⁴⁴ Voir **Pièce TMSF n° 23**, *United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.*, arrêt du 22 octobre 2004, p. 59.

⁴⁵ Voir *id.*, pp. 65-66 ; **Pièce TMSF n° 24**, *United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.*, arrêt du 21 novembre 2007.

4. Les autres Défendeurs

34. Les autres Défendeurs sont des personnes physiques et morales que les Consorts Uzan présentent – sans aucune preuve à l'appui⁴⁶ – comme les « *bénéficiaire[s] économique[s] ultime[s] de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés* [du Groupe Uzan] ». ⁴⁷
35. Le TMSF relève, à toutes fins utiles, que les actifs cédés dont il est question l'ont été à des sociétés de droit turc (ce que les Demandeurs eux-mêmes admettent⁴⁸), au terme d'enchères publiques organisées conformément à la législation turque⁴⁹.
36. Dans ce contexte, il appartient aux Consorts Uzan d'expliquer en quoi de prétendus « *bénéficiaires économiques ultimes* » qui n'ont pas participé aux mises aux enchères et ne sont pas parties aux accords de cession des actifs avec le TMSF pourraient être tenus pour responsables en raison de prétendues fautes qui auraient été commises (à supposer que l'existence de telles fautes soient établies) à l'occasion de ces cessions.

B. Rappel de l'origine des mesures contestées : la Fraude Imar

37. Le Défendeur rappellera les principaux événements qui ont conduit à la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar (1) puis décrira brièvement le système frauduleux de grande ampleur qu'il a découvert lorsque le Fonds a repris la gestion de la Banque (2).

⁴⁶ À l'appui de leurs prétentions relatives aux « *bénéficiaire[s] économique[s] ultime[s] de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés* [du Groupe Uzan] », les Demandeurs ont soumis un prétendu « rapport d'expert » préparé par Monsieur Selahattin Bal consistant en une série d'énumérations de cessionnaires d'actifs et de leurs bénéficiaires économiques ultimes, sans que les Demandeurs ne communiquent les documents utilisés par le prétendu « expert » pour les besoins de son « analyse » (alors même que le rapport fait référence à des « *folders* » contenant des « *index de données* » que l'« expert » semble avoir constitué concernant les entités présentées comme cessionnaires) : voir **Pièce Demandeurs n° 7**, Rapport de Monsieur Selahattin Bal du 28 juin 2021. Le Défendeur relève par ailleurs le manque manifeste d'indépendance et d'impartialité de ce prétendu « expert » : voir *infra*, ¶ 113.

⁴⁷ **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 23.

⁴⁸ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, pp. 13-15. Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 15-17 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 16-19.

⁴⁹ Voir *infra*, ¶¶ 87-100.

1. Les événements qui ont conduit à la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar

38. Créée en 1928, la Banque Imar est passée sous le contrôle de la Famille Uzan en 1984⁵⁰. Dans les années 1980 et 1990, la Banque a connu une croissance rapide, en pratiquant des taux d'intérêt très élevés⁵¹.
39. La plupart des crédits octroyés par la Banque ont bénéficié à des sociétés du Groupe Uzan⁵². En raison du nombre élevé de prêts intra-groupe, la Banque Imar a fait l'objet d'une surveillance accrue dès les années 1990, d'abord de la part du Trésor, puis de la part de l'ARSB, lorsque cette institution a été créée en 1999⁵³. Au moment de la crise bancaire de 2000-2001, l'ARSB a exigé que la banque soit recapitalisée et qu'elle réduise son exposition au reste du Groupe Uzan⁵⁴. En l'absence de mesures prises en ce sens par les dirigeants de la Banque, l'ARSB a été contrainte d'intervenir dans la gestion de la banque en nommant un représentant au sein du conseil d'administration :

« Une fois l'ARSB établie, la nouvelle autorité a demandé aux actionnaires de la banque Imar de recapitaliser la banque et de réduire l'exposition au groupe Uzan. Aucune mesure n'ayant été prise sur ces deux fronts, l'ARSB a nommé un membre du conseil d'administration avec un droit de veto en juillet 2001 et un autre représentant a été nommé au conseil d'administration en décembre 2001. En 2002, pendant le programme de recapitalisation de mai, la banque a réduit son risque vis-à-vis des sociétés du groupe Uzan ; les actionnaires ont injecté des capitaux dans la banque Imar et l'ARSB a décidé de retirer le membre du conseil d'administration doté d'un droit de veto en août 2002. Avec un représentant de l'ARSB toujours présent au conseil d'administration, le problème semblait résolu et une prise de contrôle a été évitée »⁵⁵.

40. Bien que l'intervention de l'ARSB ait permis temporairement d'assainir le bilan de la Banque Imar, la situation s'est rapidement détériorée.

⁵⁰ Voir **Pièce TMSF n° 25**, B. Aktan, O. Masood et S. Yilmaz, « Financial shenanigans and the failure of ethics in banking: a review and synthesis of an unprecedented fraud », Banks and Bank Systems, Volume 4(1), 2009, p. 31.

⁵¹ L'ARSB a d'ailleurs écrit à plusieurs reprises à la Banque Imar à ce sujet, en lui demandant de réduire ses taux d'intérêt pour s'approcher de la moyenne des taux pratiqués dans le secteur bancaire : voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 26**, Courrier de l'ARSB à la Banque Imar du 15 novembre 2002.

⁵² Voir **Pièce TMSF n° 21**, A. Steinherr, A. Tükel et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership », Annexe 1.

⁵³ Voir *id.*, Annexe 1.

⁵⁴ Voir *id.*

⁵⁵ *Id.*

41. En juin 2003, à la suite de l'annulation de contrats de concession signés avec deux sociétés de production et de distribution d'électricité du Groupe Uzan, Çukurova Elektrik A.Ş. (« ÇEAŞ ») et Kepez Elektrik T.A.Ş. (« Kepez ») – ces sociétés ayant notamment refusé de se conformer à une nouvelle loi votée en 2001 libéralisant le secteur de l'électricité⁵⁶ – la banque Imar s'est retrouvée en difficulté :

« La banque a de nouveau été touchée en juin 2003 lorsque les chartes des deux sociétés régionales d'électricité, qui fournissaient l'essentiel de la trésorerie des sociétés d'Uzan, ont été révoquées par le Conseil de régulation de l'électricité. Cette nouvelle a entraîné une ruée sur la banque et des problèmes de liquidité en ont résulté. Les membres du conseil d'administration de la banque Imar ont refusé de coopérer avec l'ARSB et ont démissionné de leur poste fin juin. Pendant ce temps, l'ARSB n'avait que quatre membres du conseil d'administration et ne pouvait pas prendre de décision car une décision nécessitait au moins cinq membres. Après la nomination par le gouvernement du cinquième membre, l'ARSB a annulé la licence de dépôt de la banque Imar et a déclaré que tous les dépôts personnels étaient garantis par le gouvernement »⁵⁷.

42. La succession rapide des événements décrite dans l'extrait ci-dessus a conduit à l'annulation de la licence d'exploitation de la Banque Imar. Contrairement à ce que soutiennent les Demandeurs au mépris de la réalité, ce n'est pas la Banque Imar (ou son président, Monsieur Kemal Uzan) qui aurait « rend[re] sa licence bancaire à l'État et [...] demand[er] la protection de [l'ARSB] » (soi-disant pour « protéger les droits des déposants »)⁵⁸. En réalité, c'est

⁵⁶ Voir **Pièce TMSF n° 173**, *Cementownia 'Nowa Huta' S.A. v. Republic of Turkey*, Affaire CIRDI n° ARB/AF/06/2, Sentence du 17 septembre 2009, ¶¶ 9-16. Les mesures prises par les autorités turques à l'encontre des sociétés ÇEAŞ et Kepez ont fait l'objet de contestations devant les juridictions turques compétentes, qui en ont confirmé la légalité. Les mesures en question ont également été contestées par Monsieur Kemal Uzan et les sociétés Rumeli Elektrik, ÇEAŞ et Kepez devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a considéré que les griefs soulevés par les requérants étaient « *manifestement mal fondé[s]* » et les a rejetés : voir **Pièce TMSF n° 201**, *Uzan et autres c. Turquie*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Décision sur la recevabilité de la requête n° 18240/03 du 29 mars 2011. La Cour a par exemple relevé que « *la résiliation des contrats en raison des fautes reprochées aux sociétés [ÇEAŞ et Kepez] est la conséquence normale du droit contractuel liant les parties* ». Ayant constaté que la résiliation des contrats en cause était « *également fondée sur la loi no 4628 relative au marché de l'électricité* », la Cour a également examiné la légitimité du but poursuivi par les autorités nationales lors de l'adoption et l'application de cette loi et a conclu que « *l'ingérence dont se plaignent les requérants poursuivait un but légitime qui était dans l'intérêt général de la société, à savoir la libéralisation et la réglementation du marché de l'électricité pour mieux satisfaire la demande nationale* » (*id.*, ¶¶ 94-101). La prétention formulée par les Demandeurs dans leurs nouvelles écritures selon laquelle les mesures prises à l'encontre de ÇEAŞ et Kepez feraient partie d'« *une attaque orchestrée contre la famille Uzan* » est ainsi manifestement infondée. Ces mesures ont également donné lieu à plusieurs procédures d'arbitrage (comme l'affaire *Cementownia* précitée), initiées sur la base de différents traités de protection et de promotion des investissements par des prête-nom de la Famille Uzan. Dans toutes ces procédures arbitrales, les demandes ont été déclarées irrecevables : voir *infra*, ¶ 123 et **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan.

⁵⁷ **Pièce TMSF n° 21**, A. Steinherr, A. Tukul et Murat Ucer, *Economic and Financial Report 2004/02* préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « *The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership* », Annexe 1.

⁵⁸ **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 19-20. La prétention des Demandeurs selon laquelle les décisions et mesures prises par la Banque Imar et ses dirigeants à cette époque auraient eu pour objectif de préserver les intérêts des déposants (formulée sans le moindre élément de preuve à l'appui) est

l'ARSB qui a pris la décision d'annuler la licence de la Banque Imar par une décision du 3 juillet 2003, afin de préserver « *la sécurité [et] la stabilité du système financier* » et « *les droits des déposants* »⁵⁹. La gestion et le contrôle de la Banque ont alors été transférés au TMSF, conformément à l'article 16 de la Loi bancaire n° 4389⁶⁰.

43. Le transfert de la gestion et du contrôle de la Banque au TMSF, qui a été compliqué par le comportement des dirigeants et cadres de la Banque qui ont refusé de coopérer avec l'ARSB et le TMSF, a permis de mettre à jour le système frauduleux mis en place au sein de la Banque Imar ayant permis de détourner une grande partie des dépôts reçus par la Banque au profit des sociétés du Groupe Uzan.

2. La découverte d'un vaste système de fraude au profit du Groupe Uzan

44. Le 26 juin 2003, une semaine avant la révocation de la licence bancaire d'Imar, tous les membres du Conseil d'administration (sauf celui nommé par l'ARSB) – parmi lesquels deux membres de la Famille Uzan, Kemal et son frère Yavuz – ont démissionné collectivement de leurs postes⁶¹. Ils ont été suivis par 42 autres cadres qui ont démissionné le jour même de la révocation de la licence bancaire.
45. Comme il a été établi par la suite, de nombreux documents de la Banque, ainsi qu'une grande partie des données sur les opérations de la Banque ont disparu ou ont été détruits dans les jours précédant ces démissions en série. En particulier, le gestionnaire du système de traitement des données de la Banque – la société Merkez Yatırım (une autre société du Groupe Uzan) – a refusé de partager les informations relatives à la Banque avec la nouvelle équipe dirigeante mise en place par l'ARSB et le TMSF. Il a été découvert ensuite que Merkez Yatırım avait détruit une grande partie du système de traitement des données de la Banque.
46. L'obstruction de la part des anciens dirigeants et cadres de la Banque a compliqué le travail de la nouvelle équipe mise en place par le TMSF pour reprendre la direction et la gestion de la Banque. Néanmoins, la nouvelle équipe dirigeante a rapidement constaté d'importantes incohérences entre les dépôts consignés dans les registres de la Banque qu'elle avait à

contredite par le comportement des dirigeants de la Banque et par le vaste système de fraude découvert après la reprise de la gestion de la Banque Imar par le TMSF, à l'issue des audits réalisés auprès de la Banque.

⁵⁹ Pièce TMSF n° 27, Résolution n° 1085 de l'ARSB du 3 juillet 2003.

⁶⁰ Voir, par exemple, Pièce TMSF n° 28, Résolution n° 396 du Conseil du TMSF du 3 juillet 2003.

⁶¹ Voir Pièce TMSF n° 29, Lettres de démission des membres du Conseil d'administration d'Imar en date du 26 juin 2003.

disposition et d'autres informations relatives aux dépôts effectivement réalisés auprès de la Banque. Le TMSF a alors mis en place des équipes chargées d'enquêter sur ces incohérences⁶².

47. Sur la base des informations réunies au terme de ces investigations (notamment les informations obtenues auprès des déposants de la Banque et au terme de saisies dans les locaux de Merkez Yatırım), le TMSF a constaté que la Banque avait systématiquement sous-déclaré les dépôts qu'elle recevait du public.
48. Ainsi, le rapport du 22 septembre 2003 préparé par l'ARSB au sujet des résultats de l'enquête conduite par les équipes du TMSF concernant la différence entre les dépôts déclarés par la Banque et les dépôts qu'elle a réellement reçus indique que la Banque a déclaré moins de 10% des dépôts qu'elle a réellement reçus :

« [I]l est identifié suite aux demandes (des détenteurs de TL-Livres turques et de devises étrangères) aux centres de remises de documents de Pamukbank T.A.S., le nombre de comptes est de 444 126 et le dépôt total de ces déposants est de 8 144 639 636 406 690 TL (Livres turques). Il a également été déclaré par les responsables du Fonds d'assurance des dépôts d'épargne que les revendications se poursuivent et que ce chiffre devrait encore augmenter. Cependant, il est visible dans le formulaire de suivi journalier (Annexe : 2) envoyé à l'Agence de Supervision et de la Régulation des Banques le 25/06/2003 par la Banque que le total de dépôt est de 735 544 milliards TL, cette somme est inférieure à 10 % de la totalité des dépôts détectés à la date du 04/07/2003. Dans le bilan (Annexe : 3) que la Banque a rendu public à la date du 31/12/2002, le total de dépôt est de 976 043 milliards TL. Donc, la Banque a caché plus de 90 % des dépôts accumulés et ne l'a pas annoncé dans ses déclarations officielles et bilans publics. À la suite de ces constatations, il a été remarqué que la différence entre les dépôts réels et visibles à l'actif de la Banque n'est pas reprise à l'actif des bilans préparés par la Banque et rendue publique et/ou notifiée à l'Agence de Supervision et de la Régulation des Banques, car la nécessité que la somme des bilans réels et visibles soit égal dans le bilan, exige également la présence d'un bien en face du dépôt qui est du côté passif du bilan. Ce bien qui peut être en espèces et peut tout à fait être un titre ou une créance (ex : crédit). Or, dans l'actif du bilan de la banque, il n'existe aucun bien comme susmentionné qui couvrirait la différence entre le dépôt réel et apparent »⁶³.

49. Les auteurs du rapport ont également constaté que l'analyse de tous les éléments d'information réunis à ce stade de l'enquête sur les activités de la Banque İmar conduisait incontestablement

⁶² Voir **Pièce TMSF n° 30**, Décision n° 455 du Conseil du TMSF du 1^{er} août 2003.

⁶³ **Pièce TMSF n° 31**, Rapport ARSB préparé conformément à l'article 22(3) de la Loi bancaire, 22 septembre 2003, pp. 3-4.

à la conclusion que les dépôts non-déclarés (soit plus de 90% des dépôts faits auprès de la Banque) ont fait l'objet d'un détournement de fonds (les « Dépôts Détournés ») impliquant plusieurs membres de la Famille Uzan, notamment Kemal (le père des Demandeurs), Yavuz (l'oncle des Demandeurs) et Murat (un des Demandeurs) :

*« Il a été conclu que les actifs de la Banque, qui constituent l'équivalent des dépôts collectés par notre équipe auprès du public, mais ne figurant pas dans les registres officiels et les déclarations officielles de la banque, sont détournés par les personnes visées dans le chapitre « **V.3. LES RESPONSABLES** » du rapport et que l'égalité entre le total des actifs et le total des passifs a été obtenue en réduisant le montant des détournements de fonds. Aucune importance n'est donnée concernant le délit de détournement lorsqu'il s'agit des lieux et la façon d'utilisation ainsi que le bénéficiaire final des ressources de la banque qui représente le dépôt qui n'est pas montré, mais qui est collecté par la Banque. Car, il suffit aux auteurs du délit de ne pas faire figurer le montant mentionné parmi les actifs de la banque et d'agir comme s'ils étaient le détenteur sur ce montant. Même si dans les faits, l'auteur a l'intention de restituer les actifs bancaires utilisés en tant que détenteur, cela n'élimine pas le crime de détournement de fonds. Les études sur la façon et sous quelle forme les dépôts collectés par la Banque sont utilisés se poursuivent, des rapports supplémentaires pourraient être préparés par notre Équipe en fonction des conclusions de ceux-ci.*

[...]

Il a été jugé plus judicieux de prendre en compte les responsabilités de ces personnes ci-dessous qui étaient des cadres supérieurs de la Banque à l'époque en question et qui sont susceptibles d'avoir une responsabilité criminelle à cause des transactions et actions conformément au paragraphe n°3 de l'article n° 22 de la loi des banques n° 4389, en rapport avec le détournement des fonds collectés auprès des déposants en acceptant des dépôts et dissimuler la partie détournée du dépôt afin d'assurer l'égalité des totaux de l'actif et du passif du bilan comme expliquée en détail dans les sections pertinentes du rapport.

CADRE	FONCTION	Date de début	Date de départ
Kemal UZAN	Président du conseil d'administration / directeur général	21.11.1984	26.06.2003
Yavuz UZAN	Président du conseil d'administration / directeur général	21.11.1984	26.06.2003

[...]

Notre équipe est arrivée à la conclusion que la motivation ultime des actions et des pratiques décrites dans les sections précédentes du Rapport est de procurer des avantages au groupe d'actionnaires principales de la Banque.

Compte tenu de la sévérité de la sanction, il est jugé opportun de déterminer le degré de responsabilité des responsables de la Banque autres que les membres du Conseil d'administration à la suite d'une enquête.

[...]

D'un autre côté, il a été conclu que pour cause d'impression de cahier juridique et de création d'un bilan qui ne sont pas en concordance avec les registres comptables des succursales de Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., et pour cause des activités de soutien technique en rapport avec ces sujets et de la présence de responsabilité de Murat Hakan UZAN, Bahattin UZAN, Azmi YILMAZ et Suat GUSINALI qui sont et ont été membre du conseil d'administration tout en occupant le poste de cadre supérieur chez Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., en effet ces personnes ci-dessus ont participé aux actions de « détournement de fonds » de la Banque en montrant inférieur le dépôt dans le cahier juridique et bilan de la Banque »⁶⁴.

50. Les enquêtes relatives aux activités de la Banque Imar et des Dépôts Détournés se sont poursuivies, notamment dans le contexte des procédures pénales lancées pour déterminer qui étaient les responsables de la Fraude Imar. C'est ainsi qu'en juin 2005 une équipe de l'ARSB a finalisé un rapport visant notamment à déterminer les bénéficiaires du détournement de fonds. Après avoir décrit le système frauduleux mis en place au sein de la Banque Imar (et la société Merkez Yatirim qui était en charge de la gestion de son système de traitement des données), le rapport de juin 2005 a établi que ce système frauduleux a bénéficié dans une large mesure au Groupe Uzan :

« A la suite de l'examen des informations et des documents fournis par toutes ces sources, notre équipe est parvenue à de nouvelles constatations concernant le transfert au Groupe Uzan des fonds collectés auprès du public sous le couvert de la vente de dépôts et de bons du Trésor et le transfert au Groupe Uzan des impôts non payés à l'Administration fiscale, et la nécessité de procéder à des évaluations supplémentaires concernant les responsables du transfert des fonds est apparue.

Il est entendu que le transfert de fonds au profit du Groupe Uzan se poursuit au sein de la Banque depuis de nombreuses années, qu'une infrastructure technique sérieuse a été mise en place à la Banque et à Central Investissement à cette fin, et que les dirigeants et employés des sociétés appartenant au Groupe Uzan, notamment Imar Banque, Imar Off-Shore et Central Investment, ont été organisés de manière sérieuse afin de réaliser le transfert de fonds et de le dissimuler aux autorités publiques. On pense que le transfert des fonds de la Banque au Groupe Uzan et la dissimulation de ces transactions aux autorités publiques remontent au moins au début des années 1990, lorsque le module

⁶⁴

Id., pp. 43, 49-51.

GM04 a été conçu dans le système informatique. De nombreuses opérations irrégulières ont été effectuées par les dirigeants et les employés de la Banque et de la Merkez Yatırım dans le système informatique afin de transférer les fonds collectés auprès du public et les impôts non payés à l'Administration fiscale au Groupe Uzan secrètement des autorités publiques et de dissimuler le transfert de fonds dans les livres légaux et les états financiers.

En fait, ce n'est pas seulement une méthode systématique qui a été utilisée pour assurer le transfert de fonds au Groupe Uzan et pour dissimuler le transfert de fonds dans les livres légaux et les états financiers, mais de nombreuses méthodes de nature différente qui ont été utilisées. Les dirigeants et les employés de la Banque et de la Merkez Yatırım sont fréquemment intervenus dans les fichiers comptables du système informatique, qui est la base de la production des documents en question, afin de faire apparaître les livres légaux et les états financiers différents de ce qu'ils étaient, en émettant des reçus rétroactifs fictifs et en supprimant certains reçus.

[...]

L'étendue de l'infrastructure technique et de l'organisation mise en place à la Banque et à Merkez Yatırım pour intervenir dans le système informatique de la Banque, l'ampleur des fonds transférés, le fait que le transfert de fonds a été dissimulé aux autorités publiques pendant des années [en] ne montrant pas dans les livres légaux et les états financiers, et l'absence d'effort pour collecter suffisamment de capital et d'intérêts sur le transfert de fonds, elle montre que les dirigeants et les employés d'İmar Banque, d'İmar Off-Shore, de Merkez Yatırım et des sociétés appartenant au groupe Uzan savaient qu'ils avaient provoqué le transfert irréversible des fonds d'İmar Banque vers le groupe Uzan »⁶⁵.

51. La découverte de ce vaste système de fraude qui a profité au Groupe Uzan pendant des années a donné lieu à de nombreuses poursuites et condamnations pénales.

3. Les délits commis en lien avec la Fraude İmar ont fait l'objet de nombreuses condamnations pénales

52. La Fraude İmar a fait l'objet d'un grand nombre de procédures pénales visant à identifier et condamner les responsables de la fraude. Ces procédures ont donné lieu à de nombreuses condamnations pénales, y compris à l'encontre de Monsieur Cem Cengiz Uzan⁶⁶.

⁶⁵ **Pièce TMSF n° 32**, Rapport ARSB complémentaire sur le transfert des fonds de la Banque İmar au Groupe Uzan, 21 juin 2005, pp. 153-154.

⁶⁶ Dans leurs Conclusions du 21 novembre 2023, les Consorts Uzan prétendent que les procédures judiciaires qui ont donné lieu à ces condamnations pénales seraient « très sérieusement [sic] contestables » en raison notamment de la participation alléguée « des membres avérés » « de l'organisation terroriste Fethullah ('FETÖ') » (**Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 47-57). Cette prétention, formulée sans la moindre pièce à l'appui, est manifestement infondée. Elle a, du reste, été rejetée par les juridictions turques lorsque Monsieur Cem Uzan a tenté d'obtenir sur cette base la révision des décisions pénales. En outre, les Demandeurs ne

53. Dans la procédure pénale n° 2004/1, engagée devant le Tribunal de première instance d'Istanbul (8^{ème} chambre correctionnelle), 24 prévenus dont Kemal, Yavuz, Bahettin et Murat Hakan Uzan ont été poursuivis des chefs d'accusation de constitution, participation et direction d'une organisation de malfaiteurs en vue de la commission d'une infraction, participation à des activités au nom de l'organisation de malfaiteurs, et détournement de fonds⁶⁷.
54. Au terme de cette procédure, dans un jugement du 21 février 2006, le Tribunal de première instance d'Istanbul a condamné Hilmi Başaran (le directeur de la Banque Imar⁶⁸), Yeşim Öztürk, Tacettin Pak, Bahaettin Uzan et Mustafa Akar au paiement d'amendes d'un total de plusieurs dizaines de milliards de livres turques et à diverses peines de prison pour détournement de fonds en bande organisée. En particulier, Bahettin Uzan et Mustafa Akar ont été condamnés à 15 ans, 6 mois et 20 jours de prison, ainsi qu'à une amende de 19.426.377.822 livres turques⁶⁹. Le jugement relève également que Kemal Uzan avait mené cette organisation criminelle qui a perpétré la fraude⁷⁰. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Kemal, Yavuz et Murat Hakan Uzan pour les mêmes chefs d'accusation, sans que ceux-ci puissent être interpellés à la suite de leur fuite à l'étranger, de sorte que l'instance a été disjointe à leur égard⁷¹.
55. Dans la procédure pénale n° 2005/123, engagée devant le Tribunal de première instance d'Istanbul (7^{ème} chambre correctionnelle), plusieurs prévenus, dont Kemal Uzan, Yavuz Uzan, Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan, ont été poursuivis des chefs d'accusation de constitution, participation et direction d'une organisation de malfaiteurs en vue de la

sauraient sérieusement prétendre que l'« *irrégularité des procédures pénales* » aurait été « *reconnue* » par les juridictions françaises. En effet, les décisions du Tribunal de Grande Instance de Paris et de la Cour d'appel de Paris auxquelles les Demandeurs se réfèrent concernent une seule des nombreuses décisions rendues par les juridictions pénales turques au sujet de la Fraude Imar. Ces décisions du Tribunal de Grande Instance de Paris et de la Cour d'appel de Paris, aux termes desquelles les juges français ont refusé d'accorder l'exequatur au jugement turc en question, n'étaient pas fondées sur une prétendue « *irrégularité* » de la procédure pénale turque, mais sur une contrariété du jugement à « *la conception française de l'ordre public international* » en raison du lien personnel unissant la présidente du tribunal au procureur en charge de l'affaire (**Pièce Demandeurs n° 28**, Paris, 3 novembre 2020, RG n° 19/07329, p. 3).

⁶⁷ Voir **Pièce TMSF n° 33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, pp. 2-3.

⁶⁸ Voir *id.*, ¶ 3.2.1.

⁶⁹ Voir *id.*, p. 2.

⁷⁰ Voir *id.*, p. 6.

⁷¹ Voir *id.*, p. 1. Ce jugement a été confirmé par la 7^{ème} chambre criminelle de la Cour de cassation par arrêt du 26 janvier 2007, affaire n° 2006/7636.

commission d'une infraction, participation à des activités au nom de l'organisation de malfaiteurs, fraude aggravée, falsification de documents et violation de la loi bancaire.

56. Au terme de cette procédure, dans un jugement du 15 avril 2010, le Tribunal de première instance d'Istanbul (7^{ème} chambre correctionnelle) a notamment condamné Cem Cengiz Uzan à 3 ans de prison pour avoir créé et dirigé une organisation dans le but de commettre un crime, à 8 ans et 9 mois de prison pour falsification de documents, et à 10 ans et 15 mois de prison et 33.750 livres turques d'amende pour fraude visant des institutions et organisations publiques⁷².
57. Dans la procédure pénale n° 2008/10, engagée devant le Tribunal de première instance d'Istanbul (8^{ème} chambre correctionnelle), 46 prévenus dont Cem Cengiz Uzan, Ayşegül (Akay) Uzan, Yavuz Uzan, Kemal Uzan, Yeşim Öztürk, Antonio Luna Betancourt, Raad El Rifai, Bahaettin Uzan, Melahat Uzan et Murat Hakan Uzan, ont été poursuivis des chefs d'accusation de fraude bancaire aggravée, fraude aggravée contre l'Etat, constitution, participation et direction d'une organisation de malfaiteurs en vue de la commission d'une infraction, participation à des activités au nom de l'organisation de malfaiteurs, tenue de comptabilité fictive (violation de la Loi bancaire n° 5411) et détournement de fonds d'une banque privée (violation de la Loi bancaire n° 5411).
58. Au terme de cette procédure, dans un jugement du 29 mars 2013, le Tribunal de première instance d'Istanbul a condamné Cem Cengiz Uzan à une peine de 18 ans, 5 mois et 20 jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 4.404.721.134,63 livres turques⁷³. Il a également été interdit d'occuper des fonctions publiques⁷⁴ et il a été condamné au paiement d'une partie de l'indemnisation due à la banque Imar en réparation du préjudice subi, soit 1.468.240.378,21 livres turques⁷⁵. D'autres personnes impliquées (Raife Aynur⁷⁶, Olgun Uyar et Ufuk Uzunkaya⁷⁷) ont été condamnées à 7 ans, 3 mois et 15 jours d'emprisonnement et une amende

⁷² Voir **Pièce TMSF n° 34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul. Ces condamnations ont été confirmées par un arrêt de la 5^{ème} chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 septembre 2011, affaire n° 2011/7664. Certaines autres condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Cem Cengiz Uzan par le Tribunal de première instance ont par ailleurs été infirmées dans une décision séparée.

⁷³ Voir **Pièce TMSF n° 35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, p. 383.

⁷⁴ Voir *id.*

⁷⁵ Voir *id.*, p. 385.

⁷⁶ Raife Aynur est membre du conseil d'administration et directrice générale de la Banque Imar Bank Offshore Limited (voir *id.*, p. 21).

⁷⁷ Les trois personnes condamnées étaient membres du conseil d'administration de la Banque Imar Bank Offshore Limited (voir *id.*, p. 20).

de 4.404.513.400,65 livres turques⁷⁸. Il leur est également interdit d'occuper des fonctions publiques⁷⁹ et ils ont été condamnés au paiement de l'autre partie de l'indemnisation due à la Banque Imar en réparation du préjudice subi, soit 1.468.240.378,21 livres turques⁸⁰.

59. Dans les trois décisions qui viennent d'être mentionnées, les juridictions pénales turques ont confirmé, et ce en application du standard de preuve plus exigeant qui prévaut en matière pénale (i) l'existence de la Fraude Imar, (ii) le montant des fonds détournés, (iii) le fait que ce détournement a eu lieu avec la participation active de membres de la Famille Uzan (notamment Kemal, Cem et Murat Uzan), et (iv) le fait que la Fraude Imar a profité à la Famille Uzan et au Groupe Uzan.

C. Les mesures prises par les autorités turques (notamment le TMSF) en réponse à la Fraude Imar

60. À la découverte de la Fraude Imar en 2003, l'ARSB et le TMSF ont ainsi constaté l'existence de Dépôts Détournés – dont la question du remboursement se posait en raison du retrait de la licence de la Banque – d'un montant de plusieurs milliards de dollars qui était beaucoup plus important que ce qui ressortait des données officiellement communiquées par la Banque à l'ARSB. Par ailleurs, la Fraude Imar et les préjudices potentiels qu'elle était susceptible de causer aux clients de la Banque posait un risque systémique de perte de confiance dans le système bancaire, qui commençait à peine de se remettre de deux années de crise.
61. Dans ces circonstances, la question la plus importante et la plus urgente que les autorités turques ont dû régler à la découverte de la Fraude Imar consistait à déterminer et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les droits des déposants et éviter de nouvelles difficultés dans le secteur bancaire. Comme exposé ci-dessous, les autorités turques ont décidé de mettre en place des mécanismes permettant au TMSF de rembourser intégralement la plupart des déposants de la Banque (1). Ayant remboursé les déposants de la Banque Imar, le Fonds a ensuite exercé les pouvoirs qui lui étaient accordés par la loi pour recouvrer les créances nées de ces remboursements (conformément au régime applicable aux créances publiques, applicables en vertu des lois bancaires n° 4389 et 5411) (2).

⁷⁸ Voir *id.*, p. 385.

⁷⁹ Voir *id.*

⁸⁰ Voir *id.* Ce jugement a été confirmé aux termes d'un arrêt de la 7^{ème} chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 janvier 2015, affaire n° 2014/12969.

1. L'indemnisation des déposants de la Banque Imar

62. Après la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar, les autorités turques ont pris une série de décisions pour protéger les intérêts des clients de la Banque, notamment après la découverte de la Fraude Imar dans la seconde moitié de l'année 2003.
63. Ainsi, dans un premier temps, par Résolution n° 1083 adoptée dès le 3 juillet 2003, l'ARSB a renforcé la protection des déposants en supprimant pour une période d'un an le seuil maximum de garantie des dépôts bancaires couverts, afin que cette garantie soit applicable à l'intégralité des dépôts faisant l'objet de la garantie, quel que soit leur montant⁸¹.
64. Le législateur turc et le pouvoir exécutif turcs ont ensuite précisé la procédure à suivre pour assurer l'indemnisation des déposants de la Banque Imar :
- La Loi n° 4969 du 31 juillet 2003 (modifiée ensuite le 16 décembre 2003) a ainsi prévu que les principes et les modalités relatifs à l'indemnisation des dépôts après de banques dont la licence bancaire est révoquée (ainsi que la détermination des comptes de dépôts à exclure) devaient être fixés par décision en Conseil des ministres, sur la base des propositions faites de manière conjointe par le TMSF et le Trésor Public⁸².
 - La Loi n° 5021 du 16 décembre 2003 concernant notamment certaines mesures à prendre dans le contexte du retrait de licence de la Banque Imar a ensuite précisé que le remboursement des déposants par le Fonds pourra être financé par des fonds octroyés par le Trésor public et a inclus un amendement dans la Loi de finances pour permettre au Trésor d'émettre des titres de dette supplémentaires à hauteur de 8,5 quadrillions de liras turcs (environ 5,9 milliards de dollars américains à l'époque)⁸³. La loi n° 5021 a également prévu que certaines catégories de dépôts auprès de la Banque (notamment les dépôts des actionnaires ou dirigeants de la Banque) devaient être exclus du champ des dépôts garantis par la loi⁸⁴.
 - Une Résolution n° 2003/6668 prise en Conseil des ministres le 29 décembre 2003 et entrée en vigueur le 3 janvier 2004 a ensuite précisé, conformément aux Lois n° 4969 et 5021, les conditions et modalités à suivre pour (i) déterminer les dépôts qui devaient

⁸¹ Voir **Pièce TMSF n° 36**, Résolution n° 1083 de l'ARSB du 3 juillet 2003.

⁸² Voir **Pièce TMSF n° 37**, Loi n° 4969 du 31 juillet 2003, article provisoire 2.

⁸³ Voir **Pièce TMSF n° 38**, Loi n° 5021 du 16 décembre 2003, article 2 et article provisoire 1.

⁸⁴ Voir *id.*, article 1 et article provisoire 1.

être indemnisés et ceux qui ne devaient pas l'être et (ii) indemniser les dépôts couverts⁸⁵.

65. C'est en prenant en considération les dispositions législatives et réglementaires précitées que le Conseil du TMSF a adopté une Décision n° 677 pour organiser le paiement des sommes dues aux déposants de la Banque Imar (estimées à l'époque à 7,8 quadrillions de liras turques, soit 5,5 milliards de dollars américains au cours de l'époque), sur des comptes ouverts auprès de la Banque Ziraat⁸⁶. La décision du Conseil du Fonds a prévu également que le Fonds solliciterait auprès du Trésor public l'octroi de fonds supplémentaires d'un montant d'environ 6,8 quadrillions de liras turques sous la forme d'une émission de titres de dette publique spéciaux (soit 4,8 milliards de dollars américains au cours de l'époque)⁸⁷.
66. Les paiements prévus par la Décision n° 677 ont été effectués au cours de l'année 2004, une fois que les accords nécessaires ont été signés entre le TMSF, la Banque Centrale de Turquie, le Trésor et la Banque Ziraat :

« Dans le cadre des lois n° 4969 et 5021 et de la résolution n° 2003/6668 du Conseil des ministres, des protocoles ont été signés entre le sous-secrétariat au Trésor, la Banque centrale de la République de Turquie, T.C. Ziraat Bankası A.Ş. et le TMSF le 7 janvier 2004 et entre T.C. Ziraat Bankası A.Ş. et le TMSF le 14 janvier 2004.

Selon les protocoles signés, le nombre de déposants payés dans le cadre de la garantie d'assurance en 2004, les montants des dépôts d'épargne transférés, les montants de la retenue fiscale sur les rendements des actions et des obligations et le total des ressources sortantes du TMSF sont les suivants :

Étapes	Nombre de déposants	Montant des paiements de dépôts d'épargne (milliards de TL)	Retenue totale (milliards de TL)	Ressources totales (milliards de TL)
Étape 1 (16.01.2004)	364.335	7.524.811	28.185	7.552.996
Étape 2 (12.03.2004)	9.006	201.917	823	202.740
Étape 3 (16.04.2004)	8.329	169.816	728	170.544
Étape 4 (19.07.2004)	992	18.392	84	18.476
Étape 5	667	9.430	46	9.476

⁸⁵ Voir **Pièce TMSF n° 39**, Décision n° 2003/6668 du Conseil des ministres turc du 29 décembre 2003.

⁸⁶ Voir **Pièce TMSF n° 40**, Décision n° 677 du Conseil du TMSF du 29 décembre 2003, points n° 1, 2 et 6.

⁸⁷ Voir *id.*, point n° 9.

(20.09.2004)				
Étape 6 (19.11.2004)	234	3.338	15	3.353
Total	383.563	7.927.704	29.881	7.957.585

[...] »⁸⁸.

67. Le montant des dépôts remboursés a ensuite augmenté au cours des années suivantes, pour deux raisons :

- D'une part, le Conseil d'Etat turc a invalidé la décision d'exclure du champ de la garantie certains dépôts⁸⁹. Le TMSF a pris en charge le remboursement de ces dépôts également⁹⁰.
- D'autre part, un certain nombre de déposants ne se sont pas manifestés immédiatement, mais ont contacté le TMSF au cours des années suivantes pour demander le remboursement de leurs dépôts.

68. Le montant global des remboursements pris en charge par le TMSF en tant que fonds de garantie auprès des déposants de la Banque Imar s'élève ainsi à 8 629 979 234 de livres turques au 31 décembre 2021⁹¹.

2. Le recouvrement des créances publiques résultant de la Fraude Imar

69. Parallèlement au remboursement des dépôts faits auprès de la Banque Imar, le TMSF a initié une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Banque, en se subrogeant dans les droits des déposants remboursés pour les besoins de la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 16(3) de la Loi n° 4389⁹². La procédure de liquidation de la Banque est encore en cours⁹³.

70. Parallèlement, le TMSF a poursuivi ses efforts en vue de recouvrer les fonds engagés pour rembourser les déposants de la Banque (dont le montant était significativement plus important

⁸⁸ **Pièce TMSF n° 41**, Rapport annuel du TMSF pour l'année 2004, pp. 15 et 16.

⁸⁹ Voir *id.*, p. 16.

⁹⁰ Voir **Pièce TMSF n° 42**, Rapport annuel du TMSF pour l'année 2021, p. 39.

⁹¹ Voir *id.*, p. 38. Le Défendeur rappelle qu'en janvier 2005, l'Etat turc a remplacé la monnaie en circulation, une « nouvelle » livre turque valant 1 000 000 de livres turques « ancienne ».

⁹² Voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 16(3) ; **Pièce TMSF n° 43**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Revocation of the Operating License of Bank ».

⁹³ Voir **Pièce TMSF n° 44**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Bankrupt Banks / Banks with a Revoked Operating License ».

que celui qui était initialement prévu), notamment auprès de la Famille Uzan et du Groupe Uzan.

71. Les pouvoirs mis à la disposition du TMSF et les mesures qu'il peut prendre en vue de recouvrer ces créances sont expressément prévus et régis par la législation turque, notamment la Loi bancaire n° 4389 évoquée précédemment (telle que modifiée) et la nouvelle Loi bancaire n° 5411 (adoptée en 2005). Après avoir rappelé les principales dispositions législatives applicables dans ce contexte (a), le Défendeur procédera à un bref rappel chronologique des mesures prises par le TMSF (b).

a. Les pouvoirs du TMSF accordés par la loi

72. La législation bancaire turque prévoit que les créances du TMSF doivent être considérées comme des créances publiques dont le régime juridique dérogatoire du droit commun est précisé par une loi spéciale, la Loi n° 6183 sur les créances publiques⁹⁴.
73. Les pouvoirs du TMSF ont été étendus au début des années 2000 lors des réformes législatives visant à renforcer la régulation du secteur bancaire, et à la lumière notamment des difficultés créées par les faillites bancaires en série au cours de la crise bancaire et par la Fraude Imar. Ces nouveaux pouvoirs visaient notamment à prévenir la disparition d'actifs qui pourraient servir au recouvrement des créances du TMSF et à améliorer l'efficacité des mesures de recouvrement mises en place par le TMSF dans le contexte des nombreuses procédures de résolution bancaire dont il avait la charge⁹⁵.
74. Tout d'abord, l'article provisoire 2 de la Loi n° 4969 du 31 juillet 2003, relatif aux banques dont la licence a été révoquée (comme la Banque Imar) a introduit la possibilité pour le TMSF de procéder à des gels d'actifs en cas de différence entre les dépôts déclarés par la banque en question et les dépôts réellement constatés. Cette disposition a prévu notamment que le TMSF pouvait demander au juge territorialement compétent d'ordonner le gel des actifs d'un certain nombre de personnes, dont notamment les actionnaires et les dirigeants de la banque. Elle a précisé également que le recouvrement de la différence entre les dépôts déclarés par la banque

⁹⁴ Voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(3) ; **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 132. L'article 15 de la Loi bancaire n° 4389 précisait ainsi que le TMSF pouvait poursuivre le recouvrement de ses créances auprès des actionnaires des banques dont les actions lui ont été transférées et auprès des sociétés contrôlées par ces actionnaires (selon les règles prévues par la Loi n° 6183 relative au recouvrement des créances publiques) : voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15.

⁹⁵ Voir *supra*, ¶¶ 20-24.

en question et les dépôts réellement constatés pouvait être poursuivis selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 de la Loi bancaire n° 4389 :

« En cas de différence entre le montant du dépôt d'épargne assuré déclaré par la banque aux autorités compétentes conformément à la loi n° 1211 de la Banque centrale de la République de Turquie et le montant du dépôt d'épargne déterminé par le Fonds, à la requête du juriste du Fonds et/ou du juriste du Trésor affecté au Fonds, le juge de la juridiction où est situé le siège social de la banque concernée peut prendre les décisions suivantes en ce qui concerne les créances considérées comme créances du Trésor conformément à la présente loi : imposer des mesures au prorata de cette différence sur tous les comptes bancaires, y compris les comptes de dépôt en devises et les comptes de cartes de crédit limités et illimités, les coffres-forts, auprès des banques et des institutions financières non bancaires et autres biens réels et légaux, toutes sortes de biens meubles et immeubles, y compris les véhicules terrestres, aériens et maritimes, les papiers de valeur et autres titres tels que les bons du Trésor nationaux ou étrangers, les obligations d'État, les actions, les certificats de participation à des fonds d'investissement, les entreprises commerciales indépendantes, usines et installations, les droits de marque et de licence pour l'exploitation de ces installations, les droits d'exploitation qui autorisent l'établissement et l'exploitation d'une installation telle qu'une chaîne de télévision, une centrale électrique découlant de contrats de concession publique, les actions des sociétés exploitant et établissant ces installations avec ou sans droit de licence appartenant au président et aux membres du conseil d'administration et du comité de crédit de la banque, au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux dirigeants dont la signature engage la banque, aux gérants, à leurs conjoints, leurs enfants et leurs autres parents par le sang et par alliance et toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers, droits et créances obtenus en découlant. En outre, le Fonds peut décider de suivre et de recouvrer la différence susmentionnée dans le cadre des dispositions des articles 14 et 15 de la loi bancaire n° 4389.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes agissant pour le compte des personnes énumérées ci-dessus ou acquérant des sommes, des biens ou des droits en leur nom »⁹⁶.

75. La Loi n° 5020 est venue ensuite compléter les pouvoirs conférés aux TMSF en vertu de l'article 15 de la Loi bancaire n° 4389⁹⁷, en prévoyant notamment que le TMSF pouvait prendre le contrôle des sociétés détenues directement ou indirectement par les actionnaires d'une banque qui est sous sa gestion et exercer les droits des actionnaires dans ces sociétés (à l'exception du droit de recevoir des dividendes). Les dirigeants et membres des organes

⁹⁶ **Pièce TMSF n° 37**, Loi n° 4969 du 31 juillet 2003, Article provisoire 2.

⁹⁷ Cette loi a également intégré la disposition précitée de la Loi n° 4969 relative aux gels d'actifs dans la Loi bancaire n° 4389, comme un article additionnel 1 : voir **Pièce TMSF n° 45**, Loi n° 5020 du 12 décembre 2003, article 27.

sociaux que le TMSF nommait au sein de ces sociétés pouvaient ensuite céder les actifs des sociétés en vue de payer les créances du TMSF :

« Dans le cas où le Fonds est bénéficiaire du recouvrement de ses créances et que les personnes concernées soient débitrices ou non envers le Fonds, il est autorisé à reprendre les droits sociaux (hors dividendes afférents à tout et/ou partie des actions qu'elles détiennent dans ces sociétés) des filiales sous la direction et le contrôle d'une banque dont les actions lui sont partiellement ou totalement transférées, des associés personnes morales qui détiennent directement ou indirectement, seuls ou ensemble, la gestion et le contrôle de cette banque, des sociétés dont les associés personnes physiques et morales détiennent directement ou indirectement, seuls ou ensemble, la gestion et le contrôle ainsi que la gestion et la surveillance. Il est autorisé à révoquer et/ou nommer les membres des conseils en augmentant et/ou en diminuant le nombre qu'ils soient ou non nommés sur la base d'actions privilégiées et quel que soit le nombre de membres du directoire, des gérants et du conseil de surveillance déterminé dans les statuts de la société concernée.

Après les membres du conseil d'administration et de surveillance et des gérants sont nommés dans ces sociétés par le Fonds, les dirigeants, gérants et membres du conseil de surveillance, désignés par le Fonds, des sociétés dont le Fonds assure la gestion et la surveillance et/ou des sociétés dont il a repris la gestion et le contrôle en application du présent paragraphe ainsi que les salariés de la société tels que le directeur général, le directeur général délégué et le gérant habilités à représenter et engager la société, nommés par ces premiers, sont autorisées à vendre des parts sociales et/ou des biens proportionnels à ces parts appartenant aux personnes physiques ou morales énumérées au présent paragraphe, à déduire les sommes obtenues de ces ventes des créances du Fonds ou les affecter au paiement des dettes publiques et/ou des dettes de ces sociétés envers l'institution de Sécurité Sociale et d'autres dettes et à prendre des décisions concernant ces transactions, indépendamment de l'article 324 du Code de commerce turc n° 6762 »⁹⁸.

76. Les dispositions des Lois n° 4389, 4969 et 5020 relatives aux pouvoirs ainsi accordés au TMSF ont ensuite été en large partie reprises, et développées le cas échéant, par la Loi bancaire n° 5411, notamment aux articles 132, 134 et 135 de cette loi⁹⁹.

b. Les mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement de ses créances nées dans le contexte de la Banque Imar

77. Après avoir pris les mesures nécessaires pour rembourser aux déposants de la Banque Imar les Dépôts Détournés, le TMSF a entrepris de recouvrer les créances nées à l'occasion de ces

⁹⁸ *Id.*, article 20.

⁹⁹ Voir **Pièce TMSF n° 14**, Loi n° 5411 du 19 octobre 2005, articles 132, 134 et 135.

remboursements, conformément à sa mission de recouvrement des créances publiques nées à l'occasion du remboursement des dépôts garantis effectués auprès d'une banque en difficulté (la Banque İmar en l'occurrence). Le Conseil du Fonds a notamment décidé, par Décision n° 673 du 24 décembre 2003, d'initier les démarches nécessaires au recouvrement des sommes correspondant aux Dépôts Détournés :

« L'écart entre le montant global des dépôts d'épargne entrant dans le cadre d'assurance, déclaré par la banque aux autorités compétentes en application de la Loi sur la Banque Centrale de Turquie portant le numéro 1211 et la Loi bancaire portant le numéro 4389 et le montant global des dépôts d'épargne constaté par le Fonds d'Assurance des Dépôts d'Epargne fera l'objet d'une poursuite de dettes et sera recouvré compte tenu des rapports établis en cette matière par les inspecteurs assermentés des banques et des informations, pièces et chiffres fournis par la Direction Générale de T. İmar Bankası T.A.Ş et par la Présidence du Département de Liquidation du Fonds, conformément aux dispositions de la Loi no. 6183 »¹⁰⁰.

78. Le TMSF a ensuite exercé ses pouvoirs, prévue par la législation turque, en vue d'obtenir le recouvrement des créances nées en raison du remboursement des dépositaires de la Banque İmar. Un bref rappel des mesures mises en œuvre à l'égard du Groupe Uzan est nécessaire à ce stade, les Consorts Uzan entretenant une grande confusion quant au déroulement des événements et passant sous silence certains éléments de contexte importants.

i. Les ordres de paiement

79. Conformément aux dispositions de la Loi n° 6183 sur les créances publiques, le TMSF a en premier lieu envoyé des notifications aux personnes physiques et morales qu'il a identifiées comme débiteurs de ses créances nées du remboursement des Dépôts Détournés en application des dispositions de la Loi bancaire n° 4389¹⁰¹.
80. En l'absence de paiements reçus de la part des personnes notifiées, le TMSF a décidé d'initier des mesures d'exécution forcée et a ainsi émis des ordres de paiement, conformément à l'article 55 de la Loi n° 6183 sur les créances publiques¹⁰².

¹⁰⁰ **Pièce TMSF n° 46**, Décision n° 673 du Conseil du TMSF du 24 décembre 2003.

¹⁰¹ Ces notifications ont notamment été envoyées à toutes les sociétés du Groupe Uzan et à des membres de la Famille Uzan, dont Cem Cengiz et Murat Hakan Uzan (les Demandeurs à la présente instance), à Kemal Uzan (leur père) et à Ayşegül Uzan (leur sœur) : voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 47**, Lettre d'invitation à payer adressée à Cem Cengiz Uzan en janvier 2004 ; **Pièce TMSF n° 48**, Lettre d'invitation à payer adressée à Murat Hakan Uzan le 26 janvier 2004 ; **Pièce TMSF n° 49**, Lettre d'invitation à payer adressée à Kemal Uzan le 26 janvier 2004 et **Pièce TMSF n° 50**, Lettre d'invitation à payer adressée à Ayşegül Akay le 26 janvier 2004.

¹⁰² Comme pour les notifications, le TMSF a envoyé des ordres de paiements à toutes les sociétés du Groupe Uzan et à des membres de la Famille Uzan, dont Cem Cengiz et Murat Hakan Uzan (les Demandeurs à la présente instance), à Kemal Uzan (leur père) et à Ayşegül Uzan (leur sœur) : voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 51**, Ordre de paiement

81. Le Défendeur relève que Messieurs Cem, Murat et Kemal Uzan ont saisi les juridictions administratives turques compétentes pour demander l'annulation des notifications et des ordres de paiement envoyés par le TMSF. Leurs demandes d'annulation ont toutes été rejetées, les juridictions turques confirmant qu'ils étaient bien débiteurs à l'égard du TMSF au sens de la Loi bancaire n° 4389¹⁰³.

ii. Les gels d'actifs et la prise de contrôle des sociétés du Groupe Uzan

82. Le TMSF a ensuite pris plusieurs mesures afin de prévenir la dissimulation des actifs qui pourraient servir au recouvrement des créances publiques résultant du remboursement des Fonds Détournés.

83. Dans un premier temps, le TMSF a sollicité et obtenu auprès des juridictions pénales turques, conformément aux dispositions de l'article provisoire 2 de la Loi n° 4969 du 31 juillet 2003¹⁰⁴, des ordonnances gelant les actifs des actionnaires et dirigeants de la Banque Imar (dont Kemal, Cem, Murat et Ayşegül Uzan) et des membres de leurs familles (dont de nombreux autres membres de la Famille Uzan), ainsi que les sociétés sous leur contrôle (dont le Groupe Uzan).

84. Le TMSF a toutefois constaté qu'après le prononcé de ces ordonnances de gel des avoirs d'individus et de sociétés dans le contexte de la fraude bancaire orchestrée par la Famille Uzan, les cessions et transferts de fonds et d'avoirs ont continué, en violation de ces ordonnances. C'est dans ce contexte que le TMSF a décidé de prendre le contrôle et la gestion des sociétés du Groupe Uzan, conformément aux pouvoirs qui lui étaient accordés par l'article 15 de la Loi bancaire n° 4389 (tel que modifié par la Loi n° 5020)¹⁰⁵.

adressé à Cem Cengiz Uzan le 5 avril 2004 ; **Pièce TMSF n° 52**, Ordre de paiement adressé à Murat Hakan Uzan le 31 mai 2004 ; **Pièce TMSF n° 53**, Ordre de paiement adressé à Kemal Uzan le 29 mars 2004 et **Pièce TMSF n° 54**, Ordre de paiement adressé à Aysegül Akay le 31 mai 2004.

¹⁰³ Voir **Pièce TMSF n° 55**, Jugement n° 2006/2046 du 4^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 12 octobre 2006 ; **Pièce TMSF n° 56**, Arrêt n° 2007/7709 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 28 avril 2008 ; **Pièce TMSF n° 57**, Arrêt n° 2009/3071 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2009 ; **Pièce TMSF n° 58**, Jugement n° 2007/1703 du 2^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 25 mai 2007 ; **Pièce TMSF n° 59**, Arrêt n° 2010/2740 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 2 avril 2010 ; **Pièce TMSF n° 60**, Arrêt n° 2011/2535 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 30 mai 2011 ; **Pièce TMSF n° 61**, Jugement n° 2006/3043 du 6^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006 ; **Pièce TMSF n° 62**, Arrêt n° 2008/3886 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 24 avril 2008 ; **Pièce TMSF n° 63**, Arrêt n° 2009/2778 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 9 mars 2009 ; **Pièce TMSF n° 64**, Jugement n° 2007/185 du 3^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 30 janvier 2007 ; **Pièce TMSF n° 65**, Jugement n° 2006/3071 du 6^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006 ; **Pièce TMSF n° 66**, Arrêt n° 2007/7710 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 23 novembre 2007 ; **Pièce TMSF n° 67**, Arrêt n° 2009/3412 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 25 mars 2009 et **Pièce TMSF n° 68**, Jugement n° 2006/3008 du 6^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006.

¹⁰⁴ Voir *supra*, ¶ 74.

¹⁰⁵ Voir *supra*, ¶ 75.

85. Ainsi, par une Décision n° 13 du 13 février 2004, le Conseil du TMSF a décidé de prendre le contrôle et la gestion de la plupart des sociétés du Groupe Uzan et de remplacer les dirigeants et membres des conseils d'administration de ces sociétés¹⁰⁶. Par trois décisions des 9 mars 2004, 22 juin 2004 et 22 décembre 2004, le TMSF a pris le contrôle de plusieurs autres sociétés du Groupe Uzan¹⁰⁷.
86. Les décisions du TMSF ont fait l'objet de près d'une centaine de contestations devant les juridictions administratives turques, qui ont rejeté ces contestations¹⁰⁸.

iii. *Les cessions des actifs des sociétés du Groupe Uzan*

87. Le TMSF a ensuite procédé à la cession des actifs de certaines sociétés du Groupe Uzan, conformément aux dispositions de l'article 15(7) de la Loi bancaire n° 4389 (tel que modifié par la Loi n° 5020), et ensuite de l'article 134 de la Loi bancaire n° 5411.
88. Pour rappel, l'article 20 de la Loi n° 5020 prévoit notamment que les représentants nommés au sein de organes sociaux nommés par le Fonds des « *sociétés dont le Fonds assure la gestion et la surveillance et/ou des sociétés dont il a repris la gestion et le contrôle en application du présent paragraphe ainsi que les salariés de la société tels que le directeur général, le directeur général délégué et le gérant habilités à représenter et engager la société, nommés par ces premiers, sont autorisées à vendre des parts sociales et/ou des biens proportionnels à ces parts appartenant aux personnes physiques ou morales énumérées au présent paragraphe, à déduire les sommes obtenues de ces ventes des créances du Fonds ou les affecter au paiement des dettes publiques et/ou des dettes de ces sociétés envers l'institution de Sécurité Sociale et d'autres dettes et à prendre des décisions concernant ces transactions, indépendamment de l'article 324 du Code de commerce turc n° 6762* »¹⁰⁹. Cette disposition est reprise, en termes similaires, à l'article 134 de la Loi bancaire n° 5411¹¹⁰.

¹⁰⁶ Voir **Pièce TMSF n° 69**, Décision n° 13 du Conseil du TMSF du 13 février 2004.

¹⁰⁷ Voir **Pièce TMSF n° 70**, Décision n° 51 du Conseil du TMSF du 9 mars 2004 ; **Pièce TMSF n° 71**, Décision n° 310 du Conseil du TMSF du 22 juin 2004 ; **Pièce TMSF n° 72**, Décision n° 638 du Conseil du TMSF du 22 décembre 2004.

¹⁰⁸ Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 73**, Jugement n° 2008/1278 du 6^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 21 juillet 2008 ; **Pièce TMSF n° 74**, Jugement n° 2006/1188 du 3^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 31 mai 2006 ; **Pièce TMSF n° 75**, Jugement n° 2006/105 du 5^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 27 janvier 2006 et **Pièce TMSF n° 76**, Jugement n° 2005/2631 du 5^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 16 décembre 2005.

¹⁰⁹ **Pièce TMSF n° 45**, Loi n° 5020 du 12 décembre 2003, article 20 (souligné par nous). Voir également **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(7).

¹¹⁰ **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, articles 132, 134 et 135.

89. Plusieurs observations préliminaires s'imposent à ce stade.
90. En premier lieu, comme le Défendeur l'a relevé dans ses premières conclusions d'incident, la simple lecture de l'article 15(7) de la Loi bancaire n° 4389 et de l'article 134 de la Loi bancaire n° 5411 (que les Demandeurs ont opportunément omis de citer dans leur assignation) suffit à démentir les deux prétentions sur lesquelles les Demandeurs ont choisi de construire la thèse qu'ils défendent dans la présente instance et qui figuraient au ¶ 38 de l'assignation¹¹¹ :
- D'une part, contrairement à ce que soutiennent les Demandeurs, l'objectif de ces dispositions n'est pas d'accorder un simple statut de « *gestionnaire* » au TMSF qui lui permettrait d'assumer la gestion des sociétés (à l'instar d'un liquidateur judiciaire) à titre purement conservatoire ; ces dispositions prévoient expressément que le TMSF (et ses représentants) ont le pouvoir de disposer des actifs des sociétés dont ils ont pris le contrôle dans les conditions prévues par la loi et ce, dans l'objectif de recouvrer les créances publiques du TMSF.
 - D'autre part, ni les dispositions des Lois bancaires n° 4389 et 5411, ni celles de la Loi n° 6183 sur les créances publiques (qui ne contient aucune disposition spéciale relative aux créances du TMSF) ne posent comme condition aux cessions d'actifs envisagées la démonstration que la ou les sociétés en cause aient « *commis un acte illicite* ».
91. Le TMSF relève que dans leurs Conclusions en réponse sur incident soumises le 21 novembre 2023, les Consorts Uzan ont purement et simplement supprimé les deux prétentions figurant au ¶ 38 de l'assignation, sans formuler le moindre commentaire au sujet l'article 15(7) de la Loi bancaire n° 4389 et de l'article 134 de la Loi bancaire n° 5411. Ceci confirme, si besoin, le caractère manifestement infondé de ces prétentions¹¹².
92. En deuxième lieu, le Défendeur constate que les Consorts Uzan maintiennent leur thèse selon laquelle la validité des cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan serait subordonnée à la démonstration que la ou les sociétés en cause aient « *commis un acte illicite* », qu'ils formulent toutefois en des termes sensiblement différents dans leur dernières écritures¹¹³. Les Demandeurs ne citent aucune disposition législative au soutien de cette prétention, et font

¹¹¹ Voir par exemple **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 38.

¹¹² En ce sens, il convient de comparer notamment l'**Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 36-39 aux **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 59-61, en relevant la suppression dans les Conclusions du passage correspondant au ¶ 38 de l'Assignation.

¹¹³ Voir, par exemple, **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 67.

référence à des décisions de juridictions administratives turques sans la moindre pertinence eu égard aux faits de l'espèce¹¹⁴.

93. Au soutien de leur thèse, les Demandeurs citent également les observations formulées par le Gouvernement turc dans une affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en sortant de leur contexte trois passages de la soumission du Gouvernement¹¹⁵. Or, les passages qui sont cités par les Demandeurs ne portent pas sur les conditions dans lesquelles le TMSF aurait le droit d'exercer les prérogatives énoncées à l'article 15(7) de la Loi bancaire n° 4389 et à l'article 134 de la Loi bancaire n° 5411 (et donc sur la question de la légalité des actes du TMSF au regard du droit turc), mais sur une question différente, tenant à la proportionnalité des mesures prises par le TMSF dans l'affaire portée devant la Cour (qui était défendue par le Gouvernement turc)¹¹⁶.
94. Ces observations préliminaires étant faites, le Défendeur présentera brièvement les cessions d'actifs auxquelles le TMSF a procédé entre 2004 et 2008, en application des dispositions expresses des lois bancaires turques applicables.
95. Le TMSF a la faculté de vendre les actifs des sociétés sous son contrôle, soit séparément, soit en lots (afin de maximiser leur prix de vente), les lots en question étant désignés par un terme qui pourrait être traduit en français par « *ensemble commercial et économique* »¹¹⁷. Dans le cas des sociétés du Groupe Uzan, le Fonds a le plus souvent procédé à des cessions d'« ensembles commerciaux et économiques » (incluant souvent les actifs de plusieurs sociétés)¹¹⁸.
96. Les cessions de chacun des « ensembles commerciaux et économiques » étaient ensuite organisées en suivant une procédure comprenant notamment (i) une évaluation financière de ces actifs par des experts financiers indépendants, (ii) un appel d'offres public pour ces actifs, suivi d'une procédure de vente aux enchères, et (iii) un examen du résultat de l'appel d'offres

¹¹⁴ Voir **Pièce Demandeurs n° 14**, Décisions de juridictions turques relatives aux mesures visant Monsieur Antonio Luna Betancourt, la société Kepez et la société ÇEAŞ. Ces décisions ne concernent pas des mesures prises à l'encontre d'une des sociétés du Groupe Uzan en cause dans la présente instance et n'établissent pas que les mesures prises par le TMSF à l'égard de ces sociétés – qui sont évoquées ci-dessous et dont la légalité a été confirmée par les tribunaux administratifs turcs – ne seraient pas conformes à la loi turque.

¹¹⁵ Voir **Pièce Demandeurs n° 11**, Observations du Gouvernement de la République de Turquie relatives à la recevabilité et au bien-fondé de la requête n° 54208/11 devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁶ Voir *id.*, ¶¶ 177-193.

¹¹⁷ **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 134.

¹¹⁸ Voir **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Le reste des cessions concernaient des biens ou ensembles de biens immobiliers : voir *id.*

(le cas échéant) par les autorités de régulation des différents secteurs économiques concernés¹¹⁹. C'est dans ce contexte que les décisions concernant les cessions des actifs des sociétés du Groupe Uzan prises par le TMSF ont fait l'objet de publications au Journal Officiel de la République de Turquie, en indiquant notamment les actifs qui y étaient inclus (ces actifs provenant souvent de plusieurs sociétés différentes), la date de la vente aux enchères et la date limite de dépôt des offres des acquéreurs potentiels¹²⁰.

97. Le TMSF approuvait ensuite, par une nouvelle décision, la cession de l'« ensemble commercial et économique » en question à celui qui avait remporté l'appel d'offres¹²¹. Les résultats des ventes aux enchères (ainsi que l'affectation du prix payé par celui ayant remporté l'appel d'offres) étaient ensuite publiés au Journal Officiel¹²².
98. Pour une vue d'ensemble des cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan organisées par le TMSF, le Défendeur invite le Tribunal à consulter le tableau récapitulatif figurant en annexe qui liste toutes les ventes aux enchères organisées par TMSF, ainsi que les résultats de ces ventes publiés au Journal Officiel de la République de Turquie¹²³.
99. Le TMSF a obtenu environ 6 milliards de dollars américains au total au terme de ces cessions, dont 4,55 milliards au titre de la cession de l'« ensemble commercial et économique » regroupant les actifs de Telsim. Le TMSF a utilisé ensuite le produit de ces cessions pour régler les dettes (des) société(s) concernée(s) (y compris les dettes envers certains fournisseurs ou encore les dettes fiscales et les dettes de sécurité sociale), les créances publiques détenues par le TMSF en raison de son intervention pour rembourser les déposants de la Banque Imar ne représentant qu'une partie de ces dettes¹²⁴.

¹¹⁹ Voir **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 134.

¹²⁰ Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 77**, Annonce de vente de l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publiée au Journal Officiel de la République de Türkiye du 25 août 2005.

¹²¹ Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 78**, Décision n° 243 du Conseil du TMSF du 24 mai 2006 validant l'attribution de l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim à la société Vodafone Telekomünikasyon A.Ş.

¹²² Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 79**, Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 27 avril 2007.

¹²³ Voir **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF.

¹²⁴ Le Défendeur relève par ailleurs qu'en ce qui concerne les actifs de Telsim, un peu plus du quart du produit de la cession (environ 1,3 milliards de dollars) a été versé aux sociétés Motorola et Nokia, en application d'accords de cessions de créances conclus avec ces sociétés : voir **Pièce TMSF n° 79**, Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publié au Journal Officiel de la République de Turquie du 27 avril 2007. Dans leur assignation, les Demandeurs consacrent de longs développements à l'accord conclu avec Motorola (sans mentionner celui conclu avec Nokia). TMSF conteste fermement les prétentions fantaisistes des Demandeurs

100. Les décisions prises par le TMSF dans le contexte de chacune de ces cessions d'actifs ont fait l'objet de contestations devant les juridictions administratives turques qui ont toutes été rejetées¹²⁵.

* * *

101. Il ressort ainsi de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan – qui tentent de faire croire au Tribunal de céans que les mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement de ses créances seraient « *constituti[ves] de détournement d'actifs commis de manière brutale et massive [...] en dehors de tout cadre légal* » – le TMSF n'a fait que mettre en œuvre les prérogatives qui lui ont été accordées par la législation turque aux fins de remplir une mission d'intérêt général. Cela est du reste confirmé par les observations formulées par Madame Özge Aksoylu, Professeure Associée à l'Université de Galatasaray, spécialisée en droit administratif turc, consultée par le TMSF pour les besoins de la présente affaire¹²⁶ :

« Cette activité, menée dans le but de réaliser l'intérêt public plutôt que les intérêts privés des sociétés, est réalisée du début à la fin (la prise en charge de la gestion et du contrôle des sociétés ; la vente des actifs de l'entreprise par appel d'offres, conformément aux procédures légales et en bénéficiant de divers privilèges ; le recouvrement des créances de TMSF et d'autres dettes publiques par les revenus obtenus des ventes forcées), en utilisant des prérogatives de puissance publique, auxquelles aucune personne morale de droit privé ne peut prétendre en vertu de la Constitution »¹²⁷.

102. Le Défendeur a en outre rappelé (et cela n'a pas été contesté par les Demandeurs dans leurs conclusions en réponse sur incident) que la légalité des mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement des créances nées à l'occasion du remboursement des Dépôts Détournés a fait

qui ne reposent sur aucun fondement. Le TMSF relève simplement, à ce stade, que les Demandeurs n'ont pas fait état du moindre élément sérieux qui pourrait venir au soutien de ces graves accusations.

¹²⁵ Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ». Le Défendeur précise que les décisions dont il est fait référence dans cette Annexe ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions administratives turques concernant les cessions d'actifs. Compte tenu du nombre important des cessions et des nombreuses instances dont ces cessions ont fait l'objet devant les juridictions administratives turques – la plupart de ces affaires ayant été examinées par chaque degré de juridiction – le Défendeur n'entend pas faire une présentation exhaustive de ces procédures (et des décisions y afférentes) à ce stade, une telle présentation n'étant pas nécessaire eu égard aux nombreuses imprécisions et approximations des Demandeurs dans leurs écritures.

¹²⁶ Voir *infra*, ¶¶ 134 et 197.

¹²⁷ **Pièce TMSF n° 245**, Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu du 18 avril 2024, p. 14.

l'objet de nombreux recours devant les juridictions administratives turques, seules compétentes pour connaître de ces contestations¹²⁸.

103. Dans ces circonstances, les Demandeurs prétendent manifestement à tort que certains des actes ou décisions pris par le TMSF relèveraient de rapports de droit privé. Plus particulièrement, les Consorts Uzan ne sauraient sérieusement soutenir que le TMSF aurait pris des décisions prétendument en qualité de « *TMSF-gestionnaire* » et/ou de « *TMSF-actionnaire* », alors qu'il n'existe aucune disposition de droit truc permettant d'établir l'existence de ces prétendues qualités ou des conséquences que les Consorts Uzan prétendent en tirer (à savoir que, lorsqu'il agirait en ces prétendues qualités, TMSF agirait en tant que personne de droit privé)¹²⁹.

D. La saisine du Tribunal judiciaire de Paris et le présent incident

104. Par assignation en date du 13 juillet 2021, les Demandeurs ont assigné le TMSF et les co-Défendeurs devant le Tribunal judiciaire de Paris, en réparation de prétendus préjudices financiers qu'ils auraient subis en raison d'une prétendue « *captation frauduleuse* » des actifs de sociétés dont ils seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* ».
105. Par conclusions d'incident du 12 septembre 2022, le TMSF a soulevé plusieurs exceptions de procédure et fins de non-recevoir aux fins de voir le Tribunal judiciaire de Paris se déclarer incompétent et déclarer les prétentions des Demandeurs irrecevables. À cet effet, le Défendeur a contesté à titre liminaire la compétence internationale des juridictions françaises (et ce faisant, du Tribunal judiciaire de Paris). Le Défendeur a également soulevé plusieurs fins de non-recevoir, à savoir (i) l'immunité de juridiction du TMSF, (ii) le défaut d'intérêt et de qualité pour agir des Demandeurs, (iii) l'irrecevabilité de l'action en ce qu'elle vise à détourner l'autorité de chose jugée de jugements rendus par des juridictions administratives étrangères, (iv) l'irrecevabilité de l'action en ce qu'elle procède d'un abus de droit d'ester en justice et (v) l'irrecevabilité de l'action des Consorts Uzan en raison de la prescription.
106. La société Motorola a également déposé des conclusions d'incident, le 12 septembre 2022, de même que tous les autres co-Défendeurs, entre décembre 2022 et avril 2023.

¹²⁸ Voir notamment **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(7) ; **Pièce TMSF n° 14**, Loi n° 5411 du 19 octobre 2005, article 134 ; voir également *infra*, ¶¶ 81, 86, 100.

¹²⁹ Du reste, les Consorts Uzan n'identifient pas de manière concrète les décisions prétendument prises par « *TMSF-gestionnaire* » et « *TMSF-actionnaire* », en versant, le cas échéant, les documents contenant ou reflétant ces décisions. En l'absence d'allégations concrètes (et de preuves écrites au soutien de ces allégations), le Défendeur n'est pas en mesure (i) de vérifier que les décisions que les Consorts Uzan entendent contester sont bien des décisions prises par TMSF (et non pas, par exemple, par les organes sociaux des sociétés du Groupe Uzan) et (ii) de débattre de manière concrète de la qualification d'acte de droit civil ou d'acte de droit administratif de ces décisions. TMSF réserve tous ses droits eu égard au comportement procédural particulièrement déloyal des Demandeurs.

107. Par conclusions en réponse sur incident du 21 novembre 2023, les Consorts Uzan concluent au rejet des divers incidents de procédure soulevés par les Défendeurs¹³⁰.

E. Observations préliminaires relatives à l'action intentée par les Demandeurs

108. Comme il sera démontré dans la seconde partie des présentes conclusions, les demandes des Consorts Uzan devront être rejetées, en raison de l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris de connaître de cette action et, le cas échéant, l'irrecevabilité de ces demandes.
109. Avant d'exposer ces nombreux motifs de rejet, le Défendeur souhaite formuler quelques observations préliminaires qui sont suffisantes pour constater le manque de sérieux manifeste des prétentions des Demandeurs, ainsi que le comportement abusif adopté dans la présente procédure.
110. En premier lieu, Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan prétendent soumettre leurs demandes à la compétence des juridictions françaises en se fondant sur leur prétendue « domiciliation » en France depuis 2009 et 2014 respectivement¹³¹. Ainsi, à suivre leur théorie selon laquelle les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître des demandes en réparation soulevées dans la présente instance en raison de leur prétendue domiciliation en France, les Consorts Uzan pouvaient introduire ces demandes dès 2009 (pour Monsieur Cem Cengiz Uzan) et 2014 (pour Monsieur Murat Hakan Uzan).
111. Or, les Consorts Uzan n'ont introduit la présente instance que de nombreuses années après les dates auxquelles ils prétendent être arrivés en France : près de 12 ans dans le cas de Cem Cengiz Uzan et près de 7 ans dans le cas de Murat Hakan Uzan. Un tel apparent manque de réactivité est pour le moins surprenant de la part de « *deux talentueux hommes d'affaires* »¹³² qui prétendent avoir subi un préjudice extrêmement important, qu'ils chiffrent aujourd'hui à 68 milliards de dollars.

¹³⁰ Les Demandeurs ont déposé une première version de leurs conclusions en réponse sur incident le 18 septembre 2023, dans lesquelles ils avaient néanmoins omis de citer un certain nombre des pièces qu'ils ont communiquées deux semaines plus tard, le 4 octobre 2023. À la demande du TMSF et des co-Défendeurs et sur invitation de Madame la Juge de la mise en état, les Consorts Uzan ont alors soumis, le 21 novembre 2023, de nouvelles conclusions en réponse sur incident mentionnant les pièces communiquées postérieurement à la notification de leurs conclusions d'incident du 18 septembre 2023.

¹³¹ Comme le Défendeur l'explique plus avant, les Demandeurs confondent les notions de « domicile » et de « lieu de résidence » et ne démontrent pas qu'ils seraient domiciliés en France : voir *infra*, ¶¶ 211-212.

¹³² **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 1. Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 1 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 9.

112. Le Défendeur relève que les Consorts Uzan n'ont pas fourni la moindre explication à cet égard dans leurs nouvelles conclusions déposées le 21 novembre 2023.
113. En deuxième lieu, les demandes de réparation des Consorts Uzan s'élèvent à un montant extravagant de près de 68 milliards de dollars américains, sans soumettre aucune évaluation de préjudice au soutien de ces demandes. Pour toute preuve du prétendu préjudice qu'ils auraient subi, ils soumettent un document qui ne serait que le « résumé » d'un prétendu « rapport d'expert » préparé par un expert-comptable turc, Monsieur Selahettin Bal¹³³. Indépendamment de l'absence manifeste d'indépendance et d'impartialité de ce prétendu « expert » – en réalité un ancien employé et actionnaire dans certaines sociétés du Groupe Uzan – le prétendu « rapport d'expert » est tout simplement incompréhensible.
114. En effet, après une description pour le moins abstraite de son travail¹³⁴, Monsieur Bal indique que son rapport serait un « *résumé de [s]es conclusions* », composé d'un « *résumé du montant* » et d'un « *résumé des sociétés en annexe* »¹³⁵. Monsieur Bal se contente ensuite de lister des chiffres, présentés dans plusieurs tableaux, sans aucune explication sur ce qui a fait l'objet d'une « valorisation », la méthode de « valorisation » utilisée, sans fournir le moindre détail des calculs auxquels il aurait procédé, et sans fournir une copie des documents et informations utilisés pour la préparation de ce rapport.
115. À titre d'exemple, alors que les Consorts Uzan prétendent que le prétendu préjudice qu'ils auraient subi correspondrait à la portion de la valeur de certains actifs du Groupe Uzan dont ils seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* », ainsi que les « *les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années* »¹³⁶, le prétendu « rapport » de Monsieur Bal se limite à indiquer le montant d'un prétendu préjudice financier pour chacune des sociétés du groupe. Il n'est pas clair si ce montant correspond à la valeur des actifs, à la valeur des dividendes qui auraient été générés ou à la somme de ces deux valeurs.

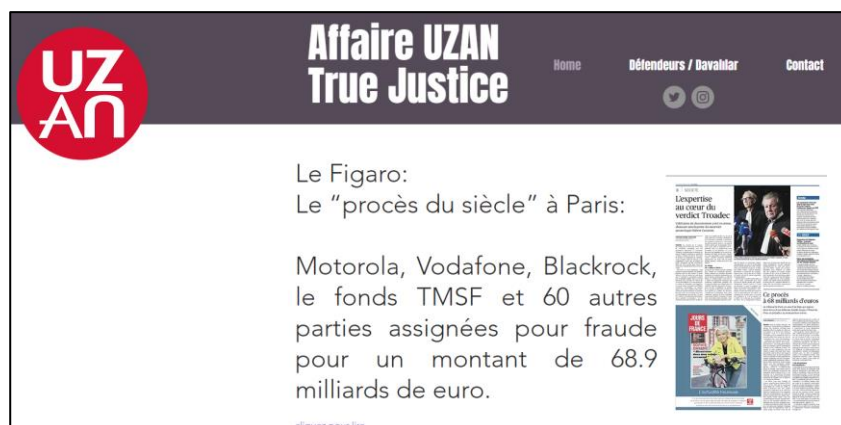
¹³³ Voir **Pièce Demandeurs n° 18**, Rapport de M. Selahettin Bal du 28 juin 2021 (résumé).

¹³⁴ Monsieur Bal indique que son travail « *comprendait l'examen des données brutes sous-jacentes aux documents utilisés par tout comptables [sic], comme les registres des actions, les pourcentages de participation dans les registres des actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales, les tableaux et les graphiques, les états financiers et les déclarations publiques, les rapports annuels* » : voir **Pièce Demandeurs n° 18**, Rapport de M. Selahettin Bal du 28 juin 2021 (résumé), p. 2, point (V).

¹³⁵ **Pièce Demandeurs n° 18**, Rapport de M. Selahettin Bal du 28 juin 2021 (résumé), p. 3, points (VII) et (VIII).

¹³⁶ **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 124.

116. Le Défendeur note que, sur ce sujet également, les Consorts Uzan n'ont fourni aucune explication dans leurs nouvelles conclusions déposées le 21 novembre 2023.
117. Les Consorts Uzan ne sauraient raisonnablement prétendre qu'ils seraient en mesure d'obtenir la moindre réparation (et encore moins un montant représentant environ 8% du PIB de la Turquie en 2021) sur la base d'une telle « évaluation ».
118. En troisième lieu, l'introduction de la présente instance a été l'occasion, pour les Consorts Uzan, de lancer une campagne médiatique d'ampleur. Ainsi, l'introduction de l'instance a été accompagnée de nombreuses publications dans la presse¹³⁷ et la création d'un site Internet dédié à l'« affaire Uzan » devant le Tribunal de céans, présentant cette procédure comme « *le procès du siècle* » (www.uzancasetruejustice.com):



119. Comme l'a relevé le Défendeur dans ses premières conclusions du 12 septembre 2022, l'action en justice intentée par le Consorts Uzan devant le Tribunal de céans semble motivée plus par la volonté de faire un coup de communication que par un réel souhait d'obtenir réparation pour de prétendus « préjudices » subis en raison de mesures prises par le TMSF il y a une quinzaine d'années pour la plupart.

¹³⁷ Voir **Pièce TMSF n° 80**, Extrait du site Internet « Affaire Uzan True Justice ». Le déroulement de la présente procédure est par ailleurs accompagné de la publication d'articles dans certains médias turcs dans le but de faire sensation, présentant le déroulement de la présente procédure sous un jour favorable pour les Consorts Uzan : voir par exemple, **Pièce TMSF n° 81**, Euronews (Turquie), « Dans l'affaire des 69 milliards de dollars d'indemnisation des Uzan, le tribunal a demandé au TMSF de se défendre », 17 janvier 2022 (indiquant par exemple que « [s]elon une source proche du dossier à la Cour d'appel de Paris [sic], les juges [auraient] demandé aux défendeurs de se défendre en disant : 'donnez vos réponses à l'assignation des frères Uzan' ») ; **Pièce TMSF n° 82**, Euronews (Turquie), « Deuxième audience dans l'affaire Cem Uzan : les défendeurs qui n'ont pas pu se défendre ont fait appel », 26 mai 2022 et **Pièce TMSF n° 83**, Odatv.com, « Nouveau développement dans l'affaire Uzan : Cas insolite », 17 janvier 2022.

120. Depuis, les Demandeurs ont poursuivi leur campagne de communication, tout utilisant de nouveaux procédés afin d’instrumentaliser la présente instance.
121. Ainsi, les Demandeurs continuent de mettre à jour le site Internet www.uzancasetruejustice.com, en y publiant des comptes-rendus biaisés des audiences de la mise en état (dans la rubrique « *Case Updates* ») et en y téléchargeant une partie des conclusions déposées par les parties à l’instance (dans la rubrique « *Case Archive* »)¹³⁸. Ils y déclarent par ailleurs – sans doute pour essayer de donner un semblant de crédit à leurs demandes extravagantes – que les chances de succès de leur action auraient « *fait l’objet d’une évaluation indépendante par un cabinet d’avocats français de premier plan* »¹³⁹. Au soutien de cette prétention, ils publient, sous format d’extrait visuel, une attestation d’une page du cabinet Olivier Pardo Associés (qui ne fournit aucun élément permettant de comprendre comment la prétendue « évaluation » aurait été préparée¹⁴⁰), selon laquelle les chances de succès des Demandeurs seraient de 80% au stade de la compétence et de la recevabilité et de 60-70% au fond :

¹³⁸ Les Demandeurs n’ont pas téléchargé sur le site Internet en question toutes les conclusions déposées par les co-Défendeurs, ni leurs derniers jeux d’écritures, déposés en septembre 2023 et en novembre 2023.

¹³⁹ Voir **Pièce TMSF n° 202**, « L’affaire », extrait du site Internet www.uzancasetruejustice.com, consulté le 15 avril 2024.

¹⁴⁰ Le Défendeur note que le site Internet mis en place par les Demandeurs et l’attestation d’une page reproduite ci-dessus n’indiquent pas les documents qui auraient été fournis au cabinet Olivier Pardo Associés par les conseils des Demandeurs pour réaliser cette prétendue « évaluation » et ne fournissent aucune information relative au contenu de la prétendue « analyse » qui aurait permis de déterminer les chances de succès des Demandeurs. Il convient de relever, en outre, que d’après cette attestation, la prétendue « évaluation » des chances de succès des Demandeurs aurait été réalisée en juin 2022, c’est-à-dire avant le dépôt des conclusions de TMSF et des autres co-Défendeurs. Les Consorts Uzan n’indiquent pas, sur leur site, s’ils ont demandé au cabinet Olivier Pardo Associés de mettre à jour la prétendue « évaluation » pour tenir compte des exceptions d’incompétence et d’irrecevabilité soulevées par les Défendeurs (ainsi que des nouveaux éléments de preuve versés au débat).

Murat UZAN & Cem UZAN v. TMSF, Motorola, Vodafone & All

We have conducted an analysis of the likelihood of success of the dispute on the basis of documents made available by the Claimants' counsel before the Tribunal judiciaire including the summons and accompanying exhibits, legal opinions provided by Turkish and French professors, as well as publicly available information.

Based on the above, we estimate the likelihood of success of the Claimants' claims as follows:

- ✓ Regarding the jurisdiction of the Tribunal judiciaire of Paris (France) to hear the claims of the Uzan Brothers against the Defendants and the admissibility of the claims, we estimate the likelihood of success to be over **80 %**.
- ✓ Regarding Messrs. Uzan's claims against TMSF, we estimate the likelihood of success to be over **70 %**.
- ✓ Regarding Messrs. Uzan's claims against Motorola, we estimate the likelihood of success to be over **70 %**.
- ✓ Regarding Messrs. Uzan's claims against Vodafone we estimate the likelihood of success to be over **70 %**.
- ✓ Regarding Messrs. Uzan's claims against the other Defendants, we estimate the likelihood of success to be over **60 %**.

DISCLAIMER

The recipient hereby acknowledges that the assessment of the likelihood of success was conducted on the basis of documents made available by the claimants' counsel, expert legal opinion and publicly available information. It was last modified on 17 June 2022 and could be amended subject to new circumstances and/or additional documents not previously submitted. Nothing in the information provided concerning the assessment of the likelihood of success shall be construed as creating any relationship between OPLUS and the recipient. OPLUS does not assume any liability to any recipient, on any ground whatsoever, in relation with the assessment of the likelihood of success of the dispute. The recipient acknowledges and agrees not to rely on our assessment in reaching their purchase decision and waive any right of recourse against OPLUS.


Nathalie Makowski
Partner
OPLUS
Email: n.makowski@oplus.law

122. Les Demandeurs ont en outre lancé, en 2022, un second site Internet (www.gpwin.io), sur lequel ils proposaient au public d'acheter ce qu'ils présentaient comme des *non-fungible tokens* (« NFT » ou « jetons non fongibles » en français)¹⁴¹. Comme il ressort du contenu du site

¹⁴¹ À la demande du Défendeur, l'intégralité du contenu du site en question a fait l'objet d'un constat d'huissier réalisé par Maître Aymeric Mazari du cabinet De Lege Lata, le 6 octobre 2022. Voir **Pièce TMSF n° 203**, Procès-verbal de constat de Maître Aymeric Mazari relatif au contenu d'un site Internet <https://www.gpwin.io>, réalisé le 26 octobre 2022.

www.gpwin.io, et comme exposé de manière détaillée dans un document de présentation qui était disponible sur ce site, les Consorts Uzan proposaient à l'achat 3,38 millions de « *Gross Proceeds NFT* » ou « *GPNFT* » (des NFT de « recettes brutes »)¹⁴², chacun de ces GPNFT étant censé conférer « un **droit direct, contractuel** sur [une fraction] des recettes brutes de l'affaire 'Winterfell' [la présente instance] »¹⁴³. Le Défendeur reproduit ci-dessous un extrait du document de présentation en question (figurant en annexe 7 du constat d'huissier réalisé à la demande du Défendeur) :

« • *Le GPNFT Winterfell (GPWIN) est le premier NFT de produit brut au monde.*

• *Les NFT de produit brut permettent de représenter et d'échanger des droits sur le produit brut d'un litige de pair à pair sur une blockchain sous la forme de NFT.*

• *Chaque GPWIN représente un droit direct et totalement transparent à une partie du produit brut de l'affaire 'Winterfell'.*

• *L'affaire 'Winterfell' est une action historique intentée devant le tribunal de Paris, en France. Les plaignants demandent des dommages et intérêts en compensation de la saisie frauduleuse d'actifs. Le montant réclamé n'est pas inférieur à 69 milliards de dollars et devrait augmenter de 3,5 milliards de dollars par an jusqu'au jugement en raison de l'accumulation des intérêts et des pertes en cours.*

• *L'affaire 'Winterfell' a fait l'objet d'une évaluation indépendante par un cabinet d'avocats français de premier plan, qui estime que les principales demandes ont plus de 70 % de chances d'aboutir.*

• *Le produit brut du litige sera distribué aux propriétaires de GPWIN par le biais d'une combinaison d'accords de séquestre, de contrats intelligents et d'autres processus sécurisés.*

• *Les GPNFT peuvent être échangés de pair à pair sur la place de marché DANHA.*

• *La frappe se fera jusqu'au 31 janvier 2023, date à laquelle, s'il reste des GPWIN non frappés, ils seront brûlés et la collection sera limitée aux seuls GPWIN NFT frappés jusqu'à cette date »¹⁴⁴.*

123. Il ressort de ce qui précède que les Consorts Uzan ont cherché à tirer un profit financier immédiat de l'instance en cours en offrant de céder (sous la forme d'un produit au régime

¹⁴² Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 203**, Procès-verbal de constat de Maître Aymeric Mazari relatif au contenu d'un site Internet <https://www.gpwin.io>, réalisé le 26 octobre 2022, pp. 6, 12-13 et Annexe 8 (fichier intitulé « Short Deck GPWIN (EN) »).

¹⁴³ **Pièce TMSF n° 203**, Procès-verbal de constat de Maître Aymeric Mazari relatif au contenu d'un site Internet <https://www.gpwin.io>, réalisé le 26 octobre 2022, Annexe 7 (fichier intitulé « Winterfell NFT WP »), p. 18 (souligné et en gras dans l'original).

¹⁴⁴ *Id.*, p. 4.

juridique indéterminé) une partie des gains allégués auxquels ils prétendent au terme de cette procédure.

124. Il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer le nombre exact de GPNFT que les Consorts Uzan auraient réussi à vendre. En effet, le site Internet www.gpwin.io n'est plus accessible (un message automatique indiquant que ce site aurait « expiré ») et le site <https://www.uzancasetruejustice.com/> ne fournit aucune information sur ces GPNFT.
125. Le Défendeur dénonce fermement le comportement des Demandeurs, qui constitue une nouvelle tentative d'instrumentalisation grossière de la justice française, et réserve tous ses droits à cet égard.
126. La Famille Uzan n'est pas à sa première tentative d'instrumentalisation d'un processus juridictionnel. À titre d'exemple, la Famille Uzan a tenté à de nombreuses reprises d'agir à travers de simples prête-noms, soit pour introduire des demandes en réparation, soit pour tenter de s'opposer à la saisie de certains de « ses actifs », ce qui a été constaté (et, dans certains cas, sanctionné au titre de l'abus de procédure) par les juridictions ou tribunaux arbitraux amenés à se prononcer sur les différends en question. Un bref résumé de certaines de ces affaires figure en **Annexe n° 2**, soumise avec les présentes conclusions d'incident¹⁴⁵.
127. À l'instar des nombreuses autres juridictions qui ne se sont pas laissé méprendre, le Tribunal de céans ne saurait admettre cette nouvelle tentative d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan, la dernière (mais selon toute vraisemblance, pas l'ultime) d'une très longue série. Comme le Défendeur l'exposera à présent, le Tribunal ne pourra que rejeter les demandes extravagantes des Consorts Uzan – qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal de céans et sont en tout état de cause irrecevables – et sanctionner leur comportement des Demandeurs, constitutif d'un abus de droit.
128. Pour les raisons exposées ci-après, il est demandé au Tribunal judiciaire de Paris de se déclarer incompétent pour connaître de l'action intentée par les Consorts Uzan, et à tout le moins, de déclarer cette dernière irrecevable.

¹⁴⁵ Voir **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan.

II. DISCUSSION

130. À titre liminaire, le Tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent pour connaître de l'action introduite par les Consorts Uzan (A), dont les demandes se heurtent par ailleurs à l'immunité de juridiction de l'État turc (B).

131. En tout état de cause, les demandes des Consorts Uzan sont irrecevables (C).

A. À titre liminaire, sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris

132. Il sera souligné, à titre préliminaire, que l'action introduite par les Consorts Uzan dans la présente procédure concerne des rapports de droit (public) qui n'ont aucun lien avec la France ou l'ordre juridique français. Il est en effet constant que les prétendus « *agissements* » contestés concernent des mesures de recouvrement prises en Turquie, par une autorité publique turque, à l'encontre de sociétés de droit turc, en application du droit turc et qui ont abouti, dans certains cas, à des cessions d'actifs en Turquie, aux termes de ventes aux enchères qui se sont déroulées en Turquie¹⁴⁶.

133. Malgré l'absence du moindre élément de rattachement avec la France, les Demandeurs ont soutenu dans leur assignation que les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître de leurs demandes, sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile et, à titre subsidiaire, en vertu de « *l'application combinée* » de l'article 14 du Code civil et de l'article 6(2) du Règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « Règlement Bruxelles I bis »)¹⁴⁷.

134. Or, l'intégralité de la thèse des Consorts Uzan est fondée sur la prétention manifestement erronée selon laquelle leur action porterait sur des « *rapports juridiques de droit privé* »¹⁴⁸. Or,

¹⁴⁶ Voir *supra*, ¶¶ 69-100.

¹⁴⁷ Le Défendeur souligne que les Consorts Uzan n'ont pas repris, dans leurs conclusions en réponse sur incident soumises devant le Juge de la mise en état, les développements de leur assignation dans lesquels ils soutenaient que les juridictions françaises étaient internationalement compétentes pour connaître de leur action sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile. Les Consorts Uzan ont ainsi abandonné cette prétention devant le Juge de la mise en état, qui n'est dès lors saisi d'aucun moyen par les Consorts Uzan en réponse à la prétention du Défendeur selon laquelle l'article 46 du Code de procédure civile ne saurait fonder la compétence des juridictions françaises au cas d'espèce en l'absence de fait dommageable ou de dommage subi en France. Il en est de même des développements initiaux des Consorts Uzan dans leur assignation relatifs à l'article 42 du Code de procédure civile. La seule prétention dont le Juge de la mise en état demeure saisi par les Consorts Uzan est celle selon laquelle les juridictions françaises seraient internationalement compétentes en vertu de « *l'application combinée* » de l'article 14 du Code civil et de l'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis. Pour les raisons qui seront exposées plus avant, cette prétention est infondée en droit et en fait. Voir *infra*, ¶¶ 184-216.

¹⁴⁸ **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 144 (« En l'espèce, comme il a été démontré, TMSF est atraite et poursuivie dans la présente instance au titre de ses agissements en qualité de gestionnaire des Sociétés, c'est-à-dire dans le cadre de *rapports juridiques relevant du droit privé* »). Voir également **Conclusions au fond n° 1 des**

les prétendus « *agissements* » (décrits de manière extrêmement vague par les Demandeurs) sont en réalité des mesures prises par le Défendeur en vue de recouvrer des créances publiques, en vertu des pouvoirs accordés au TMSF par la législation turque, notamment plusieurs lois bancaires turques¹⁴⁹. Comme l’a rappelé Madame Özge Aksoylu dans sa consultation juridique du 18 avril 2024, ces actes du Défendeur, pris sur la base des dispositions précitées, sont des actes accomplis dans l’intérêt d’une mission de service public en vertu de prérogatives de puissance publique ; il s’agit, dès lors, d’actes administratifs¹⁵⁰.

135. La prétention des Demandeurs selon laquelle leurs demandes concerneraient des « *rapports juridiques de droit privé* » a été imaginée pour les besoins de la cause afin de tenter de créer artificiellement un chef de compétence internationale du juge français.
136. Comme cela est exposé dans les sections qui suivent, l’action introduite par les Consorts Uzan dans la présente procédure échappe à la compétence du Tribunal judiciaire de Paris dès lors que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour s’immiscer dans le fonctionnement des services publics de l’État turc (1) et que les Consorts Uzan ne justifient en tout état de cause d’aucun chef de compétence internationale susceptible de fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris au cas d’espèce (2).

1. Sur l’incompétence des juridictions françaises pour s’immiscer dans le fonctionnement des services publics de l’État turc

137. Il est de principe en droit international public qu’un État ne peut porter atteinte à la souveraineté des autres États en s’immisçant dans le fonctionnement de leurs services publics ou en exerçant un contrôle sur l’activité de ceux-ci¹⁵¹.

Demandeurs du 21 novembre 2023, ¶ 11 (« À titre liminaire, il convient de préciser que si TMSF est une personne morale de droit public turc, elle est assignée en l’espèce au titre de ses agissements gravement illégaux et frauduleux commis dans le cadre d’activités relevant de *rapports juridiques de droit privé*, en tant que gestionnaire de sociétés et en tant que représentant des actionnaires de sociétés de droit privé commercial, comme exposé ci-après »), ¶¶ 175 et 184 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 218 (« En l’espèce, comme il a été démontré, TMSF est atraite et poursuivie dans la présente instance au titre de ses agissements en qualité de gestionnaire des Sociétés et de personne habilitée à exercer les droits des actionnaires à l’exception du droit aux dividendes c’est-à-dire dans le cadre de *rapports juridiques relevant du droit privé (droit des sociétés)* »), ¶¶ 19, 340, 357 et 367.

¹⁴⁹ Voir *supra*, ¶¶ 69-100.

¹⁵⁰ Voir **Pièce TMSF n° 245**, Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu du 18 avril 2024.

¹⁵¹ Voir **Pièce TMSF n° 84**, P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, *Droit international privé*, LGDJ, 12^{ème} édition, ¶ 329. Voir également **Pièce TMSF n° 85**, Paris, 17 octobre 1990, *Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.*, extrait de Rev. Crit. DIP 1991 p.400 (« Mais considérant que si [l’article 14 du Code civil] est de portée générale, il ne saurait cependant faire obstacle au principe de droit international privé selon lequel un Etat ne peut porter atteinte à la souveraineté des autres Etats en s’immisçant dans le fonctionnement de leurs services publics ou en exerçant un contrôle sur l’activité de ceux-ci ; - Considérant que le dépôt d’une marque est un acte de concession émanant d’un service public qui ne peut fonctionner que selon les lois qui

138. En vertu de ce principe, les juridictions françaises ne sont pas compétentes dès lors que l'action intentée met directement en cause un acte administratif étranger¹⁵², notamment lorsque l'action vise à prononcer l'annulation d'un acte public délivré par une autorité administrative étrangère ou pour enjoindre une autorité administrative étrangère à prendre un tel acte¹⁵³, ce qui a été rappelé par d'éminents auteurs :

« Un tribunal français n'est jamais compétent pour ordonner à un officier de l'état civil étranger de procéder à un acte ; il ne peut annuler un jugement, une décision administrative, ou un acte public étranger ; il ne peut ordonner à un organe étranger de sécurité sociale de procéder à l'immatriculation d'un assuré ; il est sans pouvoir pour prononcer la mainlevée d'une saisie ordonnée par un organe étranger, etc. Cette incompétence dérive d'une règle évidente de droit international public : un État ne doit pas s'immiscer dans le fonctionnement des services publics d'un autre État »¹⁵⁴.

139. Pour ces raisons, les juridictions françaises ne sont notamment pas compétentes pour connaître de la validité de la créance d'un État étranger ou d'une autorité publique étrangère trouvant son fondement dans les dispositions de droit public de l'État en question, ou encore d'un acte administratif adopté par une autorité publique de cet État, une telle contestation relevant de la compétence exclusive des juridictions de cet État¹⁵⁵.

*l'instituent ; - Qu'il en résulte que les litiges nés de ce fonctionnement à l'occasion de la délivrance d'une marque était nécessairement de la compétence des juridictions du pays du dépôt assurant le maintien de l'ordre public interne qui prime en l'occurrence toutes autres considérations ») ; **Pièce TMSF n° 86**, Tribunal de grande instance de Paris, 13 mai 2016, RG n° 15/03149 (« [A]ucun texte ne donne compétence aux juridictions françaises pour se prononcer sur la demande en nullité d'un titre de propriété industrielle délivré par une autorité étrangère, un tel examen allant à l'encontre du principe selon lequel un État ne peut exercer son contrôle sur l'activité d'un autre État souverain ») et **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶ 443. Ceci n'est pas contesté par les Consorts Uzan. Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 259.*

152 Voir **Pièce TMSF n° 205**, Y. Lequette, note sous Cass. 1^{ère} civ., 20 octobre 1981, *Vannoni c. Rigal*, *Rev. crit. DIP*, 1982, pp. 720 à 724, spéc. p. 723 (« *L'exclusion des articles 14 et 15 du code civil est certaine lorsque l'action met directement en cause un acte administratif étranger [...]* Le respect de la souveraineté de l'Etat étranger leur impose de ne pas exercer leur contrôle sur ces actes » (souligné par nous)).

153 *Id.*

154 **Pièce TMSF n° 84**, P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, *Droit international privé*, LGDJ, 12^{ème} édition, ¶ 329.

155 Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 87**, Metz, 7 février 2017, RG n° 15/01586 (« *Attendu que le titre exécutoire contesté a été délivré en Allemagne par une autorité fiscale allemande sur le fondement du droit fiscal allemand pour recouvrer une créance de l'Etat allemand contre Monsieur A ; que toute contestation de la légalité de la créance et du titre exécutoire allemand relève des juridictions de l'Etat membre requérant* ») ; **Pièce TMSF n° 88**, Nancy, 6 février 2017, RG n° 15/02482 (« *Attendu étant rappelé qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la légalité d'un acte administratif, a fortiori s'il s'agit d'un acte émanant d'une autorité étrangère, que la Sarl Transports Schiocchet Excursions, qui a d'ailleurs saisi la juridiction administrative luxembourgeoise d'un recours contre l'avenant du 17 juin 2007, et dont l'ensemble des moyens soulevés a été rejeté par cette juridiction, ne peut utilement demander à la chambre de l'exécution de céans de statuer à nouveau sur la validité de ladite autorisation* » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 89**, Nancy, 8 novembre 2017, RG n°15/03361 (« *Le tribunal de commerce a exactement retenu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la légalité d'un acte administratif individuel émanant d'une autorité étrangère, a fortiori lorsque la validité de cet acte a été reconnue par la juridiction étrangère compétente pour en connaître, en l'espèce la cour administrative d'appel de Luxembourg, saisie à cette fin par la société Transports Schiocchet Excursions* ») ; **Pièce TMSF n° 90**, Douai,

140. De la même manière, les juridictions françaises sont incompétentes pour (et/ou sont dépourvues du pouvoir de) connaître des demandes d'un État étranger ou d'un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de droit public, dans la mesure où, du point de vue de la loi française, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique¹⁵⁶.
141. Si les juridictions françaises, par exception à ce principe, peuvent être appelées se prononcer sur la validité d'un acte public prononcé par une autorité étrangère dans l'exercice d'une mission de service public, c'est uniquement dans des litiges impliquant des rapports de droit privé et à la seule fin de ne pas faire produire d'effet à un tel acte en France¹⁵⁷.
142. Il découle de ce qui précède que les juridictions françaises, pas plus qu'elles ne sont compétentes pour annuler un acte pris par une autorité administrative étrangère ou enjoindre à une telle autorité de prendre un acte, ne sont pas compétentes pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre une autorité administrative étrangère pour un acte pris par celle-ci sur le fondement du droit public étranger dans l'exercice d'une mission de service public¹⁵⁸.

20 juin 2018, RG n° 18/01236 (« *Les juridictions françaises ne sont pas compétentes même par voie d'exception pour vérifier si les agents de la Border Force ont respecté les règles de procédure applicables sur la zone de transit placée sous leur surveillance pour découvrir dissimulé dans la remorque d'un poids-lourd M. Y C.* »).

¹⁵⁶ Voir **Pièce TMSF n° 91**, Cass. Civ. 1^{ère}, 29 mai 1990, n° 88-13.737, Bull. civ. I, n° 123 (« Vu les règles de droit international régissant les relations entre Etats, ensemble l'article 3 du Code civil ; Attendu que de la combinaison de ces règles et de ce texte résulte le défaut de pouvoir des juridictions françaises de connaître, en principe, des demandes d'un Etat étranger ou d'un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de droit public, dans la mesure où, du point de vue de la loi française, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique ; Attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer le tribunal de grande instance de Grasse compétent, énonce que 'pour qualifier les demandes, il convient de faire abstraction des critères adoptés en droit interne français pour répartir le contentieux selon les ordres juridictionnels administratif et judiciaire et de rechercher, au-delà de la simple constatation du rapport existant entre l'Etat haïtien et ses anciens dirigeants, la nature exacte des demandes' ; qu'après s'être référé, à cet égard, aux écritures des demandeurs 'd'où il résulte que les prétentions ont pour objet la restitution des fonds prélevés par les défendeurs à des fins personnelles et sont fondées sur la faute personnelle commise par ceux-ci alors qu'ils exerçaient le pouvoir en Haïti', l'arrêt retient que les rapports entre une collectivité publique et celui de ses agents qui, par sa faute personnelle, lui cause préjudice, sont des rapports d'ordre privé et que les demandes ne sont fondées, dans leur formulation, sur aucune règle de droit public haïtien ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que selon la loi française prise en tant que loi de qualification du for, les litiges relatifs aux rapports entre un Etat et ses dirigeants, quelle que soit la nature des fautes commises par ceux-ci, sont nécessairement liés à l'exercice de la puissance publique et ne peuvent trouver leur solution que dans les principes de droit public, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les règles et texte susvisés » (souligné par nous)).

¹⁵⁷ Voir **Pièce TMSF n° 84**, P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, *Droit international privé*, LGDJ, 12^{ème} édition, ¶ 330 (« *C'est la nature de la décision à prononcer, plus que celle des règles à appliquer, qui est susceptible d'entraîner une modification des critères de compétence internationale. Aussi la simple application incidente d'une règle relative au fonctionnement d'un service public étranger ne doit pas être exclue, dès lors que la juridiction française est compétente pour connaître du litige privé dans lequel elle est invoquée. Nos tribunaux peuvent, à propos d'une demande principale en nullité d'un mariage célébré par un officier de l'état civil étranger, accepter d'appliquer les règles étrangères pour vérifier s'il a procédé à une célébration régulière. Ils peuvent, à l'occasion d'un accident de travail survenu en France et dont la réparation est prise en charge par un système étranger de sécurité sociale, appliquer la règle étrangère qui supprime le recours de droit commun contre l'employeur. Dans tous ces cas, en effet, le dispositif du jugement apprécie des droits privés, et ne contient aucune injonction à l'égard des organes étrangers* »).

¹⁵⁸ De la même manière, le juge français ne serait pas compétent pour se prononcer sur une action en responsabilité dirigée contre un officier d'état civil étranger pour le prononcé d'un mariage ou d'un divorce, contre une juridiction

143. En l'espèce, les Consorts Uzan demandent aux juridictions françaises de s'immiscer dans le fonctionnement des services publics turcs en sollicitant du Tribunal judiciaire de Paris qu'il juge que le TMSF, personne morale de droit public turc, aurait engagé sa responsabilité en adoptant les mesures administratives qu'il a prises dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le droit turc – et dont les Consorts Uzan contestent la validité – afin de remplir ses missions d'intérêt général, en l'occurrence, en mettant en œuvre les procédures prévues par la législation turque, afin de recouvrer les créances nées à l'occasion de son intervention en tant que fonds de garantie des dépôts (des créances publiques au sens du droit turc)¹⁵⁹. Les Consorts Uzan demandent au Tribunal judiciaire de Paris qu'il condamne le TMSF au paiement de dommages-intérêts en réparation des prétendues conséquences financières subies par les Consorts Uzan du fait desdites mesures (dont le contrôle de légalité relève des juridictions administratives turques¹⁶⁰).
144. En d'autres termes, sous couvert d'une action en responsabilité délictuelle fondée sur les dispositions du Code civil français, l'action introduite par les Consorts Uzan concerne en réalité un rapport de droit public, relevant de la compétence exclusive des juridictions administratives turques, de sorte que l'article 46 du Code de procédure civile, l'article 14 du Code civil et le Règlement 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « Règlement Bruxelles I bis »), applicables aux seuls litiges concernant des rapports de droit privé, ne sont pas applicables et ne sauraient fonder la compétence des juridictions françaises¹⁶¹.
145. Ceci est d'autant plus flagrant dans les conclusions en réponse sur incident et les dernières conclusions au fond des Demandeurs, notifiées le 21 novembre 2023, aux termes desquelles les Demandeurs demandent au Tribunal judiciaire de Paris de « jug[er] *inexistants*, sur la base du

étrangère pour le prononcé d'un jugement, ou contre toute autre autorité publique pour les actes pris par celle-ci dans l'exercice de la mission de service public qui lui est dévolue.

¹⁵⁹ Voir *supra*, Section I.C.2. Le Défendeur rappelle, à cet égard, qu'en l'espèce, pour pouvoir rembourser les clients de la Banque Imar dont les dépôts ont été détournés, le Fonds a été contraint de demander auprès du Trésor public turc un financement exceptionnel d'un montant équivalent à plusieurs milliards de dollars (à l'époque). Une partie des sommes recouvrées par les Fonds en application des mesures contestées ont servi à rembourser ces sommes : voir, à cet égard, *supra*, ¶¶ 65 et 99.

¹⁶⁰ Voir notamment *supra*, ¶¶ 101, 81, 86, 100 et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ».

¹⁶¹ Voir références citées en notes de pages de page n° 154 à 157 et ¶¶ 171-216.

droit turc »¹⁶² certains actes pris par le TMSF¹⁶³, sollicitant ainsi du juge français qu’il remette en cause, outre la validité, l’existence même d’actes administratifs accomplis par une autorité publique étrangère dans l’exercice d’une mission de service public¹⁶⁴.

146. Pour les raisons qui précèdent, la demande des consorts Uzan échappe à la compétence des juridictions françaises. La demande des Consorts Uzan ressort de la compétence exclusive des juridictions administratives turques, lesquelles ont déjà été amenées à se prononcer à de nombreuses reprises sur la validité des différents types de mesures, aujourd’hui contestées par les Consorts Uzan dans la présente procédure. Ces mesures prises par le TMSF en réponse à la Fraude Imar – notamment les décisions relatives aux ventes aux enchères d’actifs appartenant aux sociétés du Groupe Uzan – ont en effet fait l’objet d’un grand nombre de procès intentés par les actionnaires ou dirigeants des sociétés du Groupe Uzan (y compris par certains membres de la Famille Uzan) qui ont systématiquement abouti au rejet des griefs formés à l’encontre des mesures prises par le TMSF.
147. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que le Tribunal judiciaire de Paris n’est pas compétent pour connaître de l’action introduite par les Consorts Uzan à l’encontre de TMSF dans la présente procédure¹⁶⁵.

2. Sur l’incompétence du Tribunal judiciaire de Paris eu égard aux chefs de compétence invoqués par les Consorts Uzan

148. Dans leur assignation, les Consorts Uzan soutenaient que les juridictions françaises étaient internationalement compétentes pour connaître de leur action, en application de l’article 46 du

¹⁶² **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 439-602, spéc. ¶ 453.

¹⁶³ Voir notamment en ce sens, **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, p. 9 (« *En droit turc, l’action en reconnaissance de l’inexistence (‘Bultan’) n’est soumise à aucun délai de prescription* »), ¶ 344 (« *Comme indiqué précédemment, l’action des Demandeurs est une action en inexistence de droit turc portant spécifiquement sur les actes pris par TMSF-gestionnaire et TMSF-actionnaires dans le cadre de la gestion des Sociétés placées sous son contrôle* » (souligné par nous)) et Section 6 (« *Sur la recevabilité de l’action en inexistence* »).

¹⁶⁴ Les Consorts Uzan se sont bien gardés de préciser la nature de leur action dans le dispositif de leurs conclusions au fond, se limitant – en employant des termes très généraux – à solliciter la condamnation *in solidum* des Défendeurs au paiement de dommages et intérêts au titre de la prétendue captation d’actifs (voir, en ce sens, **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 65 à 76). En tout état de cause, pour les raisons exposées ci-avant, les arguments avancés par les Consorts Uzan pour contester le bien-fondé de l’objection soulevée par le TMSF, tirée de ce que « *le TMSF « n’exerce[rait] pas de prérogative de puissance publique en sa qualité de gestionnaire, mais se contente[rait] de gérer les Sociétés, comme le faisait l’ancienne direction, en se limitant à l’exercice de pouvoirs normaux dans le cadre d’une gestion commerciale normale* » sont manifestement infondés.

¹⁶⁵ Pour les raisons exposées ci-avant, l’objection soulevée par le TMSF, fondée sur l’incompétence des juridictions françaises pour s’immiscer dans le fonctionnement des services publics de l’État turc, constitue par définition une objection à la compétence des juridictions françaises. Voir *infra*, ¶¶ 160-165. Le fait que le moyen invoqué au soutien de cette objection puisse également être de nature à justifier l’irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan est sans incidence à cet égard.

Code de procédure civile ou, à titre subsidiaire, en vertu de l'application combinée de l'article 14 du Code civil et de l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis¹⁶⁶. Les Demandeurs invoquaient également la compétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile¹⁶⁷.

149. Pour les raisons exposées ci-après, ni l'article 46 du Code de procédure civile **(b)** ni l'article 14 du Code civil **(c)** ne sauraient fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris au cas d'espèce. En outre, les Demandeurs ne saurait valablement invoquer l'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile pour tenter de justifier la compétence territoriale interne du Tribunal judiciaire de Paris **(d)**.
150. À titre préalable, et contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan dans leurs conclusions en réponse sur incident, cette objection à la compétence soulevée par le TMSF à cet égard est parfaitement recevable **(a)**.

a. Sur la recevabilité de l'objection à la compétence soulevée par le TMSF

151. Dans leurs conclusions en réponse sur incident¹⁶⁸, les Consorts Uzan contestent la recevabilité de l'objection à la compétence soulevée par le TMSF tirée de ce que, contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan, l'article 46 du Code de procédure civile et l'article 14 du Code civil ne sauraient fonder la compétence des juridictions françaises au cas d'espèce.
152. Au soutien de cette prétention, les Consorts Uzan soutiennent que l'objection à la compétence soulevée par le TMSF au titre du principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics turcs constituerait, non une objection à la compétence (et, plus précisément, une exception de procédure au sens des articles 73 et suivants du Code de procédure civile), mais une fin de non-recevoir, de sorte que les moyens développés subséquemment, fondés sur l'article 46 du Code de procédure civile et sur l'article 14 du Code civil, n'auraient pas été soulevés « *avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir* », comme le prévoit l'article 74 du Code de procédure civile, et seraient de ce fait irrecevables.
153. Pour les raisons exposées ci-après, la fin de non-recevoir soulevée par les Consorts Uzan est manifestement infondée et l'objection à la compétence soulevée par le TMSF est recevable.

¹⁶⁶ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 126-135.

¹⁶⁷ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 136-138.

¹⁶⁸ Voir en ce sens, **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 259.

154. À titre principal, il est manifestement inexact pour les Consorts Uzan de soutenir que le TMSF aurait soulevé une fin de non-recevoir (tirée du principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics turcs) avant de soulever une objection à la compétence (fondée sur l'article 46 du Code de procédure civile et l'article 14 du Code civil).
155. Dans ses conclusions d'incident notifiées le 12 septembre 2023, le TMSF a contesté la compétence des juridictions françaises pour connaître des demandes des Consorts Uzan et a soulevé cette exception de procédure à titre liminaire, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.
156. Il ressort ainsi de l'ordre des prétentions formulées par le TMSF dans le dispositif de ses conclusions en réponse, que le TMSF a entendu – et a effectivement – soulevé à titre liminaire une exception de procédure – et plus précisément une objection à la compétence des juridictions françaises¹⁶⁹ :

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 14, 42 alinéa 3, 46 et 700 du Code de procédure civile,
Vu le Règlement Bruxelles I bis du 12 décembre 2012,*

Il est demandé au Juge de la mise en état de :

À titre liminaire :

- **DÉCLARER** le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour connaître des demandes des Consorts Uzan (seules les juridictions turques ayant vocation à en connaître) ;
- **DÉCLARER** que l'action des Consorts Uzan se heurte à l'immunité de juridiction de TMSF, de sorte que les juridictions françaises sont dépourvues du pouvoir d'en connaître ;

157. Ceci suffit à confirmer le caractère manifestement infondé de la fin de non-recevoir soulevée par les Demandeurs.
158. Le TMSF souligne par ailleurs que la formulation de ses moyens dans le corps de ses conclusions d'incident notifiées le 12 septembre 2023 confirme également, si besoin, que le

¹⁶⁹ Il sera souligné à cet égard que, conformément à l'article 768 du Code de procédure civile, « [l]e tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ». Le Tribunal judiciaire de Paris est ainsi tenu par l'ordre de présentation des prétentions tel qu'il figure dans le dispositif des conclusions soumises par les parties. Or, en l'espèce, le TMSF a bel et bien respecté, dans le dispositif de ses conclusions d'incident du 12 septembre 2022, l'exigence d'antériorité des exceptions de procédure par rapport aux autres moyens de défense.

TMSF a contesté la compétence du Tribunal judiciaire de Paris, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, en invoquant plusieurs moyens distincts, selon lesquels les demandes méconnaissent le principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics turcs et aucun chef de compétence invoqué par les Consorts Uzan, sur le fondement des articles 46 du Code de procédure civile et 14 du Code civil, n'est susceptible de fonder la compétence des juridictions françaises¹⁷⁰.

159. Compte tenu de ce qui précède, la fin de non-recevoir soulevée par les Demandeurs ne pourra qu'être rejetée.
160. À titre subsidiaire, la position des Consorts Uzan selon laquelle le principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics étrangers (et, au cas d'espèce, des services publics turcs) constituerait une fin de non-recevoir, résultant d'un défaut de pouvoir juridictionnel des juridictions françaises, et non une exception de procédure (et en particulier un moyen d'incompétence des juridictions françaises) est erronée¹⁷¹.
161. Cette position est d'abord contraire à la jurisprudence, qui considère que le principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics d'un État étranger est un moyen d'incompétence des juridictions françaises¹⁷², et non un motif d'irrecevabilité des demandes tiré d'un défaut de pouvoir juridictionnel des juridictions françaises.

¹⁷⁰ S'agissant du moyen fondé sur le principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics turcs, il a été développé, comme les autres moyens d'incompétence, dans la partie II.A des conclusions d'incident soumises le 12 septembre 2023 intitulée « A. À titre liminaire, sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris », au terme de laquelle le TSMF a « demandé au Juge de la mise en état de déclarer que le Tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent pour connaître de l'action introduite par les Consorts Uzan à l'encontre de TMSF dans la présente procédure » (**Conclusions d'incident du 12 septembre 2023**, II.A., spéc. ¶ 120 (souligné par nous)).

¹⁷¹ À titre de rappel, la notion de compétence en procédure civile renvoie à des règles de répartition permettant de régler une question de concurrence entre plusieurs juridictions (ou ordres juridiques), potentiellement amenées à connaître d'un même litige. La notion de pouvoir juridictionnel renvoie, quant à elle, à l'aptitude d'une juridiction déterminée, en dehors de toute concurrence de juridictions, à exercer son pouvoir de statuer sur les prétentions des parties. En ce sens, voir **Pièce TMSF n° 206**, C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, S. Guinchard, *Procédure civile : Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, Précis Dalloz, 36^{ème} édition, 2022, ¶ 1497.

¹⁷² En ce sens voir, **Pièce TMSF n° 85**, Paris, 17 octobre 1990, *Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.*, extrait de Rev. Crit. DIP 1991 p.400. Voir également **Pièce TMSF n° 86**, Tribunal de grande instance de Paris, 13 mai 2016, RG n° 15/03149 ; **Pièce TMSF n° 87**, Metz, 7 février 2017, RG n° 15/01586 et **Pièce TMSF n° 90**, Douai, 20 juin 2018, RG n° 18/01236. Ces décisions confirment, contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan, que les juridictions françaises traitent le principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics étrangers comme une question de compétence, et non une fin de non-recevoir. Comme indiqué précédemment, le fait que le moyen invoqué au soutien de cette objection puisse également, comme le soutiennent les Consorts Uzan, être de nature à justifier l'irrecevabilité de leurs demandes est sans incidence à cet égard.

162. La position des Consorts Uzan est également contredite par la doctrine, qui confirme que le principe de non-immixtion des juridictions françaises dans le fonctionnement des services publics étrangers concerne la compétence – internationale – des juridictions françaises, et non la recevabilité des demandes (et en particulier le pouvoir juridictionnel des juridictions françaises)¹⁷³.
163. La vaine tentative des Consorts Uzan de remettre en cause la qualification d'exception de procédure, acquise tant en jurisprudence qu'en doctrine, du moyen fondé sur le principe de non-immixtion des juridictions françaises, au moyen d'analogies avec les qualifications relatives à l'immunité de juridiction ou aux chefs de « *compétence exclusive* » est infondée et ne pourra qu'être rejetée.
164. Il sera souligné à cet égard que la prétention des Consorts Uzan selon laquelle le moyen tiré de l'incompétence internationale des juridictions françaises constituerait une fin de non-recevoir tiré du défaut de pouvoir juridictionnel des juridictions françaises, et non une objection à la compétence constitutive d'une exception de procédure, est manifestement contraire aux articles 76¹⁷⁴ et 81¹⁷⁵ du Code de procédure civile et à la jurisprudence¹⁷⁶. Il en est de même du

¹⁷³ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 205**, Y. Lequette, Note sous Cass. 1^{ère} civ., 20 octobre 1981, *Vannoni c. Rigal*, *Rev. crit. DIP*, 1982, pp. 720 à 724, spéc. p. 720. Voir également **Pièce TMSF n° 207**, H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Répertoire de procédure civile*, mars 2019, ¶ 154 ; **Pièce TMSF n° 208**, A. Huet, Note sous Paris, 17 octobre 1990, *Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.*, *Journal du droit international (Clunet)*, n°3, 1991, pp. 729-734, spéc. p. 729 (« Abordant ensuite l'éventuelle compétence internationale privilégiée des tribunaux français, c'est encore très exactement que la Cour d'appel énonce que l'article 14 du Code civil [...] : tout le monde est en effet d'accord pour dire que les articles 14 et 15 du Code civil sont inapplicables (et plus généralement que les tribunaux français sont incompétents) dès lors qu'un Etat étranger ou l'un de ses services publics est impliqué dans un litige, même entre personnes privées ») et **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶¶ 441 à 443.

¹⁷⁴ Voir article 76 du Code de procédure civile (« [L] incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas. Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française » (souligné par nous)).

¹⁷⁵ Voir article 81 du Code de procédure civile (« Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir. Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi » (souligné par nous)).

¹⁷⁶ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 209**, Cass. 1^{ère} Civ., 23 mai 2012, n° 10-26.188. Voir également **Pièce TMSF n° 210**, Cass. Com., 25 mars 2020, n° 16-20.520, **Pièce TMSF n° 211**, Cass. 1^{ère} Civ., 27 janvier 2021, n° 19-23.461, et **Pièce TMSF n° 212**, Paris, 14 mars 2023, RG n° 22/12488. Les Demandeurs ne sauraient tenter de se prévaloir des trois décisions de la Cour de cassation rendues le 7 mai 2010 et le 7 décembre 2010 (Cass. 1^{ère} Civ., 7 mai 2010, n° 09-14.324, n° 09-11.177 et Cass. 1^{ère} Civ., 7 décembre 2010, n° 09-16.811) dans lesquelles la Cour de cassation a semblé retenir que le moyen tiré de l'incompétence des juridictions françaises constituerait une fin de non-recevoir fondée sur un défaut de pouvoir juridictionnel, alors que la position adoptée par la Cour de cassation dans ces trois décisions ne correspond pas à la position actuelle de la Cour de cassation et a par ailleurs été adoptée, selon les termes de la doctrine, pour « une question d'opportunité plus que de droit », et en méconnaissance de la qualification d'exception de procédure prévue par les articles 74 et 81 du Code de procédure civile. Voir **Pièce TMSF n° 206**, C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, S. Guinchard, *Procédure civile : Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, Précis Dalloz, 36^{ème} édition, 2022, ¶ 1497. Voir également le commentaire visé par les Demandeurs

moyen tiré de l'incompétence tiré de l'existence d'une règle conférant une « *compétence exclusive* » à une autre juridiction qu'il s'agisse d'une règle de compétence interne à l'ordre juridique français¹⁷⁷ ou d'une règle édictée par un instrument européen¹⁷⁸.

165. Par conséquent, le moyen de défense invoqué par le Défendeur au titre du principe de non-immixtion dans le fonctionnement des services publics de l'État turc est une exception d'incompétence, dont le Juge de la mise en état ne pourra que constater tant la recevabilité que le bien-fondé¹⁷⁹.
166. En tout état de cause, si le juge civil, en vertu de l'article 12 du Code de procédure civile, doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, cette prérogative, relative au pouvoir du juge lorsqu'il statue sur les prétentions et moyens dont il est saisi, n'a aucune pertinence s'agissant de l'examen de la recevabilité des exceptions de procédure au regard de l'ordre des prétentions qu'une partie a entendu soulever.
167. Le pouvoir de requalification du juge, lorsqu'il examine le bien-fondé des prétentions qui lui sont soumis, ne saurait lui permettre de conclure (sauf à excéder ses pouvoirs) qu'une partie qui a soulevé une exception de procédure à titre liminaire ne l'aurait pas soulevée (ou ne l'aurait pas soulevée à titre liminaire), sur la base de l'appréciation des moyens invoqués au soutien de cette exception.

mais qu'ils ne produisent pas, **Pièce TMSF n° 213**, P. Théry, « Le désordre des moyens de défense : exception d'incompétence et fin de non-recevoir... », *RTD civ.*, 2012, p. 566 et **Pièce TMSF n° 214**, A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux », Fascicule 581-42, *JurisClasseur Droit international*, novembre 2017 (actualisation août 2023), ¶ 2.

¹⁷⁷ Voir **Pièce TMSF n° 215**, Cass. Com., 18 octobre 2023, n° 21-15.378 (« 14. Enfin, elle est en contradiction avec l'article 33 du code de procédure civile dont il résulte que la désignation d'une juridiction en raison de la matière par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières relève de la compétence d'attribution. 15. Ce constat conduit la chambre commerciale, financière et économique à modifier sa jurisprudence. 16. Il convient en conséquence de juger désormais que la règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2 du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 précité, devenues l'article 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir » (souligné par nous)).

¹⁷⁸ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 216**, Cass. Com., 15 mars 2011, Bull. civ. IV, n° 47. Voir également **Pièce TMSF n° 217**, Cass. 1^{ère} Civ., 31 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 42 et **Pièce TMSF n° 218**, Cass. 1^{ère} Civ., 20 avril 2017, n° 16-16.983, publié au bulletin.

¹⁷⁹ Outre le fait que les décisions citées par les Demandeurs (Cass. Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2004, n° 02-19.694 et Cass. Civ. 3^{ème}, 8 mars 1977, n° 75-14.834) consacrent un principe qui a fait l'objet de positions divergentes entre les chambres de la Cour de cassation, ces arrêts n'exigent en rien que le principe d'antériorité des exceptions de procédure soit respecté au stade du développement des moyens de droit et de fait dans le corps des conclusions et non uniquement au stade du dispositif.

168. En effet, si une partie soulève, à titre liminaire, une exception de procédure (par exemple l'incompétence de la juridiction saisie), en invoquant, au soutien de celle-ci, un moyen dont le juge considère qu'il concerne en réalité la recevabilité des demandes ou le fond du différend, il demeure, s'agissant de l'examen de l'ordre des prétentions soulevées par cette partie et de la recevabilité des prétentions de cette partie, que cette dernière a bien soulevé une exception de procédure à titre liminaire (par exemple l'incompétence de la juridiction saisie), dont le juge est saisi et sur lequel il doit se prononcer¹⁸⁰.
169. En l'espèce, quand bien même le Tribunal de céans considérerait que le principe de non-immixtion invoqué au soutien de l'objection à la compétence soulevée à titre liminaire par le TMSF ne concerne pas la compétence mais la recevabilité des demandes des Consorts Uzan, cette considération serait sans incidence sur le fait que le TMSF a contesté la compétence du Tribunal de céans à titre liminaire et sur la recevabilité des autres moyens soulevés par le TMSF au soutien de cette objection.
170. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne pourra que rejeter la fin de non-recevoir soulevée par les Consorts Uzan et déclarer recevable l'objection à la compétence ci-dessous.
- b. Sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile
171. Pour les raisons exposées ci-après, et comme l'a déjà soutenu le TMSF dans ses conclusions d'incident notifiées le 12 septembre 2022, les Consorts Uzan ne sauraient valablement soutenir que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent pour connaître de leur action sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile¹⁸¹.
172. À titre préalable, il sera souligné que les Consorts Uzan ne développent aucun moyen en réponse à cette prétention du TMSF et ne soutiennent pas, devant le Juge de la mise en état, comme ils l'avaient fait dans leur assignation, que les juridictions françaises seraient compétentes sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile.
173. Par conséquent, le Juge de la mise en état n'est saisi d'aucune prétention à cet égard par les Consorts Uzan, de sorte que le Juge de la mise en état ne pourra que juger que l'article 46 du

¹⁸⁰ Ceci est confirmé par le fait que, lorsqu'un juge considère que le moyen invoqué au soutien d'une exception de procédure concerne en réalité la recevabilité ou le fond du différend, il demeure saisi de l'exception de procédure et peut conclure au rejet de celle-ci au motif que le moyen invoqué n'est pas pertinent.

¹⁸¹ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 127-130.

Code de procédure civile ne peut fonder la compétence des juridictions françaises au cas d'espèce¹⁸².

174. En tout état de cause, pour les raisons exposées ci-après, la prétention des Consorts Uzan dans leur assignation, selon laquelle les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de leurs demandes en tant que juridictions « *du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* » est manifestement infondée.
175. L'article 46 du Code de procédure civile prévoit une option de compétence en matière délictuelle entre « *la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* »¹⁸³.
176. Le lieu du fait dommageable désigne celui où la faute alléguée a été commise et il « *ne saurait se confondre avec le lieu du domicile où est localisé le patrimoine de la demanderesse* »¹⁸⁴.
177. S'agissant du lieu où le dommage a été subi, il ne s'agit ni du lieu où a été subi un préjudice patrimonial consécutif au préjudice initial directement subi dans un autre État¹⁸⁵, ni du lieu du

¹⁸² Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 359-423.

¹⁸³ Article 46 du Code de procédure civile.

¹⁸⁴ **Pièce TMSF n° 92**, Cass. Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, Bull. IV, n° 5 (« *qu'il retient enfin que le lieu où s'est produit le fait dommageable ne saurait se confondre avec le lieu du domicile où est localisé le patrimoine de la demanderesse* »). Voir également **Pièce TMSF n° 93**, Cass. Civ. 2^{ème}, 28 février 1990, n° 88-11.320, Bull. II n° 46 p. 25 : « *Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ») ; **Pièce TMSF n° 94**, CJCE, 19 septembre 1995, affaire C-364/93, *Marinani*, ¶¶ 13-21 (« *L'option ainsi ouverte au demandeur ne saurait toutefois être étendue au-delà des circonstances particulières qui la justifient, sous peine de vider de son contenu le principe général, consacré par l'article 2, premier alinéa, de la convention, de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile et d'aboutir à reconnaître, en dehors des cas expressément prévus, la compétence des juridictions du domicile du demandeur à propos de laquelle la convention a manifesté sa défaveur en écartant, dans son article 3, deuxième alinéa, l'application de dispositions nationales prévoyant de tels fors de compétence à l'égard de défendeurs domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant. [...] Il y a, dès lors, lieu de répondre à la question préjudicielle que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit », figurant à l'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat contractant* » (souligné par nous)).

¹⁸⁵ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 95**, Cass. Com., 8 avril 2021, n° 19-16.931 (« *Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est subi et le lieu de l'événement causal (CJCE, Mines de potasse d'Alsace, 30 novembre 1976, n° 21/76), que cette notion doit cependant être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat contractant (CJCE, Antonio Marinari, 19 septembre 1995, C-364/93), ni le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre Etat contractant (CJCE, Rudolf Kronhofer, 10 juin 2004, C-168/02) et que, si les juridictions du domicile du demandeur peuvent être compétentes, au titre de la matérialisation du dommage allégué, lorsque celui-ci résulte d'un acte illicite commis dans un autre Etat membre et qu'il consiste en un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions (CJUE, Harald Kolassa, 28 janvier 2015, C-375/13, CJUE,*

domicile du demandeur « où serait localisé le centre de son patrimoine »¹⁸⁶. En outre, à supposer que le préjudice financier soit le préjudice initial qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur, le lieu de situation de ce compte bancaire ne saurait suffire à caractériser le lieu où le dommage a été subi en l'absence d'autres points de rattachement¹⁸⁷.

178. À titre d'illustration, dans le cas d'une action en responsabilité dirigée contre le gestionnaire du portefeuille d'une société luxembourgeoise pour obtenir réparation d'un préjudice financier à la suite d'une fraude et de la mise en liquidation judiciaire de la société, la Cour de cassation a précisé¹⁸⁸, qu'un tel préjudice « ne peut s'entendre que de la perte de ses actifs par la société »¹⁸⁹.

Helga Löber, 12 septembre 2018, C-304/17), c'est à la condition qu'il existe d'autres points de rattachement concourant à attribuer une compétence à ces juridictions (CJUE, *Universal Music International Holding*, 16 juin 2016, C-12/15). [...] En l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la banque Delubac n'avait pas produit les éléments permettant de savoir comment les fonds prêtés étaient gérés au sein de son réseau, la cour d'appel, qui en a déduit que le préjudice allégué ne s'était pas matérialisé directement dans les comptes sociaux de la banque, qui n'étaient affectés qu'en conséquence des pertes financières subies dans ces établissements, a retenu à bon droit que le tribunal de commerce d'Aubenas n'était pas territorialement compétent » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 96**, CJCE, 11 janvier 1990, affaire C-220/88, *Dumez*, ¶¶ 14-22, spéc. ¶ 22 (« la règle de compétence juridictionnelle énoncée à l'article 5, point 3, de la convention ne peut être interprétée comme autorisant un demandeur qui invoque un dommage qu'il prétend être la conséquence du préjudice subi par d'autres personnes, victimes directes du fait dommageable, à attirer l'auteur de ce fait devant les juridictions du lieu où il a lui-même constaté le dommage dans son patrimoine ») ; **Pièce TMSF n° 94**, CJCE, 19 septembre 1995, affaire C-364/93, *Marinani*, ¶¶ 13-21 ; **Pièce TMSF n° 93**, Cass. Civ. 2^{ème}, 28 février 1990, n° 88-11.320, Bull. II n° 46 p. 25 (« Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé ») et **Pièce TMSF n° 97**, Cass. Com., 8 février 2000, n° 98-13.282 (« Attendu qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé »).

¹⁸⁶ **Pièce TMSF n° 95**, Cass. Com., 8 avril 2021, n° 19-16.931. Voir également **Pièce TMSF n° 98**, CJCE, 10 juin 2004, affaire C-168/02, *Rudolf Kronhofer*, ¶¶ 19-21 (« la Cour l'a jugé, la notion de 'lieu où le fait dommageable s'est produit' ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu [...] la convention doit être interprétée en ce sens que l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit' ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé 'le centre de son patrimoine', au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant »).

¹⁸⁷ Voir **Pièce TMSF n° 99**, CJUE, 16 juin 2016, affaire C-12/15, *Universal Music International Holding*, ¶ 38 (« un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de 'point de rattachement pertinent', au titre de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001. À cet égard, il convient également de relever qu'il n'est pas exclu qu'une société telle qu'*Universal Music* ait eu le choix entre plusieurs comptes bancaires depuis lesquels elle aurait pu acquitter le montant transactionnel, de sorte que le lieu où est situé ce compte ne constitue pas nécessairement un critère de rattachement fiable »).

¹⁸⁸ La solution de la Cour de cassation est conforme à celle de la CJUE en la matière citée ci-dessus.

¹⁸⁹ **Pièce TMSF n° 92**, Cass. Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, Bull. IV, n° 5 (« les actes reprochés à la société *UBS Luxembourg* ont nécessairement été commis au Luxembourg et que le lieu où s'est produit le dommage, qui ne peut s'entendre que de la perte de ses actifs par la société *Luxalpha Sicav*, se situe au Luxembourg ; qu'il retient également que le lieu où s'est matérialisé le préjudice financier de *Mme Z Z Z* n'est pas la France mais le Luxembourg où la société *Luxalpha Sicav* a subi en premier la perte de la valeur de ses titres » (souligné par nous)).

179. Par ailleurs, lorsque les juridictions françaises sont saisies en tant que juge du lieu du fait générateur du dommage qui n'a été que partiellement subi en France, elles ne peuvent statuer que sur la partie du préjudice qui aurait été subi en France¹⁹⁰.
180. En l'espèce, il n'est pas contesté que les fautes alléguées du TMSF résulteraient de mesures adoptées en Turquie, à savoir le transfert du contrôle et de la gestion de sociétés turques du Groupe Uzan au TMSF, puis la vente des actifs de ces sociétés par procédures d'appel d'offres et d'enchères conformément à la loi turque¹⁹¹. Les Consorts Uzan ne peuvent dès lors valablement soutenir que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile pour connaître de leur demande en tant que « *juridiction du lieu du fait dommageable* ».
181. De plus, le préjudice financier invoqué par les Consorts Uzan, qui résulterait, d'une part, de la vente des actifs de sociétés turques au sujet desquelles les Consorts Uzan soutiennent (sans le démontrer) qu'ils en seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* »¹⁹² et, d'autre part, de la

¹⁹⁰ Voir **Pièce TMSF n° 100**, CJCE, 7 mars 1995, affaire C-68/93, *Fiona Shevill*, ¶ 33 (« l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit', utilisée à l'article 5, point 3, de la convention doit, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États contractants, être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 101**, L. Pech, *JurisClasseur Communication – Fascicule 28 : Conflit de lois et compétence internationale des juridictions françaises*, ¶ 14 (« En matière de compétence juridictionnelle, en cas de dissociation des éléments du délit, le choix est laissé à la victime entre le tribunal du lieu où s'est produit le fait générateur et celui où le dommage a été subi. Quel sera le champ de compétence du juge français saisi en tant que juge du lieu du fait générateur du dommage si celui-ci n'a été que partiellement subi en France ? La solution consiste à distinguer le cas où le juge est saisi en tant que juge du lieu où le fait dommageable s'est produit en son ensemble, auquel cas sa compétence s'étendra à la totalité du litige, et celui où il est saisi en tant que juge du lieu où le dommage a été subi ou est survenu. En cette dernière hypothèse, la compétence du juge sera limitée à la réparation du préjudice subi en France » (souligné par nous)). À cet égard, c'est à tort que les Demandeurs affirment que les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître de l'intégralité d'un dommage partiellement subi en France. Ils se fondent à cet égard sur une jurisprudence relative à la multiplicité, sur le territoire français, des lieux où le préjudice allégué aurait été subi. Cette solution est inapplicable au cas d'espèce s'agissant de la compétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris.

¹⁹¹ Voir **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 153 (« En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »). Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 187 (« En outre, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »).

¹⁹² Pour toute preuve de leurs prétentions concernant leurs participations dans les sociétés mentionnées dans l'assignation, les Demandeurs soumettent un troisième « rapport » de leur prétendu « expert », Monsieur Bal : voir **Pièce Demandeurs n° 4**, « Rapport sur les bénéfices des demandeurs dans les sociétés capturées et les activités de celles-ci » de Monsieur Selahettin Bal du 28 juin 2021. Le « rapport » en question contient, dans une première partie, une série de tableaux indiquant des pourcentages de participations dans différentes sociétés pour Monsieur Cem Cengiz Uzan, Monsieur Murat Hakan Uzan, Monsieur Kemal Uzan et Madame Ayşegül Uzan. Le « rapport » ne fournit pas la moindre explication concernant la préparation ou le contenu de ces tableaux. À titre d'exemple, le « rapport » n'indique pas la date d'évaluation retenue et ne précise pas si les pourcentages de participations indiqués correspondent à des participations directes ou indirectes (ou les deux). Le rapport ne contient pas non plus des

perte de dividendes que ces actifs auraient générés, ne saurait constituer – s’il était établi – qu’un préjudice par ricochet. À supposer que l’existence d’un quelconque préjudice résultant de ventes effectuées conformément au droit turc et en conséquence de la fraude orchestrée par la Famille Uzan puisse exister, un tel préjudice ne saurait être subi que par les sociétés turques elles-mêmes, et non par leurs actionnaires ou bénéficiaires ultimes. Aucune de ces sociétés n’étant immatriculée en France, les Consorts Uzan ne peuvent valablement soutenir que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent sur le fondement de l’article 46 du Code de procédure civile pour connaître de leur demande en tant que juridiction « *dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* ».

182. En tout état de cause, le Tribunal judiciaire ne pourrait statuer que sur les demandes relatives à la portion d’un préjudice qui serait subi en France, à supposer que cela soit démontré, ce que les Demandeurs ne font pas. Au contraire, selon leurs propres allégations dans leur assignation, les Demandeurs ne résideraient¹⁹³ en France que depuis le 3 septembre 2009 pour Monsieur Cem Cengiz Uzan et depuis le 3 septembre 2014 pour Monsieur Murat Hakan Uzan¹⁹⁴, alors que les cessions d’actifs en cause ont eu lieu entre 2005 et 2008. Dès lors, il appartient aux Demandeurs de démontrer en quoi le TMSF leur aurait causé un préjudice direct sur le territoire français¹⁹⁵.
183. Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu du fait que les Consorts Uzan ont abandonné toute prétention à cet égard dans le présent incident, le Juge de la mise en état ne pourra que juger que l’article 46 du Code de procédure civile ne permet pas de fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris au cas d’espèce.

indications sur les sources utilisées ou la méthode de calcul et ne présente pas le détail des calculs effectués. Il n’est accompagné d’aucune pièce justificative. La seconde partie du « rapport » consiste en une présentation PowerPoint qui relève plus du registre de la publicité que celui de l’expertise.

¹⁹³ Dans leurs conclusions déposées le 21 novembre 2023, les Consorts Uzan ne soutiennent plus qu’ils résideraient mais prétendent qu’ils seraient « domiciliés » en France.

¹⁹⁴ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 1 : « Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN (désignés ci-après collectivement « **Messieurs UZAN** ») sont deux talentueux hommes d’affaires de nationalité turque, qui résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009 (pièces n° 1 et 2) ». Dans leurs conclusions du 21 novembre 2023, les Consorts Uzan n’indiquent plus qu’ils « résident » en France, mais qu’ils y sont « domiciliés ». Voir en ce sens, **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 1 (« Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN (désignés ci-après collectivement « **Messieurs UZAN** ») sont deux talentueux hommes d’affaires de nationalité turque, qui sont domiciliés en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009 (Pièces n°1 et 2) »). Voir également **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 9.

¹⁹⁵ Étant entendu que la circonstance que les Consorts Uzan seraient domiciliés en France (à supposer qu’un tel fait soit établi par les demandeurs, ce qui n’est pas le cas en l’état) ne suffit pas à établir qu’ils auraient subi un préjudice en France.

c. Sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article 14 du Code civil

184. L'article 14 du Code civil dispose que :

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français »*¹⁹⁶ (souligné par nous).

185. L'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis prévoit que :

*« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) »*¹⁹⁷.

186. L'article 6(2) du Règlement du Règlement Bruxelles I Bis, sous réserve d'être applicable¹⁹⁸, permet d'étendre le privilège de juridiction dont bénéficie les demandeurs de nationalité française en vertu de l'article 14 du Code civil aux demandeurs étrangers qui sont domiciliés en France¹⁹⁹.

187. En l'espèce, les Consorts Uzan soutiennent que les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître de leur action aux motifs qu'ils seraient domiciliés en France et qu'ils

¹⁹⁶ Article 14 du Code civil (souligné par nous).

¹⁹⁷ Règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article 6(2) (souligné par nous).

¹⁹⁸ Voir **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, note de bas de page 124, p. 400 (« Paradoxalement, toutefois, les conventions de Bruxelles et de Lugano ont étendu le domaine de l'art. 14 en permettant, dans un litige relevant du champ d'application de ces conventions, à toute personne domiciliée en France de l'invoquer contre un défendeur non domicilié dans un État contractant (infra n° 626) » (souligné par nous)) et ¶ 451 (« Le règlement Bruxelles I autorise, dans un cas particulier, une extension du jeu des privilèges nationaux tels les articles 14 et 15 : lorsque, en l'absence d'application du règlement, le demandeur est étranger à l'Etat du for mais y est domicilié ») et **Pièce TMSF n° 219**, L. Pailler, « Les vicissitudes de la compétence internationale en matière de cyberdélit », *Dalloz actualité*, 17 mars 2023 (« L'article 4 comme l'article 6 présupposent l'applicabilité dudit règlement pour que s'appliquent, en conséquence, les règles nationales de compétence internationale »).

¹⁹⁹ Les Consorts Uzan ne contestent d'ailleurs pas ce principe, puisque tout leur développement se fonde sur le postulat de l'application de l'article 6(2). La jurisprudence citée par les Demandeurs a d'ailleurs été rendue dans des situations dans lesquelles le Règlement Bruxelles I bis était applicable (notamment s'agissant de son champ d'application matériel) mais où les chefs de compétence prévus par le Règlement n'étaient pas concrétisés sur le territoire français. En ce sens, voir notamment **Pièce Demandeurs n° 72**, Ordonnance JME du TJ de Paris du 12 janvier 2023, RG n° 21/05467 ; **Pièce Demandeurs n° 33**, Commentaires des arrêts de la Cour de cassation du 29 juin 2022 (n° 21-11.722 et n° 21-10.106).

bénéficieraient de ce fait, en application de l'article 6(2) du Règlement Bruxelles I Bis, de l'extension du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil.

188. Une telle prétention est manifestement infondée dès lors que le Règlement Bruxelles I Bis n'est pas applicable aux demandes des Consorts Uzan (i) et que ces derniers, en tout état de cause, n'établissent pas qu'ils sont domiciliés en France (ii).

i. *Le Règlement Bruxelles I Bis n'est pas applicable à l'action des Consort Uzan*

189. Comme le prévoit son article premier, le Règlement Bruxelles I bis n'est applicable qu'aux matières civiles et commerciales. Il n'est pas applicable à la matière administrative :

« Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii) »²⁰⁰.

190. Comme l'ont rappelé la Cour de justice de l'Union européenne et, très récemment, la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Eurelec*, le Règlement Bruxelles I Bis n'est pas applicable lorsque, au regard de la nature des rapports juridiques entre les parties au litige et l'objet de celui-ci (ou du fondement et des modalités d'exercice de l'action intentée dans le cadre de ce litige) l'une des parties exerce des prérogatives de puissance publique :

« Aux termes de son article 1er, paragraphe 1, le règlement n° 1215/2012 s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acte jure imperii).

L'identification des hypothèses dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est mise en cause, n'est pas un critère de distinction entre les litiges qui relèvent de la notion de 'matière civile et commerciale' et ceux qui n'en relèvent pas, comme le soutient le Ministre à partir d'une interprétation littérale de l'article précité.

²⁰⁰

Règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article premier. Voir également **Pièce TMSF n° 102**, CJCE, 1^{er} octobre 2002, affaire C-167/00, *Henkel*, ¶ 26 (« *qu'échappent au champ d'application de la convention de Bruxelles les seuls litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé, pour autant que ladite autorité agisse dans l'exercice de la puissance publique* »). Par ailleurs, il semble important de préciser que la notion de « *matière civile et commerciale* » doit s'entendre classiquement par opposition au droit public et au droit pénal – la référence aux « *matières fiscales, douanières ou administratives* » n'ayant été précisée que pour clarifier la notion aux États membres de tradition de Common Law où « *la distinction du droit public et du droit privé n'a guère cours* » (**Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶ 617).

En effet, selon une jurisprudence itérative de la Cour de justice, rappelée dans l'arrêt préjudiciel (points 21 à 23), c'est la manifestation de prérogatives de puissance publique par l'une des parties au litige qui exclut un tel litige du champ d'application du Règlement (voir, en ce sens, arrêts du 15 février 2007, [D] e.a., C 292/05, point 34 et du 28 février 2019, Gradbeni 'tvo Korana, C 579/17, point 49). Il s'ensuit que pour déterminer si tel est le cas, il y a lieu selon la Cour de justice d'examiner les éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige et l'objet de celui-ci ou, alternativement, le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée dans le cadre de ce litige (arrêts du 16 juillet 2020 [J], C-73/19, point 37 et jurisprudence citée) » (souligné par nous)²⁰¹.

191. Il ressort d'une jurisprudence constante de Cour de justice de l'Union européenne que l'exercice de prérogatives de puissance publique s'entend de « *l'exercice par [l'une des parties au litige] de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers* »²⁰².
192. À cet égard, dans la décision rendue dans l'affaire *Eurelec* le 24 février 2024, la Cour d'appel de Paris, comme la Cour de justice de l'Union européenne dans la même affaire, a jugé que l'action introduite par le Ministre français de l'économie et des finances devant le Tribunal de commerce de Paris (aux fins de cessation de pratiques restrictives de concurrence sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, III du code de commerce – à l'encontre des sociétés de droit belge *Eurelec* et *Scabel*) relève de la matière administrative au sens du Règlement Bruxelles I Bis.
193. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour d'appel de Paris a retenu que l'action introduite par le Ministre constitue un acte de puissance publique dès lors que (i) le Ministre produit au soutien de son action des éléments de preuve obtenus au moyen de pouvoirs d'enquête, de visite et de saisie ne pouvant être mis en œuvre par des personnes privées et, dès lors, constitutifs de pouvoirs exorbitants par rapport au droit commun, et que (ii) le Ministre sollicite la condamnation des sociétés défenderesses au paiement d'une amende civile pour des pratiques alléguées de déséquilibre significatif, ce que ne peuvent pas demander les personnes privées

²⁰¹ **Pièce TMSF n° 220**, Paris, 21 février 2024, RG n° 21/09001, *Eurelec Trading SCRL et S.A. Scabel c/ Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance*. Voir également **Pièce TMSF n° 221**, CJUE, 22 décembre 2022, affaire C-98/22, *Eurelec Trading*, ¶ 23 ; **Pièce TMSF n° 102**, CJCE, 1^{er} octobre 2002, affaire C-167/00, *Henkel*, ¶ 29 et **Pièce TMSF n° 222**, CJUE, 12 septembre 2013, Affaire C-49/12, *Sunico*, ¶¶ 33 et 35.

²⁰² **Pièce TMSF n° 102**, CJCE, 1^{er} octobre 2002, affaire C-167/00, *Henkel*, ¶ 30. Voir également **Pièce TMSF n° 223**, CJCE, 15 février 2007, affaire C-292/05, *Lechouritou*, ¶ 34 ; **Pièce TMSF n° 222**, CJUE, 12 septembre 2013, affaire C-49/12, *Sunico*, ¶ 39 et **Pièce TMSF n° 221**, CJUE, 22 décembre 2022, affaire C-98/22, *Eurelec Trading*, ¶ 22.

qui agissent sur le fondement des mêmes dispositions du Code de commerce pour solliciter la cessation desdites pratiques ou la réparation du préjudice causé par celles-ci²⁰³.

194. De la même manière, la Cour de justice de l'Union européenne considère que les décisions d'une autorité administrative prises dans l'exercice de ses « *pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la législation nationale* » relèvent de la matière administrative au sens de l'article 1^{er} du Règlement :

« La Cour a ainsi considéré que, si certains litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent relever du champ d'application du règlement n° 44/2001, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique [...] »

Afin de déterminer si tel est le cas dans le cadre d'un litige tel que celui en cause au principal, il y a donc lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée [...]

À cet égard, il y a lieu de relever que, si des actions privées engagées en vue d'assurer le respect du droit de la concurrence relèvent du champ d'application du règlement n° 44/2001 [...] il est en revanche certain, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 34 de ses conclusions, qu'une sanction infligée par une autorité administrative dans l'exercice des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la législation nationale relève de la 'matière administrative', exclue du champ d'application du règlement n° 44/2001 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celui-ci »²⁰⁴.

195. La CJUE a également retenu la qualification de matière administrative dans l'hypothèse où l'une des parties disposerait de la faculté d'émettre elle-même le titre exécutoire lui permettant de poursuivre le recouvrement de sa créance sans recourir aux voies de droit ordinaires²⁰⁵.

²⁰³ Voir **Pièce TMSF n° 220**, Paris, 21 février 2024, RG n° 21/09001, *Eurelec Trading SCRL et S.A. Scabel c/ Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance*.

²⁰⁴ **Pièce TMSF n° 103**, CJUE, 28 juillet 2016, affaire C-102/15, *Gazdasági Versenyhivatal c. Siemens Aktiengesellschaft Österreich*, ¶¶ 32-34. Il convient également de noter que les Professeures Hélène Gaudemet-Tallon et Marie-Elodie Ancel rappellent, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice, qu'il est « *plus cohérent de ne retenir que le critère de l'exercice de la puissance publique, sans que ce soit nécessairement la responsabilité de l'État qui soit directement en cause* » (voir **Pièce TMSF n° 104**, H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 2018, ¶ 41(3)).

²⁰⁵ En ce sens, voir en matière de recouvrement de dette fiscale, **Pièce TMSF n° 222**, CJUE, 12 septembre 2013, affaire C-49/12, *Sunico*, ¶¶ 39 et 40 (« 39 - Ainsi que la Commission et le gouvernement du Royaume-Uni l'ont exposé, dans le cadre de ce rapport juridique, les Commissioners n'exercent pas de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre personnes de droit privé. En particulier, ainsi que Mme l'avocat général l'a souligné au point 44 de ses conclusions, les Commissioners ne disposent pas de la possibilité, comme c'est généralement le cas dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, d'émettre eux-mêmes le titre exécutoire leur permettant de poursuivre le recouvrement de leur créance, mais ils doivent à cette fin, dans un contexte tel que celui de la présente affaire, emprunter les voies de droit ordinaires. 40 - Il en résulte que le rapport juridique existant entre les Commissioners et Sunico n'est pas un rapport juridique fondé sur le droit public,

196. Il convient en outre de préciser que la nature civile de l'action est sans incidence à cet égard : dès lors que l'action trouve son origine dans un acte de puissance publique, l'application du Règlement Bruxelles I bis est exclue, quand bien même l'action serait de nature civile selon la qualification de droit interne, comme le confirme la Cour d'appel de Paris²⁰⁶ et la Cour de justice de l'Union européenne²⁰⁷.
197. En l'espèce, le TMSF a agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi bancaire turque²⁰⁸, dont l'objectif est de réguler les principes et procédures visant à assurer la confiance

en l'occurrence, le droit fiscal, impliquant le recours à des prérogatives de puissance publique » (souligné par nous)).

206

Dans la décision rendue dans l'affaire *Eurelec*, après avoir jugé que le Règlement Bruxelles I Bis n'était pas applicable à l'action du Ministre de l'Économie et des Finances aux fins de cessation de pratiques restrictives de la concurrence devant le Tribunal de commerce, la Cour d'appel de Paris a jugé applicables, pour désigner les juridictions nationales compétentes pour connaître de ladite action, les règles de droit commun de compétence territoriale du Code de procédure civile interne, étendues à l'ordre international, en retenant la nature civile de l'action du Ministre. Voir **Pièce TMSF n° 220**, Paris, 21 février 2024, RG n° 21/09001, *Eurelec Trading SCRL et S.A. Scabel c/ Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance* (« La compétence internationale se déterminant par extension des règles de compétence territoriale interne, les tribunaux français sont compétents, même si les parties sont étrangères, lorsque le critère de compétence ou l'un des critères de compétence retenu par une règle interne de compétence territoriale est réalisé en France. Pour déterminer les règles de compétence territoriale internes applicables, il convient de revenir sur la nature de l'action du Ministre. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.442-6 III du code de commerce dans sa version antérieure à l'ordonnance du n°2019-359 du 24 avril 2019 applicable au litige (devenu article L.442-4) le législateur a attribué à l'autorité publique le pouvoir d'introduire une action en justice devant la juridiction civile ou commerciale pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; [...]. Aussi, en droit interne, l'action du Ministre chargé de l'économie exercée sur le fondement de l'article L 442-6 III du code de commerce est de nature civile (en ce sens, Com., 18 octobre 2011, pourvoi n° 10-28.005, Bull. 2011, IV, n° 160 qui valide la qualification d'action en responsabilité quasi délictuelle) et est soumise aux règles du code de procédure civile. L'analyse faite par l'arrêt préjudiciel de l'action du Ministre telle qu'engagée dans la présente instance pour l'interprétation de la notion autonome en droit de l'Union de « matière civile et commerciale » et l'exclure du champ d'application du règlement Bruxelles I bis, est sans incidence sur la nature de l'action attribuée par le législateur français à l'autorité publique pour saisir les juridictions civile ou commerciale afin de prévenir des pratiques restrictives de concurrence entre partenaires commerciaux opérant sur le marché français. En réalité, les sociétés *Eurelec* et *Scabel* contestent le pouvoir du Ministre d'attirer des sociétés étrangères sur le fondement de l'article L442- 6 du code de commerce, contestation qui relève de l'application de la loi substantielle sans incidence sur la détermination de la compétence internationale de l'ordre juridictionnel français. Il y a donc lieu de se référer aux règles de droit commun de compétence territoriale du code de procédure civile interne, étendues à l'ordre international » (souligné par nous)).

207

Voir **Pièce TMSF n° 223**, CJCE, 15 février 2007, affaire C-292/05, *Lechouritou*, ¶ 41 (« Tout d'abord, la Cour a déjà jugé que le fait que le demandeur agit sur la base d'une prétention qui a sa source dans un acte de puissance publique suffit pour que son action soit considérée, quelle que soit la nature de la procédure que lui ouvre à ces fins le droit national, comme exclue du champ d'application de la convention de Bruxelles (voir arrêt *Rüffer*, précité, points 13 et 15). La circonstance que le recours introduit devant la juridiction de renvoi est présenté comme revêtant un caractère civil en tant qu'il vise à obtenir la réparation pécuniaire du préjudice matériel et moral causé aux requérants au principal est en conséquence dépourvue de toute pertinence »). Voir également **Pièce TMSF n° 224**, CJCE, 16 décembre 1980, affaire 814/79, *Rüffer*, ¶ 15 (« Le fait que le gestionnaire, en poursuivant le recouvrement desdits frais, agit sur la base d'un droit de créance qui a sa source dans un acte de puissance publique suffit pour que son action soit considérée, quelle que soit la nature de la procédure que lui ouvre à ces fins le droit national, comme exclue du champ d'application de la convention de Bruxelles »). Le caractère prétendument illégal des actes de puissance publique, qui ne concerne pas la matière dont ces actes relèvent, est sans incidence sur l'inapplicabilité du Règlement Bruxelles I Bis (en ce sens, voir **Pièce TMSF n° 223**, CJCE, 15 février 2007, affaire C-292/05, *Lechouritou*, ¶ 43).

208

Voir *supra*, ¶¶ 72-76.

et la stabilité des marchés financiers, le fonctionnement du système de crédit et la protection des droits et intérêts des déposants²⁰⁹. Aux termes de la loi bancaire, le TMSF, et les personnes qu'il nomme pour gérer et contrôler les sociétés sous sa supervision, ont le pouvoir de décider de la vente d'actifs des sociétés contrôlées²¹⁰. Ces décisions pouvaient être contestées et/ou l'ont été devant les juridictions administratives turques²¹¹. Madame Özge Aksoylu, Professeure Associée de droit administratif turc consultée par le TMSF, rappelle, à ce sujet, que les décisions en question, relatives au « *recouvrement des créances de TMSF et d'autres dettes publiques par les revenus obtenus des ventes forcées* [ont été adoptées] *en utilisant des prérogatives de puissance publique, auxquelles aucune personne morale de droit privé ne peut prétendre en vertu de la Constitution* »²¹².

198. Le Défendeur relève, à titre de comparaison, que l'intervention du FGDR (le mécanisme français de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution), lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure (ou ne sera à court terme plus en mesure) de restituer les dépôts confiés, peut conduire à une « *cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce* »²¹³, et les recours contre ses décisions relèvent de la compétence des juridictions administratives²¹⁴. Par un arrêt du 28 septembre 2021, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé le statut du FGDR comme étant une personne privée chargée d'une mission de service public « *dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique* » et que même en l'absence de telles prérogatives, il doit être regardé comme assurant une mission de service public, eu égard notamment « *à l'intérêt général de son activité* »²¹⁵.

²⁰⁹ Voir notamment **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, Article 134. Cette loi détermine les pouvoirs du TMSF et les procédures applicables au recouvrement des créances du Fonds, article 1.

²¹⁰ Voir *id.*, article 134.

²¹¹ Voir notamment *supra*, ¶¶ 101, 81, 86, 100 et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ».

²¹² **Pièce TMSF n° 245**, Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu du 18 avril 2024, p. 14.

²¹³ Code monétaire et financier, article L. 312-5, II.

²¹⁴ Voir Code monétaire et financier, article L. 312-5 V.

²¹⁵ **Pièce TMSF n° 105**, CE, 28 septembre 2021, n° 447625, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)* (« *Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission* »). En outre, Thierry Samin et Stéphane Torck relèvent que

199. Il suit de ce qui précède que l'action des Demandeurs à l'encontre du TMSF, qui a sa source dans les actes de puissance publique pris par le TMSF, relève de la « *matière administrative* » au sens de l'article premier du Règlement Bruxelles I bis. Le Règlement Bruxelles I bis (en ce compris son article 6(2)) est dès lors inapplicable au cas d'espèce²¹⁶.

200. Par conséquent, les Demandeurs ne sauraient se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, faute de justifier de la nationalité française²¹⁷, et le Juge de la mise en état devra juger que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de l'action des Consorts Uzan.

ii. *Les Consorts Uzan ne sont pas domiciliés en France*

201. Quand bien même le Juge de la mise en état considérerait, à tort, que le Règlement Bruxelles I Bis est applicable à l'action des Demandeurs, le Juge de la mise en état ne pourra que juger que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de l'action des Consorts Uzan dès lors que les Demandeurs n'apportent pas la preuve que leur domicile est en France, de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil.

202. En effet, l'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis n'a pour effet d'étendre le privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil qu'aux étrangers domiciliés en France. S'agissant de la détermination du domicile, l'article 62 (1) du Règlement Bruxelles I bis renvoie à la loi de chaque État membre, prévoyant que :

le Conseil d'Etat retient une « *notion englobante de la mission de service public incluant la régulation* » et notamment la prévention et la régulation bancaire (**Pièce TMSF n° 106**, Thierry Samin et Stéphane Torck, note sous CE, 28 septembre 2021, n° 447625, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)*, *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, mars-avril 2022, comm. 41, p. 4).

²¹⁶ Le TMSF souligne que, dans l'affaire RG n° 21/05467 (**Pièce Demandeurs n° 72**), dans laquelle le juge de la mise en état a fait application du Règlement Bruxelles I Bis, l'action des Consorts Uzan, qui n'est pas dirigée contre le TMSF mais exclusivement contre la société Motorola, ne concerne aucunement les rapports entre le TMSF et les Consorts Uzan ou les prérogatives de puissance publique exercées par le TMSF dans la présente espèce. L'action des Consorts Uzan dans cette autre affaire trouve son origine dans une demande formée par la société Motorola d'exequatur d'un jugement américain ayant condamné les Consorts Uzan à indemniser la société Motorola pour un préjudice qu'elle a subi en raison de la fraude perpétrée, demande d'exequatur dont les Consorts Uzan soutiennent qu'elle serait constitutive d'un abus de droit de créance et d'un abus de droit d'ester en justice.

²¹⁷ Voir **Pièce TMSF n° 107**, Cass. Civ. 1^{ère}, 14 décembre 2004, n° 01-03.285, Bull. civ. I, n° 311, p. 260 (« *Mais attendu que la compétence internationale des tribunaux français, par application de l'article 14 du Code civil, est fondée non sur les droits nés des faits litigieux mais sur la nationalité des parties, sauf preuve d'une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels* » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶ 451 (« *La nationalité française, condition nécessaire et suffisante. Les art. 14 et 15 s'appliquent en considération de la seule qualité de Français du demandeur ou du défendeur, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'un autre rattachement avec la France, en particulier par le domicile ou la résidence de l'intéressé* » (souligné par nous)).

« Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne »²¹⁸.

203. Or, l'article 102 du Code civil définit le domicile en ces termes :

« Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement »²¹⁹.

204. Le domicile s'entend du lieu privé où une personne physique demeure effectivement, présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé²²⁰.

205. Le domicile d'une personne physique est le lieu de son principal établissement, de son installation durable, le centre de ses activités, sous tous les aspects de la vie, politique et publique, patrimoniale, professionnelle, familiale et vie privée ; et ce rattachement à un lieu doit avoir un caractère durable²²¹.

206. La notion de domicile se distingue de celle de résidence qui désigne le « [l]ieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile »²²². Or, il est constant que le critère retenu par le Règlement Bruxelles I bis pour étendre le privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil est celui du domicile de l'étranger en France, et non celui de sa résidence.

207. Le domicile est déterminé de manière concrète, au moyen d'éléments matériels et intentionnels, propres à établir un lien réel et effectif avec un territoire. Indépendamment des éléments matériels pris en considération pour déterminer le domicile, c'est la volonté d'établir, dans un pays, le centre de ses intérêts (élément intentionnel) qui est véritablement déterminante

²¹⁸ Règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article 62(1).

²¹⁹ Article 102 du Code civil.

²²⁰ Voir **Pièce TMSF n° 108**, Cass. Civ. 1^{ère}, 10 février 1993, n° 91-17.601, Bull. Civ. I, n° 69. Voir également **Pièce TMSF n° 109**, Orléans, 15 janvier 2018, RG n° 17/00312 et **Pièce TMSF n° 110**, Paris, 31 mai 2022, RG n° 20/10132 (« le domicile, au sens du droit de la nationalité, s'entend de la résidence effective présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé »).

²²¹ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 225**, Aix-en-Provence, 6 mars 2014, RG n° 12/23854. Voir également **Pièce TMSF n° 226**, Paris, 16 mai 2018, RG n° 17/20599.

²²² **Pièce TMSF n° 111**, G. Cornu, Association Henri Capitant [dir.], Vocabulaire juridique, « Résidence », p. 918. S'il est possible que « la loi attache [subsidièrement] divers effets de droit » à la notion de résidence, tel n'est le cas en matière de compétence territoriale qu'en ce qui concerne la résidence, à défaut de domicile, du défendeur (article 43 du Code de procédure civile : « Le lieu où demeure le défendeur s'entend : — s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence [...] »).

du domicile²²³. Le domicile suppose ainsi un « *élément psychologique, l'intention d'y demeurer pour un temps indéfini* »²²⁴.

208. En outre, le demandeur ne peut se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil en cas de « *fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels* »²²⁵.
209. En l'espèce, les documents versés au débat par les Consorts Uzan ne constituent pas des éléments de preuve suffisants pour localiser leur domicile respectif en France. Ces éléments de preuve sont en effet insuffisants pour établir que, au jour de l'introduction de la présente procédure, les Consorts Uzan avaient l'intention de faire du territoire français le centre de leurs activités, sous tous les aspects de leur vie, politique et publique, patrimoniale, professionnelle et familiale²²⁶.
210. À l'inverse, il ressort des faits de l'espèce que les Consorts Uzan se sont tous deux portés candidats à l'élection présidentielle en Turquie au mois de mai 2023. Du reste, dans les documents qu'ils ont transmis pour les besoins de leurs candidatures respectives, Monsieur Cem Uzan et Monsieur Hakan Uzan ont indiqué une adresse à Ankara, en Turquie²²⁷. Ceci confirme, à la lumière des circonstances de l'espèce, que les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France, notamment parce que l'élément intentionnel nécessaire à la reconnaissance d'un domicile en France n'est pas établi au cas d'espèce.

²²³ Voir **Pièce TMSF n° 227**, E. Ralser, « Domicile et résidence dans les rapports internationaux », Fascicule 543-10, *JurisClasseur Droit international*, 27 septembre 2017, ¶ 39.

²²⁴ **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit International Privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶¶ 212-213.

²²⁵ **Pièce TMSF n° 107**, Cass. 1^{ère} Civ., 14 décembre 2004, n° 01-03.285, Bull. I, n° 311, p. 260.

²²⁶ S'agissant de M. Murat Hakan Uzan, les seuls éléments soumis sont pour l'essentiel un titre de séjour en France périmé depuis décembre 2021 (**Pièce Demandeurs n° 34**), un avis fiscal au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2017 uniquement, dont il ressort qu'il n'a jamais aucun revenu en France (**Pièces Demandeurs n° 43 et 44**), des jugements faisant état d'un « domicile conjugal » au 32 avenue Foch à Paris 16^{ème} en 2017, le passeport et l'acte de naissance de son dernier fils mentionnant cette même adresse en 2018, des analyses médicales et un relevé d'hospitalisation de 2017 et 2018 (**Pièces Demandeurs n° 52 et 53**) et une formation civique passée en 2019 (**Pièce Demandeurs n° 55**). S'agissant de M. Cem Cengiz Uzan, il s'agit essentiellement de factures de téléphonie mobile mentionnant pour les plus récentes l'adresse du 32 avenue Foch (**Pièce Demandeurs n° 69**), des factures de gaz de 2017 (**Pièce Demandeurs n° 68**), une facture d'hospitalisation de 2010 (**Pièce Demandeurs n° 63**) et d'une carte vitale délivrée en 2016 (**Pièce Demandeurs n° 64**).

²²⁷ Voir **Pièce TMSF n° 228**, Candidature de M. Murat Hakan Uzan (original en langue turque, accompagné d'une traduction libre en français) et **Pièce TMSF n° 229**, Candidature de M. Cem Cengiz Uzan (original en langue turque, accompagné d'une traduction libre en français). L'adresse indiquée correspondrait au siège du parti politique de M. Cem Uzan. Les candidatures de MM. Cem et Murat Uzan n'ont pas été admises, parce que leurs dossiers de candidature n'ont pas été déposés en personne : voir **Pièce TMSF n° 230**, Décisions n° 192 et 193 de la Haute commission électorale de la République de Turquie du 20 mars 2023.

211. En l'espèce, les Demandeurs ne justifient pas d'un domicile en France. S'ils évoquent pour les besoins de la cause un domicile en France²²⁸, c'est d'une résidence en France qu'ils entendent justifier²²⁹.
212. Partant, les Demandeurs, qui ne rapportent pas la preuve d'un domicile en France, ne peuvent bénéficier du privilège de juridiction issu de la combinaison de l'article 14 du Code civil et du Règlement Bruxelles I bis.
213. En toute hypothèse, les Demandeurs tentent de créer artificiellement la compétence du Tribunal judiciaire de Paris pour contourner la compétence exclusive des juridictions turques pour statuer sur leurs prétentions²³⁰.
214. Il sera souligné à cet égard que les Demandeurs, qui prétendent venir « *aux droits de leur sœur, Madame Aysegul Uzan, et de leur père, Monsieur Kemal Uzan* », se prévalent pour justifier de ce qui précède d'« *[a]ctes confirmatifs des accords de cession des droits de Mme Aysegul Uzan et de M. Kemal Uzan au profit de M. Murat Hakan UZAN et de M. Cem Cengiz UZAN* »²³¹. Le Défendeur relève, à cet égard, que ces « *actes confirmatifs* », produits par les Demandeurs en Pièce n° 3, ont été signés le 30 mai 2021, soit un mois et demi avant l'assignation des Demandeurs. Il s'agit de toute évidence de documents préparés pour les besoins de la cause, qui ne donnent, d'ailleurs, aucune indication sur des éléments essentiels des prétendues cessions, tels que la date et le prix, par exemple²³². Dans de telles circonstances, tout porte à

²²⁸ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 134 (« *En l'espèce, les Demandeurs sont certes de nationalité étrangère, mais ont tous leur domicile en France, et ce depuis des années (pièces n° 1 et 2)* »). Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 165 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 365.

²²⁹ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 129 (« *La France est bien le lieu où les Demandeurs exercent leur 'activité' en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés, de sorte que le dommage a bien été et est toujours subi en France où s'exerce cette qualité d'actionnaires, en tant que personnes physiques ayant leur résidence en France* » (souligné par nous)). Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 160. Les Demandeurs entretiennent ensuite la confusion en prétendant qu'ils auraient leur domicile en France (« *En l'espèce, les Demandeurs sont certes de nationalité étrangère, mais ont tous leur domicile en France, et ce depuis des années (pièces n° 1 et 2)* » : **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 134 – Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 165 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 365) tout en produisant au soutien de cette prétention des pièces n° 1 et 2 libellées « *Justificatifs de résidence en France* » (voir **Bordereau de communication de pièces des Demandeurs**).

²³⁰ Voir *infra*, ¶¶ 288-294.

²³¹ **Pièce Demandeurs n° 3**, Actes confirmatifs des accords de cession des droits de Madame Aysegul Uzan et de Monsieur Kemal Uzan au profit de Monsieur Cem Cengiz Uzan et de Monsieur Murat Hakan Uzan.

²³² Le Défendeur relève que seule la production des prétendus « *accords de cession* » eux-mêmes (et non des « *actes confirmatifs* » préparés pour les besoins de la cause par le père et la sœur des Demandeurs) permettrait de vérifier les termes des prétendues cessions de créances ou de droits, notamment l'objet des cessions alléguées, leur date, le prix, ainsi que les autres conditions relatives aux cessions (le cas échéant).

croire que les prétendues cessions, si tant est qu'elles existent, ne sont intervenues que pour les besoins de la cause, conformément à la stratégie déjà utilisée par la Famille Uzan par le passé²³³, et ce, alors que les droits prétendument cédés concerneraient des mesures prises par le TMSF dont la légalité a été confirmée par les juridictions turques à l'occasion de contestations élevées devant elles²³⁴.

215. Le TMSF souligne que les Demandeurs se sont abstenus de soumettre avec leurs dernières conclusions un quelconque élément de preuve de la réalité des cessions alléguées, ce qui suffit à en confirmer l'inexistence. En d'autres termes, soit les cessions en cause n'existent pas, soit elles sont intervenues de manière abusive afin de créer frauduleusement un lien de rattachement artificiel avec la France (à savoir le domicile allégué des Demandeurs en France) afin de tenter de justifier la compétence des juridictions françaises.
216. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que les juridictions françaises (y compris le Tribunal judiciaire de Paris) ne sont pas compétentes pour connaître des demandes des Demandeurs.
 - d. Sur l'incompétence sur le fondement de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile
217. En outre, les Demandeurs ne saurait valablement invoquer l'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile pour justifier de la compétence territoriale interne du Tribunal judiciaire de Paris en tant que « *juridiction de leur choix* » ou de « *juridiction du lieu où ils demeurent* »²³⁵.
218. Le TMSF souligne au préalable que les Consorts Uzan n'ont développé, dans leurs conclusions en réponse sur incident devant le Juge de la mise en état, aucune prétention selon laquelle le Tribunal judiciaire de Paris serait territorialement compétent sur le fondement de l'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile ni aucun moyen en réponse à l'objection à la compétence soulevée par le TMSF à cet égard. Dans ces circonstances, le Juge de la mise en état, qui n'est

²³³ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan. Voir également **Pièce TMSF n° 174**, CIRDI, *Europe Cement Investment and Trade S.A. v. Republic of Turkey*, Affaire n° ARB(AF)/07/2, Sentence du 13 août 2009, ¶¶ 84-85 et 163-164.

²³⁴ Voir notamment *supra*, ¶¶ 81, 86, 100 et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ».

²³⁵ **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 137-138 (« les défendeurs demeurant à l'étranger, les Demandeurs sont fondés à saisir le Tribunal Judiciaire de Paris, juridiction de leur choix et de surcroît juridiction du lieu où ils demeurent. Par conséquent, le Tribunal devra retenir sa compétence territoriale interne pour connaître du présent litige »). Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 168-169.

saisi d'aucune prétention ou moyen en réponse par les Consorts Uzan – qui ont ainsi abandonné cette prétention –, ne pourra que juger que le Tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent.

219. En tout état de cause, la prétention des Consorts Uzan à cet égard, telle que développée dans son assignation, est infondée et ne pourra qu'être rejetée.

220. L'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile dispose :

« Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger »²³⁶.

221. La jurisprudence rappelle que la disposition précitée ne peut fonder la compétence d'une juridiction française que si « le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus », et si le demandeur demeure à l'étranger²³⁷.

222. En l'espèce, il n'est pas contesté par les Demandeurs que le domicile du TMSF (ainsi que celui des autres co-défendeurs), est connu. Les Demandeurs ne sauraient par conséquent valablement invoquer l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile pour justifier la compétence du Tribunal judiciaire de Paris.

B. À titre liminaire, sur l'immunité de juridiction de TMSF

223. Il est de jurisprudence constante que les États étrangers jouissent de l'immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion²³⁸. Il en est ainsi lorsque l'action porte sur des actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public.

²³⁶ Article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile (souligné par nous).

²³⁷ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 112**, Tribunal de grande instance de Paris, 31 mai 2013, RG n° 11/14039 (« L'alinéa 1^{er} de l'article 42 a vocation à s'appliquer en l'espèce, à l'exclusion de l'alinéa 3 qui ne concerne que le cas où le défendeur n'aurait pas de domicile connu ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque l'assignation lui a valablement été signifiée en son domicile situé à Lausanne en Suisse » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 113**, Paris, 22 février 2019, RG n° 17/14719 (« le principe posé par l'article 42 du code de procédure civile conduit à privilégier la compétence territoriale du lieu du domicile du défendeur, ce qui en l'espèce conduirait à renvoyer l'examen du litige à une juridiction belge. Si par ailleurs, la société Piriou soutient qu'il convient de faire application de l'alinéa 3 de l'article 42 du code de procédure civile qui lui permettrait, elle-même ayant son siège à l'étranger de choisir la juridiction française de son choix, il convient de constater que ce texte prévoit une compétence subsidiaire qui ne peut jouer que si 'le défendeur n'a ni domicile, ni résidence connus', ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les sièges sociaux des sociétés B C et Sealease étant connues, quand bien même ils ne se situent pas en France » (souligné par nous)).

²³⁸ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 114**, Cass 1^{ère} civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334 et 15-29.335, publié au bulletin.

224. Il est également acquis que cette immunité de juridiction peut être invoquée par toute entité agissant au nom et pour le compte de l'État étranger pour les actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public²³⁹.
225. Ceci n'est pas contesté par les Consorts Uzan²⁴⁰, qui soutiennent que le TMSF ne bénéficieraient pas de l'immunité de juridiction aux motifs, d'une part, que le TMSF ne constitue pas une émanation de l'État turc²⁴¹ et, d'autre part, que les actes du TMSF, de par leur nature, ne constitueraient pas des actes de puissance publique.

²³⁹ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 115**, Cass. Civ. 1^{ère}, 19 mai 1976, n° 74-11.424, Bull. Civ. I, n° 181 (« Mais attendu que, après avoir justement rappelé que l'immunité de juridiction peut être invoquée, par les Etats étrangers et par les organismes agissant par leur ordre ou pour leur compte, pour les actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public, la cour d'appel a constaté, que, en vertu des textes légaux japonais qu'elle a analysés, la Banque du Japon, lorsqu'elle agit comme chargée du contrôle des changes, le fait par ordre et pour le compte de l'Etat japonais »). Voir également **Pièce TMSF n° 116**, Cass. Civ. 1^{ère}, 27 avril 2004, n° 01-12.442, Bull. Civ. I, n° 114 (« Mais attendu que les Etats étrangers et les organismes ou personnes agissant par leur ordre et pour leur compte bénéficient de l'immunité de juridiction non seulement pour les actes de puissance publique mais aussi pour ceux accomplis dans l'intérêt d'un service public ; que la cour d'appel, ayant relevé, d'abord, que M. Y..., sous-officier de l'armée, était membre de l'USAPT, laquelle était rattachée au commandement du recrutement de l'armée des Etats-Unis, ensuite, que l'entraînement au cours duquel est survenu l'accident s'inscrivait dans le cadre ordinaire des activités de l'USAPT sur le territoire américain, était financé par l'armée américaine et effectué sous son commandement, encore, que l'association d'une équipe civile a cet entraînement ne faisait pas perdre à celui-ci son caractère militaire dès lors qu'il s'agissait pour l'armée américaine d'entraîner ses parachutistes et de promouvoir son recrutement, en a exactement déduit que l'activité de l'équipe de parachutisme était accomplie dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public de l'Etat étranger et décidé que M. Y... était fondé à se prévaloir du principe de l'immunité de souveraineté des Etats, privant ainsi du pouvoir de juger le for saisi et sans que les dispositions sur la compétence de l'article 14 du Code civil puissent lui être opposées » (souligné par nous)) ; **Pièce TMSF n° 117**, Cass. Civ. 1^{ère}, 14 décembre 2004, n° 01-15.471 et 01-15.472, Bull. Civ. I, n° 310 (« Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'immunité de juridiction invoquée par l'ASECNA n'était pas fondée sur son statut d'agence internationale en application de la convention de Dakar, mais sur les activités exercées, pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution du contrat du 7 décembre 1987, de sorte que les griefs des trois premières branches manquent en fait ; qu'ensuite, la cour d'appel n'avait pas à faire une recherche qui ne lui était pas demandée ; qu'enfin, ayant relevé que la responsabilité de l'agence était mise en cause pour les conditions de stockage des dépôts de carburants soumis à son contrôle et que, contrairement aux énonciations du premier juge qui ne s'était attaché qu'à l'activité commerciale confiée à l'ASECNA, cet organisme accomplissait, pour le compte de l'Etat sénégalais, une mission de service public ayant trait à la sécurité des transports aériens nationaux et à la maintenance des aéroports sous le contrôle administratif et financier du ministre de l'Aviation civile de cet Etat, la cour d'appel en a justement déduit que l'ASECNA, qui agissait en vertu d'une délégation de service public, devait bénéficier de l'immunité de juridiction, ce qui privait la juridiction française du pouvoir de juger à son égard » (souligné par nous)) ; **Pièce TMSF n° 118**, Cass. civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, n° 17-18.286, publié au bulletin (« Mais attendu que les activités de certification et de classification, qui relèvent de régimes juridiques différents, sont dissociables et que seule la première autorise une société de droit privé à se prévaloir de l'immunité juridictionnelle de l'Etat du pavillon qui l'a spécialement habilitée à délivrer, en son nom, au propriétaire d'un navire, la certification statutaire » (souligné par nous)) et **Pièce TMSF n° 231**, Cass. 1^{ère} Civ., 3 mars 2021, n° 19-22.855. Voir également **Pièce TMSF n° 119**, Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, article 1b) (« 1. Aux fins de la présente Convention :[...] b) Le terme « État » désigne : i) L'État et ses divers organes de gouvernement; ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre; iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État; iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre » (souligné par nous)).

²⁴⁰ Il sera relevé que les Consorts Uzan se fondent notamment sur les décisions de justice soumises par le TMSF (**Pièces TMSF n° 114, 117 et 118**) et ne contestent pas la pertinence ou l'interprétation par le TMSF des autres décisions auxquelles le Défendeur fait référence.

²⁴¹ Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 187-212.

226. À titre préalable, la prétention des Consorts Uzan selon laquelle le TMSF ne constitue pas une émanation de l'État turc est inopérante, dès lors que le TMSF n'est pas – et ne soutient pas qu'il serait – une émanation de l'État turc. Le TMSF bénéficie de l'immunité de juridiction au titre des actes qu'il a accomplis dans le contexte de la Fraude Imar et que les Consorts Uzan contestent dans la présente procédure, dès lors que ces actes, qui participent de l'exercice de la souveraineté de l'État turc, sont des actes de puissance publique et/ou accomplis dans l'intérêt d'un service public. La prétention des Consorts Uzan selon laquelle TMSF ne bénéficierait pas de l'immunité de juridiction au motif que le TMSF « [d]ispos[er]ait d'une autonomie de fait et de droit avérée vis-à-vis de l'État turc » est ainsi manifestement infondée et dénuée de pertinence au cas d'espèce²⁴².
227. En l'espèce, le TMSF bénéficie de l'immunité de juridiction dès lors que les demandes des Consorts Uzan portent sur des actes de puissance publique accomplis par TMSF dans l'intérêt d'un service public²⁴³ : comme rappelé précédemment, dans le contexte de la Fraude Imar, le TMSF est intervenu comme une autorité de résolution avant de prendre des mesures de recouvrement des créances publiques nées à cette occasion²⁴⁴.

²⁴² Les références des Consorts Uzan à des décisions de justice rendues en matière, non d'immunité de juridiction, mais d'immunité d'exécution, sont également dénuées de pertinence au cas d'espèce, dès lors que l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution obéissent à des régimes différents et sont soumises à des conditions différentes (**Pièce TMSF n° 232**, Cass. 1^{ère} Civ., 6 février 2007, Bull. civ. I, n° 52 et **Pièce TMSF n° 233**, Cass. 1^{ère} Civ., 15 juillet 1999, n° 97-19.742. Sur la distinction entre immunité de juridiction et immunité d'exécution, voir **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶ 504).

²⁴³ Les Demandeurs ne sauraient valablement tenter de contester l'immunité de juridiction du TMSF et/ou la qualification d'actes de puissance publique des actes du TMSF en invoquant des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que le régime de l'immunité de juridiction est « fixé par chaque Etat pour son compte ». **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶ 492. Voir également **Pièce TMSF n° 234**, F. Mélin, « Conditions de l'immunité de juridiction des Etats étrangers », *Dalloz actualité*, 14 septembre 2017 (« Il est en effet acquis qu'en matière d'immunité, la qualification des activités litigieuses intervient lege fori »). Le TMSF souligne également que, dans ses conclusions, les Consorts Uzan se limitent à contester l'immunité de juridiction du TMSF en soutenant que, de par leur nature, les actes du TMSF en cause constitueraient des actes de gestion (ce qui est inexact), sans se prononcer sur la finalité de ces actes, alors que la question de savoir si un acte « participe à l'exercice de la souveraineté d'un État » est appréciée au regard soit de la nature soit de la finalité de cet acte. Voir **Pièce TMSF n° 235**, M. Audit, Commentaire sous Cass. 1^{ère} Civ., 3 mars 2021, n° 19-22.855, *Journal du droit international (Clunet)*, n° 4, octobre 2021, pp. 1367-1379, spéc. p. 1373 (« De cet examen, il doit être conclu s'il participe « à l'exercice de [sa] souveraineté » par l'État en cause. À défaut, il s'agit d'un « acte de gestion », ce qui le prive de son immunité. Mais cette participation à l'exercice de la souveraineté, la Cour de cassation juge que l'on doit pouvoir l'envisager sous deux angles possibles : soit par « sa nature », soit par « sa finalité »). En l'espèce, les actes du TMSF que les Consorts Uzan contestent dans la présente procédure – et entendent voir « juger inexistantes » – par le Tribunal judiciaire de Paris sont des actes qui, de par leur nature comme leur finalité, constituent des actes de puissance publique et/ou accomplis dans l'intérêt du service public, de sorte que le TMSF bénéficie de l'immunité de juridiction.

²⁴⁴ Voir *supra*, Section I.C et ¶ 198. Voir également **Pièce TMSF n° 120**, Jugement n° 2007/1077 du 1^{er} Tribunal administratif d'Istanbul du 25 avril 2007 ; **Pièce TMSF n° 121**, Jugement n° 2009/455 du 6^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 19 mars 2009 ; **Pièce TMSF n° 122**, Arrêt n° 2014/2069 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2014 ; **Pièce TMSF n° 123**, Jugement n° 2007/2344 du 4^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 31 octobre 2007.

228. Le Défendeur rappelle à cet égard, comme indiqué précédemment, que le FGDR (le mécanisme français de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution (i) qui intervient lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de restituer les dépôts confiés, (ii) dont l'intervention peut conduire à une « *cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce* »²⁴⁵ et (iii) dont les décisions relèvent de la compétence des juridictions administratives²⁴⁶) constitue, comme l'a jugé le Conseil d'État, une personne privée chargée d'une mission de service public « *dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique* » et est considéré, même en l'absence de telles prérogatives, comme assurant une mission de service public, eu égard notamment « *à l'intérêt général de son activité* »²⁴⁷.
229. Pour ces raisons, la prétention des Consorts Uzan selon laquelle l'action introduite par ces derniers concernerait des « *actes de gestion* », de nature commerciale, exercés « *dans le cadre de rapports juridiques relevant du droit privé* »²⁴⁸ est manifestement infondée²⁴⁹.

²⁴⁵ Code monétaire et financier, article L. 312-5, II.

²⁴⁶ Voir Code monétaire et financier, article L. 312-5 V.

²⁴⁷ **Pièce TMSF n° 105**, CE, 28 septembre 2021, n° 447625, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)* (« Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »). En outre, Thierry Samin et Stéphane Torck relèvent que le Conseil d'État retient une « *notion englobante de la mission de service public incluant la régulation* » et notamment la prévention et la régulation bancaire (**Pièce TMSF n° 106**, Thierry Samin et Stéphane Torck, note sous CE, 28 septembre 2021, n° 447625, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)*, *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, mars-avril 2022, comm. 41, p. 4).

²⁴⁸ **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 139-150. Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 170-181 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 218-233. Par ailleurs, la tentative des Demandeurs de contester la qualification d'« actes de puissance publique » des actes du TMSF en invoquant des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne ne pourra qu'être rejetée. En effet, l'immunité de juridiction est une notion propre à chaque État, dont le « *régime a été fixé par chaque Etat pour son compte* ».

²⁴⁹ Les décisions invoquées par les Consorts Uzan, dans lesquelles des juridictions françaises ont rejeté des fins de non-recevoir fondées sur l'immunité de juridiction (Cass. Civ. 1^{ère}, 7 octobre 1969, Bull. civ. n° 292 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 18 novembre 1986, n° 85-11.404 et TGI Paris, 30 juin 2015, RG n° 13/13177) ne sont pas transposables au cas d'espèce dès lors qu'elles portent sur des actes de droit privé, impliquant des créances de droit privé ou prises par des entités exerçant dans ces affaires des prérogatives limitées non constitutives de prérogatives de puissance publique. Le jugement du 30 juin 2015 a par ailleurs été infirmé par la Cour d'appel de Paris par décision du 24 mars 2017 (RG n° 15/14229).

230. Compte tenu de ce qui précède, TMSF est fondé à se prévaloir de l'immunité de juridiction, de sorte que les juridictions françaises sont dépourvues du pouvoir de connaître de l'action introduite par les Consorts Uzan.

C. Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan

231. Le Défendeur relève, à titre préliminaire, qu'une grande partie des sociétés visées dans l'assignation et les conclusions au fond n° 1, n'a pas fait l'objet de cession d'actifs. Les Demandeurs semblent soutenir que les actifs de ces sociétés auraient également été cédés, mais que « *les détails [de ces cessions] n'[auraient] pas été révélés publiquement* »²⁵⁰. Ils semblent demander, à ce titre, plus de 20 milliards de dollars de dommages et intérêts (soit le tiers de leurs réclamations)²⁵¹.

232. Le Défendeur a relevé, dans ses conclusions sur incident du 12 septembre 2022, que la demande des Consorts Uzan est tellement imprécise qu'il est impossible d'y répondre en l'état. Il a invité les Demandeurs à préciser leurs allégations, notamment concernant la nature des actifs qui auraient été cédés, la procédure suivie pour procéder aux prétendues cessions, l'identité des prétendus cessionnaires, le prix des prétendues cessions, la date à laquelle ces prétendues cessions ont eu lieu, ou encore les circonstances dans lesquelles les Demandeurs auraient pris connaissance de ces prétendues cessions non-publiques.

233. Les Demandeurs n'ont pas apporté la moindre précision à cet égard, dans leurs conclusions en réponse sur incident du 21 novembre 2023.

234. Comme relevé précédemment, à défaut des précisions demandées, le TMSF ne peut vérifier de manière exhaustive la régularité, la recevabilité et le bien fondé des prétentions des Demandeurs. Le Défendeur réserve tous ses droits à cet égard.

235. En ce qui concerne les demandes des Consorts Uzan relatives sociétés dont les actifs ont fait l'objet des cessions énumérées dans l'**Annexe n° 1**²⁵², ces demandes sont également irrecevables et ce pour au moins quatre motifs distincts. Le Défendeur démontrera ainsi que les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir personnel et légitime (2), que la présente action tend à contourner l'autorité de chose jugée attachée aux jugements rendus par les juridictions

²⁵⁰ **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 276. Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 331.

²⁵¹ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, p. 52. Voir également **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, p. 65.

²⁵² Voir **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF.

administratives turques concernant les mesures prises par le TMSF dans le contexte de la Fraude Imar (3), que la présente action procède d'un abus de droit (4) et que les demandes des Consorts Uzan sont prescrites (5).

236. À titre liminaire, le TMSF conclut au rejet de la demande de renvoi de « *l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées à titre subsidiaire par [TMSF] [...] devant la formation de jugement statuant in fine et les joindre au fond* »²⁵³ formée par les Consorts Uzan, qui n'est pas fondée et ne saurait être accueillie par le Juge de la mise en état (1).

1. Sur la demande de renvoi des fins de non-recevoir à la formation de jugement et leur jonction au fond

237. Aux termes de leurs conclusions en réponse sur incident²⁵⁴, les Consorts Uzan sollicitent du Juge de la mise en état, au visa de l'article 789, 6° du Code de procédure civile²⁵⁵, le renvoi des fins de non-recevoir soulevées par le TMSF et les autres co-Défendeurs (à l'exception de la fin de non-recevoir tirée de l'immunité de juridiction) devant la formation de jugement. Cette demande de renvoi et de jonction serait justifiée, selon les Consorts Uzan, par la prétendue nécessité de trancher au préalable des « *questions de fond* ». Pour les raisons exposées-ci après, cette demande n'est pas justifiée, de sorte que le TMSF s'oppose au renvoi devant la formation de jugement de ces fins de non-recevoir, qu'il revient au Juge de la mise en état de trancher.

238. En effet, les Demandeurs échouent à caractériser l'existence de « *questions de fond* » qu'il serait nécessaire de trancher au préalable pour se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par le TMSF, y compris les fins de non-recevoir tirées de la prescription de l'action et du défaut d'intérêt et qualité à agir des Consorts Uzan.²⁵⁶ Il ressort au contraire des échanges

²⁵³ **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 117-118.

²⁵⁴ Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 165 à 179.

²⁵⁵ Voir article 789 du Code de procédure civile (« *Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : [...] 6° Statuer sur les fins de non-recevoir. Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire. Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état* »).

²⁵⁶ Les moyens de droit avancés par les Consorts Uzan pour tenter de justifier l'existence de questions de fond qu'il serait nécessaire de trancher préalablement aux fins de non-recevoir sont inopérants. En effet, s'agissant de la « *questio[n] relativ[e] à la détermination de la loi applicable* », les décisions citées par les Demandeurs ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles concernent la question de la détermination de la loi applicable au fond du litige, et non de la loi applicable à la fin de non-recevoir. De la même manière, il est inexact que « *l'interprétation du droit*

entre les Parties que le Juge de la mise en état peut se prononcer dès à présent sur ces fins de non-recevoir, sans qu'il soit nécessaire de trancher une quelconque question de fond. Par conséquent, la demande de renvoi et de jonction au fond ne pourra qu'être rejetée.

239. Quand bien même le Juge de la mise en état jugerait qu'il existe une « *question de fond* » qu'il serait nécessaire de trancher au préalable, un renvoi éventuel à la formation de jugement ne pourrait concerner, selon les propres allégations des Demandeurs, que les fins de non-recevoir tirées de la prescription de l'action et du défaut d'intérêt et qualité pour agir, à savoir les seules fins de non-recevoir pour lesquelles les Consorts Uzan soutiennent qu'elles soulèveraient des questions de fond. S'agissant de la prétention – inexacte – des Consorts Uzan selon laquelle la détermination de la loi applicable constituerait une « *question de fond* », il sera par ailleurs précisé qu'il n'est pas contesté par les parties que le droit applicable à la question de la prescription est le droit turc²⁵⁷, de sorte que la question du droit applicable n'est pas une question qu'il serait nécessaire de trancher préalablement à l'examen de la fin de non-recevoir²⁵⁸.
240. En outre, le mécanisme prévu à l'article 789 du Code de procédure civile n'inclut en aucun cas un renvoi à la formation de jugement, accompagné d'une jonction au fond²⁵⁹. Le renvoi est, en

étranger » éventuellement applicable à la fin de non-recevoir puisse constituer une question de fond qu'il serait nécessaire de trancher au préalable.

²⁵⁷ Les Parties s'accordent en effet sur le fait que le droit turc est applicable pour apprécier la question de la prescription de l'action. Les Consorts Uzan en ont d'ailleurs pris acte dans leurs conclusions en réponse sur incident. En ce sens, voir, **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 451.

²⁵⁸ Le moyen avancé par les Consorts Uzan selon lequel le renvoi devant la formation de jugement statuant *in fine* serait justifié par le fait que les fins de non-recevoir soulevées « *ne sont pas susceptibles de mettre un terme au présent litige* » est non seulement infondé – la prescription et le défaut d'intérêt et/ou qualité à agir faisant obstacle à l'examen au fond du litige en mettant tout simplement fin à l'action – et ne repose sur aucune source, jurisprudentielle, doctrinale ou législative – les Demandeurs se contentant de faire référence à « *la pratique mise en place par plusieurs chambres du Tribunal judiciaire de Paris* ».

²⁵⁹ Voir **Pièce TMSF n° 236**, J. Jourdan-Marques, « Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ? », *Dalloz actualité*, 30 avril 2021 (« [O]n précisera que, quand bien même l'article 789 permet au conseiller de la mise en état de renvoyer la question à la formation de jugement, il n'autorise pas à joindre l'incident au fond. En effet, il énonce que « le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. On doit sans doute comprendre qu'il n'est pas permis de traiter la fin de non-recevoir dans la décision au fond, mais obligatoirement dans une décision distincte » (souligné par nous)). Cette solution est conforme à l'esprit de la réforme de la procédure civile de 2019, ayant modifié l'article 789 du Code de procédure civile. Cette modification avait en effet pour objectif de permettre au juge de la mise en état de purger l'affaire de tous les incidents, exceptions de procédure et fins de non-recevoir, et éviter ainsi que l'affaire soit inutilement mise en état d'être jugée sur le fond (En ce sens, voir **Pièce TMSF n° 237**, M. Kebir, « Réforme de la procédure civile : promotion de la mise en état conventionnelle et extension des pouvoirs du JME », *Dalloz actualité*, 23 décembre 2019 (« Le décret n° 2019-1333 modifie en partie la procédure ordinaire écrite devant le tribunal judiciaire. Les dispositions relatives à la mise en état sont plus particulièrement contenues dans les articles 780 à 807 du code de procédure civile. L'impact de cette réforme se mesure sur les deux versants de la mission confiée au juge de la mise en état (JME) : préparer le jugement et purger l'affaire de son contentieux accessoire [...] Innovation majeure, le nouvel article 789 du code de procédure civile ajoute que le juge de la mise en état est compétent pour connaître « des fins de non-recevoir » [...] L'objectif est très clair : il s'agit de traiter ces moyens de défense dans les meilleurs délais. L'instance susceptible de se conclure par une irrecevabilité peut ainsi prendre fin « sans que l'affaire soit mise en état d'être jugée sur le fond »

effet, circonscrit à la question de fond et à la fin de non-recevoir concernée par cette question de fond. Le juge de la mise en état n'est ainsi pas dessaisi par le renvoi et continue à avoir compétence exclusive pour instruire l'affaire²⁶⁰. Dès lors, compte tenu des circonstances de l'espèce, et en l'absence de question de fond à trancher préalablement à l'examen des fins de non-recevoir, la bonne administration de la justice exige que le Juge de la mise en état se prononce, sans renvoi, sur les fins de non-recevoir soulevées par les co-Défendeurs, pour ne pas retarder indûment l'instruction de la présente procédure.

241. Compte tenu de ce qui précède, le Juge de la mise en état ne pourra que rejeter la demande de renvoi et jonction au fond des fins de non-recevoir à la formation de jugement formée par les Demandeurs.

2. Sur l'irrecevabilité des demandes en raison du défaut d'intérêt à agir légitime des consorts Uzan

242. L'article 31 du Code de procédure civile dispose que :

*« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé »*²⁶¹.

243. L'article 122 du Code de procédure civile prévoit que :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée »*²⁶².

(JCP n° 18, doct. 530, n° 3, L. Mayer). Le juge de la mise en état peut ainsi éviter qu'une instance se prolonge inutilement en cas d'irrecevabilité » (souligné par nous)).

²⁶⁰ Voir **Pièce TMSF n° 238**, Y. Strickler, « Mise en état », *Répertoire de procédure civile*, juillet 2023, ¶ 54 (« Une fois tranchées la fin de non-recevoir et la question de fond, le dossier reviendra normalement entre les mains du juge de la mise en état qui poursuivra son instruction » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 239**, H. Croze, « Procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – Essai d'archéologie juridique contemporaine », *Procédures*, n° 3, mars 2020, ¶ 17 (« Il est notable qu'il soit précisé que ce renvoi n'entraîne pas nécessairement la clôture de l'instruction, signe de ce que la mise en état n'est pas nécessairement terminée et qu'on peut voir dans cette procédure une sorte d'incident de la mise en état. D'ailleurs, le cas échéant, la formation de jugement « renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état »).

²⁶¹ Article 31 du Code de procédure civile (souligné par nous).

²⁶² Article 122 du Code de procédure civile (souligné par nous).

244. Conformément aux articles 31 et 122 précités, le demandeur à une action en justice, pour que cette action soit recevable, doit justifier d'un intérêt à agir. Cet intérêt à agir doit être direct et personnel, légitime, né et actuel²⁶³.

245. Si les Demandeurs reconnaissent que l'exigence d'un intérêt né et actuel est une question régie par la loi du for²⁶⁴, ils contestent en revanche qu'il en irait de même en ce qui concerne l'exigence d'un intérêt à agir direct et personnel, d'une part, et d'un intérêt légitime, d'autre part²⁶⁵.

246. La prétention des Consorts Uzan selon laquelle la question de savoir si l'exigence d'un intérêt à agir direct, personnel et légitime relèverait de la loi du fond est contredite par la doctrine citée par les Demandeurs eux-mêmes. À ce sujet, les Professeurs Huet et Barba rappellent ce qui suit (en faisant référence à d'éminents auteurs et à plusieurs exemples jurisprudentiels) :

« Surtout la loi du tribunal saisi détermine les caractères de l'intérêt dont celui qui agit doit justifier [...]. La règle est pratiquement plus importante que la précédente en raison de la variété des législations sur les caractères de l'intérêt [...].

[...]

La condition que l'intérêt allégué soit direct et personnel dépend elle-même de la loi du for [...].

[...]

Enfin, l'exigence de légitimité de l'intérêt (CPC, art. 31) relève de la loi du for dans la mesure où l'expression signifie que l'intérêt invoqué doit être sérieux (comp. [...] H. Motulsky 'l'intérêt est procéduralement légitime si l'action ne constitue pas un abus du droit d'ester en justice' »²⁶⁶.

247. De même, les Professeurs Audit et d'Avout rappellent que c'est la loi du for qui définit la notion d'intérêt à agir et, surtout, les caractères que l'intérêt doit présenter (tout en rappelant que, dans certaines circonstances, il conviendrait de prendre en compte, le cas échéant, la situation résultant de la loi du fond) :

²⁶³ Voir par exemple, **Pièce TMSF n° 124**, T. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, *Droit judiciaire privé*, 2019, Lextenso, ¶ 67.

²⁶⁴ Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 476.

²⁶⁵ Voir *id.*, ¶ 477 (« les défendeurs [...] suppos[ent], à tort, que la loi applicable à ces éléments de l'intérêt à agir serait le [sic] loi du for, soit la loi française »).

²⁶⁶ Voir **Pièce TMSF n° 240**, A. Huet, M. Barba, « Compétence de la lex fori – Domaine de lex fori : action en justice », Fascicule 582-10, *JurisClasseur Droit international*, février 2023, ¶¶ 51, 55 et 61.

L'exigence d'un intérêt [...] illustre l'hésitation fondamentale entre lex substantiae et lex fori. En faveur de la première, on peut faire valoir que l'intérêt varie selon la matière et que la conception que l'on s'en fait dépend de celle du droit lui-même. Mais l'exigence vise à couper court aux contestations inutiles et à éviter l'encombrement des tribunaux ; à ce titre, elle est de nature procédurale. La Cour de cassation s'est efforcée de faire une part aux deux considérations, se prononçant pour le caractère procédural tout en réservant le cas où la loi applicable au fond n'accorde pas de droits à celui qui agit en justice. La loi du for définira précisément la notion d'intérêt et surtout les caractères qu'il doit présenter (né, actuel, direct...), tout en tenant compte s'il y a lieu de la situation résultant de la loi de fond. Ainsi faut-il consulter la loi du contrat d'assurance lorsqu'un assureur étranger agit en France en prétendant représenter des co-assureurs ; la consultation de la loi étrangère permet d'identifier les titulaires des droits litigieux et de contrôler la recevabilité au regard des exigences du for de l'action en justice exercée. De la même façon, la consultation de l'organisation d'un trust de droit étranger permet de comprendre la position du trustee et, le cas échéant, de qualifier ce dernier de titulaire des droits litigieux, apte à agir en France sans devoir indiquer l'identité des bénéficiaires »²⁶⁷.

248. En conséquence, contrairement à ce que les Demandeurs suggèrent, le droit français (et plus particulièrement les conditions posées par l'article 31 du Code de procédure civile, telles que précisées par la jurisprudence française) est bien applicable à la question de savoir si les Consorts Uzan justifient d'un intérêt à agir dans la présente affaire.
249. Or, comme exposé ci-après, les Demandeurs ne justifient ni d'un intérêt direct et personnel (a), ni d'un intérêt légitime (b).

a. Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir direct et personnel

250. L'intérêt à agir doit être « personnel », c'est-à-dire propre au demandeur à l'action :

« Cette exigence signifie qu'une personne ne peut agir en justice que dans la mesure où la violation du droit l'atteint dans ses intérêts propres et où le résultat de l'action lui profitera personnellement. Il n'est pas possible de lui reconnaître le droit d'agir pour assurer le respect de l'intérêt général [...], et pas davantage le droit d'agir pour défendre les intérêts d'autrui, personne physique ou personne morale, parce que 'nul ne plaide par procureur !' et que la chose jugée n'a qu'une autorité relative entre les parties au procès »²⁶⁸.

²⁶⁷ **Pièce TMSF n° 204**, B. Audit, L. d'Avout, *Droit international privé*, Traité, LGDJ, Lextenso, 9^{ème} édition, 2022, ¶ 539 ; voir également, en ce qui concerne la consultation de la loi étrangère pour identifier les titulaires des droits litigieux aux fins d'établir l'existence d'un intérêt personnel et direct au sens du droit français applicable en tant que droit du for : **Pièce TMSF n° 241**, Cass. 1^{ère} Civ., 14 avril 2010, Bull. civ. I, n° 92.

²⁶⁸ **Pièce TMSF n° 125**, L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis, 2016, p. 287, ¶ 358 (souligné par nous).

251. Une action en responsabilité délictuelle introduite par un demandeur agissant en qualité d'associé ou d'actionnaire d'une société n'est ainsi recevable qu'à la double condition que cette demande porte sur la réparation d'un préjudice personnel distinct d'un préjudice de la société²⁶⁹ et, le cas échéant, que le demandeur apporte la preuve de sa qualité d'associé ou d'actionnaire²⁷⁰.
252. S'agissant de la première condition, l'associé ou l'actionnaire d'une société ne justifie pas d'une action en réparation d'un préjudice personnel lorsque le préjudice allégué consiste en une « fraction du préjudice subi par la collectivité des créanciers ou par la société débitrice » :

« Si le demandeur à l'action indemnitaire est un associé qui agit en responsabilité contre les dirigeants de la société débitrice, la recevabilité de son action est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui aurait pu être subi par la société elle-même [...] En se déterminant ainsi, sans distinguer selon que l'action de M. [M] tendait à réparer seulement une fraction du

269

Voir, par exemple, s'agissant de l'action individuelle de l'actionnaire à l'encontre d'un dirigeant de la société, **Pièce TMSF n° 126**, Cass. Com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787, Bull. Chambre commerciale n° 30, p. 31 (« Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué [...] d'avoir déclaré que [l'actionnaire] [...] est irrecevable à demander ultérieurement aux administrateurs responsables de la mauvaise gestion de la société la réparation du préjudice résultant de la vente de ses titres [...] qu'en se plaignant d'avoir ainsi vendu à perte, [l'actionnaire] ne fait pas valoir un préjudice qui lui soit spécial, qu'il ne s'agit en l'espèce que du préjudice subi par la société elle-même par suite d'une mauvaise gestion, que le dommage cause à l'actionnaire n'en est que le corollaire [...] qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin d'avoir commis la dénaturation alléguée, s'est bornée à donner aux circonstances de la cause leur véritable qualification » (souligné par nous)) ; **Pièce TMSF n° 127**, Cass. Com., 28 juin 2005, n° 04-13.586 (« Mais attendu que l'arrêt retient que les associés qui n'agissent pas en l'espèce par la voie oblique et n'exercent pas une action sociale ne sont recevables dans leur action personnelle que s'ils justifient d'un préjudice personnel distinct du préjudice subi par la société dans laquelle ils détiennent des parts et que les préjudices subis par des associés d'une société en liquidation, tenant à des pertes de valeur de leurs parts sociales en raison de la violation alléguée de stipulations contractuelles par le client unique de la société, sont subis indistinctement par la collectivité des associés porteurs de parts et par la société ; qu'en décidant ainsi que le préjudice invoqué par les associés qui, en raison de leurs droits et devoirs sociaux, ont été appelés à supporter les pertes sociales n'étant que le corollaire de celui causé à la société, n'avait aucun caractère personnel, la cour d'appel a fait une exacte application des textes susvisés » (souligné par nous)) ; **Pièce TMSF n° 128**, Paris, 18 février 2016, RG n° 15/06253 (« La cour rappelle que les associés disposent d'une action individuelle en responsabilité à l'encontre des dirigeants sociaux, distincte de l'action ut singuli exercée au nom de la société. Pour être recevable l'associé qui intente une telle action doit subir un préjudice personnel distinct du préjudice éprouvé par la société » (souligné par nous)). Voir également, s'agissant de l'action individuelle de l'actionnaire à l'encontre d'un tiers, **Pièce TMSF n° 129**, Cass. Com., 8 février 2011, n° 09-17.034, Bull. IV, n° 19 (« Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ; Attendu que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même ») et **Pièce TMSF n° 130**, Cass. Com., 4 novembre 2021, n° 19-12.342, publié au bulletin (« Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile : Il résulte de ces textes que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social. Le seul fait que cet associé agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne suffit pas à établir le caractère personnel du préjudice allégué [...] En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. [X] en sa qualité d'actionnaire n'était pas, en tout ou partie, le corollaire du préjudice subi par la société [X] Group du fait de la dépréciation alléguée du catalogue d'oeuvres constituant son principal actif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » (souligné par nous)).

270

Voir **Pièce TMSF n° 131**, Cass. Com., 2 décembre 2008, n° 07-19.061 ; **Pièce TMSF n° 132**, Paris, 30 janvier 2008, RG n° 05/21137 ; **Pièce TMSF n° 133**, Tribunal de Grande Instance de Paris, 19 décembre 2007, RG n° 05/14342 ; **Pièce TMSF n° 134**, Aix-en Provence, 31 janvier 2019, RG n° 16/12713.

préjudice subi par la collectivité des créanciers ou par la société débitrice, une action individuelle étant dans ce cas irrecevable, ou à indemniser un préjudice personnel, une action individuelle étant alors recevable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »²⁷¹.

253. S'agissant de la deuxième condition, dans l'hypothèse dans laquelle le demandeur prétend agir en qualité d'associé ou d'actionnaire d'une société au titre des dividendes distribués par la société dont il prétend avoir été privé, l'action est irrecevable à défaut pour le demandeur d'apporter la preuve de sa qualité d'actionnaire ou d'associé de la société²⁷².
254. Il convient en effet de rappeler qu'il est constant, à la fois en droit français et en droit turc, que seuls les associés ou actionnaires d'une société ont droit aux dividendes distribués par cette société²⁷³ (ce qui n'est pas contesté par les Demandeurs).
255. En l'espèce, dans leur assignation du 13 juillet 2021, les Demandeurs prétendaient avoir subi des préjudices financiers constitués par (i) la perte de la valeur des actifs détenus par les Sociétés, d'une part, et (ii) par une prétendue « perte de dividendes » générés par les actifs vendus, d'autre part :

« Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs aujourd'hui pour les 19 dernières années, ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains.

[...]

Du fait de la captation frauduleuse par TMSF des actifs des Sociétés, les Demandeurs se sont en effet appauvris du montant de la valeur des actifs illicitement vendus par TMSF.

Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières

²⁷¹ **Pièce TMSF n° 135**, Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758 (souligné par nous).

²⁷² Voir **Pièce TMSF n° 136**, Cass. Com., 9 juin 2004, n° 01-02.356.

²⁷³ Voir, par exemple, pour les sociétés commerciales, article L. 232-12 du Code de commerce français : « Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes » (souligné par nous) ; article 507 du Code de commerce turc : « Chacun des actionnaires a droit à une participation au prorata de sa part dans le bénéfice net de l'exercice, dont la distribution aux actionnaires est décidée conformément aux dispositions de la loi et des statuts » (souligné par nous).

années, ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers »²⁷⁴.

256. En ce qui concerne la première catégorie de préjudices allégués (perte de la valeur des actifs des Sociétés), le Défendeur a rappelé dans ses conclusions d'incident que, pour les raisons exposées ci-dessus, l'action des Demandeurs doit être jugée irrecevable dès lors que leur action ne porte pas sur la réparation d'un préjudice propre distinct de celui prétendument subi par les Sociétés. Le Défendeur a ainsi relevé que les Demandeurs sont irrecevables à demander l'indemnisation d'un prétendu préjudice qui correspondrait à la valeur des actifs des Sociétés ayant fait l'objet de cessions, puisque ce préjudice, s'il était démontré, n'affecterait directement que le patrimoine de ces sociétés.

257. En l'absence de tout argument en réponse, les Demandeurs ont décidé de modifier fondamentalement l'objet de leurs demandes de réparation, qui excluent désormais la perte de la valeur des actifs des Sociétés du préjudice allégué :

« Ce préjudice représente la valeur des dividendes perçus à la date de l'assignation par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains (USD) (montant à parfaire).

[...]

Du fait de la captation frauduleuse par TMSF des actifs des Sociétés, les Demandeurs se sont en effet appauvris du montant de la valeur des actifs illicitement vendus par TMSF et des dividendes qu'il aurait du percevoir sur l'exploitation de ces actifs.

Ce préjudice représente la valeur des dividendes perçus à la date de l'assignation par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains (USD) (montant à parfaire) »²⁷⁵.

258. La modification de l'objet des demandes de réparation des Demandeurs (excluant une part importante du préjudice précédemment allégué) aurait dû se traduire, en toute logique, par une réduction significative du montant de dommages et intérêts demandé. Il n'est rien : les Demandeurs réclament toujours « *plus de 68 milliards de dollars américains* », désormais au titre des seuls « *dividendes* » auxquels ils prétendent avoir droit²⁷⁶.

²⁷⁴ Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 124 et 273-274 (souligné par nous).

²⁷⁵ **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 155 et 328-329 (souligné par nous).

²⁷⁶ Les Consorts Uzan prétendent ainsi désormais que « leur droit aux dividendes [...] constitue précisément l'objet du présent litige » : voir, par exemple, **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 92 ; alors

259. Cette circonstance est une nouvelle illustration du caractère fantaisiste de leurs demandes de réparation (et de la prétendue évaluation du préjudice versée au débat à l'appui de ces demandes)²⁷⁷.
260. En ce qui concerne la seconde catégorie de préjudices allégués (perte de « dividendes »), le Défendeur relève que, dans leurs dernières écritures, les Consorts Uzan ont précisé leurs demandes, en indiquant que ce prétendu préjudice correspondrait à « *la valeur des dividendes perçus [...] par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses* [des actifs cédés par le TMSF] »²⁷⁸.
261. En d'autres termes, il apparaît que les Consorts Uzan demandent le paiement d'une somme qui correspondrait aux dividendes distribués par des sociétés dans lesquelles, selon leur propre thèse, ils ne détiennent pas la moindre participation directe ou indirecte²⁷⁹.
262. Eu égard au principe, bien établi en droit français comme en droit turc²⁸⁰, selon lequel seuls les associés ou actionnaires d'une société ont droit aux dividendes distribués par cette société, les Demandeurs ne justifient pas du moindre intérêt personnel et direct relatif au paiement des sommes correspondant aux dividendes distribués par les « *sociétés acquéreuses* »²⁸¹.
263. Une demande de réparation au titre d'une prétendue perte de « *dividendes* » ne pourrait avoir de sens que si les Consorts Uzan demandaient la réparation d'un préjudice qui résulterait de la non-distribution sous forme de dividendes des bénéfices qui auraient été réalisés par les Sociétés dans lesquelles ils détiendraient des participations, ce que les Consorts Uzan ne font pas.

que dans leur Assignation ils prétendaient que c'est le « détournement des actifs des Sociétés [...] qui constitue précisément l'objet du présent litige » (souligné par nous).

²⁷⁷ Voir *supra*, ¶¶ 113-116.

²⁷⁸ **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 329 (souligné par nous).

²⁷⁹ Voir notamment, à cet égard, Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 14, 17 ; **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 23, 26 ; **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 15, 18.

²⁸⁰ Voir *supra*, ¶ 254.

²⁸¹ Le Défendeur relève, à toutes fins utiles, que selon les Consorts Uzan ils auraient un « *intérêt à agir [...] au regard de la loi turque* » parce que les actionnaires d'une société de capitaux seraient « *présumés avoir un intérêt juridique à agir en inexistence* » des actes pris par l'assemblée générale de cette société : voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 506. Il appartient aux Demandeurs d'expliquer en quoi la démonstration d'un intérêt personnel et direct à agir en nullité (ou inexistence) de certains actes et décisions des Sociétés du groupe Uzan – que les Demandeurs n'ont d'ailleurs pas pris la peine d'identifier – serait suffisant pour établir que les Consorts Uzan auraient également un intérêt personnel et direct à agir en réparation d'un prétendu préjudice qui correspondrait aux dividendes de sociétés tierces dans lesquelles ils ne sont pas actionnaires.

264. En tout état de cause, le Défendeur rappelle que les Demandeurs sont irrecevables à demander des dommages-intérêts pour l'absence de dividendes qui n'est que la conséquence du prétendu préjudice de ces mêmes sociétés²⁸², à savoir la cession des actifs qui permettent, selon les propres termes des Demandeurs, de générer ces dividendes²⁸³. Les Demandeurs présentent d'ailleurs le préjudice qu'ils auraient subi comme une fraction, incertaine²⁸⁴, d'un préjudice de la société.
265. Enfin, il est constant entre les Parties à l'instance que, en l'espèce, l'existence d'un intérêt à agir des Consorts Uzan dépend de la démonstration de leur qualité d'actionnaires dans les Sociétés du groupe Uzan²⁸⁵. Il appartient aux Consorts Uzan, en tant que demandeurs à la

²⁸² Voir *supra*, ¶¶ 251-252. Les Demandeurs ne sauraient écarter cette solution bien établie en soutenant, de manière manifestement infondée, que « ces jurisprudences ne [seraient] pas applicables en l'espèce » ou encore en avançant des considérations (hypothétiques) de pure opportunité : voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 525-529.

²⁸³ Voir **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 124 (« Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion du TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs aujourd'hui pour les 19 dernières années, ainsi les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de **68 milliards de dollars américains** » (souligné par nous)). Les Consorts Uzan ont également amendé leurs développements à cet égard dans leurs conclusions notifiées le 21 novembre 2023 : voir en ce sens, **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 155. Voir également **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 163 (« Ce préjudice représente la valeur des dividendes perçus à la date de l'assignation par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses représentant à ce jour plus de **68 milliards de dollars américains** (USD) (montant à parfaire) »).

²⁸⁴ *Id.* La **Pièce Demandeurs n° 4** à laquelle se réfèrent les Demandeurs est le « rapport » qui ferait état, selon eux, des participations des Demandeurs dans les sociétés dont les cessions d'actifs sont contestées à l'occasion de la présente instance. Cependant, comme relevé précédemment, ce rapport est incomplet et incompréhensible (voir *supra*, note de bas de page n° 192). Par ailleurs, ce rapport est (i) dépourvu d'annexes justificatives, et (ii) ne liste pas des sociétés, mais des « ensembles commerciaux et économiques » constitués par le TMSF conformément au droit turc pour vendre ensemble des actifs dont l'usage collectif a un sens économiquement et commercialement, et ce, au meilleur prix possible (voir notamment *supra*, ¶ 95). *Premièrement*, certains de ces « ensembles commerciaux et économiques » contenaient des actifs de sociétés différentes ; c'est le cas par exemple de l'« ensemble commercial et économique » « Star TV » dans lequel sont inclus des actifs des sociétés suivantes : Star Televizyon Hizmetleri AŞ ; Teleon Reklamcılık ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret AŞ ; İnter Televizyon Servisleri AŞ ; Yıldız Medya Reklamcılık Hizmetleri Ticaret AŞ ; M.B.I. Reklamcılık ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret AŞ ; Universal Filmcilik ve Reklamcılık Sanayi AŞ ; Merkez Sistem Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret AŞ ; Uyum Televizyonculuk Reklamcılık ve Yayıncılık AŞ ; Boyut Prodüksiyon ve Yayıncılık Ticaret AŞ ; Güncel İletişim Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret AŞ ; Rumeli Teknik AŞ ; Kutup Prodüksiyon AŞ ; Lotus Reklamcılık AŞ ; Film Türk Film Prodüksiyon ve Dağıtım Ticaret AŞ ; Prime Prodüksiyon Hizmetleri AŞ ; Star Haber Ajansı AŞ ; Ultra Filmcilik ve Reklamcılık Sanayi ve Ticaret AŞ ; Medya Prodüksiyon Ticaret AŞ ; Prime Medya Filmcilik ve Reklamcılık San. AŞ ; Star Digital İletişim AŞ. *Deuxièmement*, les actifs d'une même société pouvaient être répartis dans différents ensembles commerciaux et économiques ; c'est le cas par exemple de la société Star Televizyon Hizmetleri AŞ dont les actifs ont été répartis entre les ensembles commerciaux et économiques « Süper FM », « Metro FM », « Star TV », « Rock FM », « Radyo Alaturka », « Joy FM », « Joy Türk FM » et « Rumeli Plaza ». Voir, à ce sujet, **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Or, il est constant que les actifs d'une société commerciale n'entrent pas dans le patrimoine des actionnaires de la société. Dès lors, les Demandeurs ne peuvent pas sérieusement prétendre être en mesure de déterminer leur participation dans des ensembles d'actifs et, partant, le rapport produit en **Pièce Demandeurs n° 4**, n'est de nature ni à justifier de la qualité d'actionnaires des Demandeurs, ni à établir l'existence d'une lésion certaine d'un droit des Demandeurs à cause des cessions des actifs dont ils prétendent qu'elles leur auraient causé un préjudice.

²⁸⁵ Voir par exemple, à ce sujet, **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 506 et 509.

présente instance, d'apporter les éléments de preuve permettant d'établir leur qualité d'actionnaires (et, partant, leur intérêt à agir).

266. Comme le Défendeur l'a déjà relevé dans ses Conclusions d'incident du 12 septembre 2022, les Demandeurs, qui se présentent tantôt comme les « *bénéficiaires ultimes* »²⁸⁶, tantôt comme les « *actionnaires* » des Sociétés du groupe Uzan dont les cessions d'actifs leur auraient causé un préjudice, n'apportent pas la preuve qu'ils seraient actionnaires ou associés (et à quelle proportion) desdites sociétés²⁸⁷.
267. En réponse, dans leurs dernières écritures, les Consorts Uzan ne font que citer quelques documents épars faisant référence, de manière globale et indéterminée aux sociétés ou « *entreprises* » de la « *Famille Uzan* »²⁸⁸. Ces éléments sont manifestement insuffisants pour vérifier le bien-fondé de la prétention des Demandeurs qu'ils seraient « *actionnaires* » des sociétés en cause (et encore moins pour comprendre quelle part ils prétendent détenir dans le capital dans chacune de ces sociétés).

²⁸⁶ Voir par exemple, **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 3 : « [Les Demandeurs] agissent en l'espèce en qualité de *bénéficiaires économiques ultimes* de nombreuses sociétés turques (désignées ci-après les « *Sociétés* ») dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs (pièce n° 4) » (souligné par nous). Il sera souligné que les Consorts Uzan ont également amendé leurs développements à cet égard dans leurs conclusions notifiées le 21 novembre 2023 : voir en ce sens, **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 3. Voir également **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 11 (« [Les Demandeurs] agissent en l'espèce en qualité de *bénéficiaires économiques ultimes* et en tant que *détenteurs ultimes des droits aux dividendes* de nombreuses sociétés turques (désignées ci-après les '*Sociétés*'), soit en tant qu'*associés* ou *actionnaires* de ces Sociétés, dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les Défendeurs ainsi que les droits aux dividendes de leurs actionnaires (Pièce n°4) » (souligné par nous)).

²⁸⁷ Il convient de relever à cet égard que Monsieur Cem Cengiz Uzan avait déclaré, en défense à la procédure pénale engagée contre lui en Turquie et à l'issue de laquelle il a été condamné pour blanchiment d'argent, fraude commise envers les déposants, fraude commise envers l'État, détournement de fonds aggravé, et organisation criminelle en vue du détournement de fonds, que « qu'il a coupé après 1994 toutes ses relations avec la banque Imar de Turquie S.A., Imar Bank Off-Shore Ltd. De même qu'avec toutes les sociétés dépendant du Groupe Uzan [...] qu'il a coupé toutes liaisons de droit et de fait avec la banque Imar de Turquie S.A., Imar Bank Off-Shore Ltd. et avec les sociétés dépendant du Groupe Uzan » (souligné par nous) : **Pièce TMSF n° 35**, Jugement de la 8^{ème} chambre criminelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, 29 mars 2013, n° 2008/10, p. 217 (souligné par nous). En outre, les Demandeurs ont coutume d'user de prête-noms pour engager diverses actions pour contourner les règles de compétence applicables : voir par exemple **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan, et en particulier **Pièce TMSF n° 137**, CIRDI, *Saba Fakes v. Turkey*, Affaire n° ARB/07/20, Sentence du 14 juillet 2010, ¶¶ 136-149, notamment (« À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les parties à l'arrangement 'Uzan-Masoud-Fakes n'ont jamais eu l'intention de donner effet au prétendu transfert d'actions de Masoud à M. Fakes et ont plutôt convenu de mettre en oeuvre un accord qui ne transférerait même pas la propriété légale des certificats d'actions de Telsim à M. Fakes. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'arrangement de M. Fakes ne répond pas à l'exigence d'une contribution [...], ni aux exigences de durée et de risque, puisqu'aucun droit n'a été effectivement transféré à la Demanderesse par le biais de l'arrangement Uzan-Masoud-Fakes [...]. En d'autres termes, M. Fakes n'a effectué aucun investissement dans Telsim qui répondrait à l'un des trois critères d'existence d'un investissement au sens de l'article 25(1) de la Convention CIRDI » (souligné par nous)).

²⁸⁸ Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 509-520.

268. L'action en justice des Demandeurs doit ainsi être jugée irrecevable dès lors qu'ils ne justifient pas d'un intérêt à agir personnel.

b. Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir légitime

269. L'intérêt à agir doit être légitime. La légitimité suppose de contrôler l'usage de l'action en tant que moyen²⁸⁹ au service d'une finalité qui doit également répondre à cette exigence de légitimité²⁹⁰.

270. Le demandeur à une action en responsabilité délictuelle doit justifier, non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime juridiquement protégé²⁹¹. Son action ne sera pas recevable si l'intérêt juridiquement protégé dont il entend sanctionner la lésion est affectée d'illicéité ou d'immoralité interdisant qu'elle soit sanctionnée par voie judiciaire²⁹².

271. En l'espèce, les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt légitime.

272. Comme rappelé précédemment²⁹³, les mesures prises par le TMSF contestées par les Demandeurs dans la présente procédure trouvent leur origine dans la fraude organisée au sein de la Banque Imar (qui était contrôlée par la Famille Uzan) qui a permis de détourner des

²⁸⁹ Le juge doit alors « s'assurer l'origine du mal ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait appel à la contrainte sociale pour y porter remède » : **Pièce TMSF n° 138**, G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 455, spéc. p. 461.

²⁹⁰ Voir *id.*

²⁹¹ Voir **Pièce TMSF n° 139**, Cass. Civ., 28 juillet 1937, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile, n° 181, p. 377 (« le demandeur d'une indemnité délictuelle ou quasi-délictuelle doit justifier, non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime, juridiquement protégé »). Voir également **Pièce TMSF n° 140**, Cass. Civ. 2^{ème}, 19 février 1992, n° 90-19.237, Bull. II, n° 54, p. 26 (« Vu l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil [...] Qu'en l'état de ces énonciations, qui n'établissent pas l'illégitimité de son intérêt à demander réparation de son dommage au gardien du train, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ») ; **Pièce TMSF n° 141**, Cass. Civ. 2^{ème}, 24 janvier 2002, n° 99-16.576, Bull. II, n° 47 (« Attendu qu'une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites »).

²⁹² Voir **Pièce TMSF n° 138**, G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 455, spéc. p. 461. La Cour de cassation a d'ailleurs décidé d'une part que le demandeur qui a commis par son activité un délit ne peut demander la réparation du préjudice « résidant dans l'impossibilité où il s'est trouvé de poursuivre une telle activité » et qui aurait été causé par l'organisme en charge de la surveillance du marché qui avait interdit à la société dont le demandeur était l'administrateur unique, d'exercer son activité, et d'autre part, le fait de continuer « l'action en responsabilité qu'il avait introduite en 1984, contre la Commission des opérations de bourse, après que sa condamnation par les juridictions répressives est devenue définitive, dix ans plus tard, en 1994 » caractérisait un abus du droit d'agir, sanctionné en l'espèce par une condamnation à une amende civile au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile : voir **Pièce TMSF n° 142**, Cass. Com., 30 novembre 1999, n° 97-15.978.

²⁹³ Voir *supra*, Section I.B.

milliards de dollars américains de dépôts effectués par des clients de la banque Imar, au profit de sociétés du Groupe Uzan ou de membres de la Famille Uzan eux-mêmes²⁹⁴.

273. À la suite de la découverte de cette fraude, dans l'exercice de sa mission de service public de garantie des dépôts effectués auprès d'établissements bancaires turques, le TMSF a indemnisé l'ensemble des déposants de la banque Imar victimes des manœuvres frauduleuses au sein de la Banque (et pour lesquelles l'un des Demandeurs, Monsieur Cem Cengiz Uzan, a été condamné au pénal en Turquie, écopant de lourdes peines de prison), sur des fonds obtenus par emprunt auprès du Trésor public turc. Dans un second temps, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique qu'il tient de la loi turque, le TMSF a pris des mesures aux fins de recouvrement des créances publiques qu'il détient en raison des fonds engagés pour surmonter la Fraude Imar.
274. Les mesures prises par le TMSF, consistant en des actes de puissance publique accomplis dans l'intérêt d'un service public et pratiqués conformément au droit turc, ont du reste fait l'objet de nombreuses contestations devant les juridictions administratives turques (y compris par des membres de la Famille Uzan) qui ont confirmé la légalité des mesures prises par le TMSF.
275. Aux termes de la présente procédure, sous couvert d'une action en responsabilité délictuelle fondée sur les dispositions du Code de procédure civile français, les Consorts Uzan tentent d'obtenir du Tribunal judiciaire de Paris qu'il se prononce sur la validité des actes de puissance publique pris par TMSF, autorité publique turque, et condamnent TMSF à les indemniser pour les prétendus préjudices qu'ils auraient subis du fait des mesures prises dans l'exercice de sa mission de service public.
276. L'action introduite par les Demandeurs, opportunément présentée comme une action en responsabilité délictuelle (alors qu'elle vise à contester l'exercice par une autorité publique turque de prérogatives de puissance publique qu'elle tient de dispositions de droit public turc), tend à obtenir des juridictions françaises qu'elles privent d'effet les mesures prises par le TMSF en raison de la fraude bancaire commise par la Banque Imar au profit de la Famille Uzan.

294

Il est souligné que les Demandeurs ont personnellement participé à cette fraude, Monsieur Cem Cengiz Uzan ayant à ce titre fait l'objet d'une condamnation pénale par les tribunaux turcs pour blanchiment d'argent, fraude commise envers les déposants, fraude commise envers l'État, détournement de fonds aggravé, et organisation criminelle en vue du détournement de fonds. Voir *supra*, Section I.B.3. Voir également **Pièces TMSF n° 143**, Jugement de la *United States District Court (Southern District of New York)* du 8 février 2006, *Motorola Credit Corporation et Nokia Corporation (Demandereses) c. Kemal UZAN, Cem Cengiz Uzan, Murat Hakan Uzan, Melahat Uzan, Aysegul Akay, Antonio Luna Betancourt, Unikom Iletism Hizmetleri Pazarlama A.S., Standart Pazarlama A.S., and Standart Telekomunikasyon Bilgisayar Hizmetleri A.S.*

277. Si le Tribunal de céans venait à faire droit en tout ou partie aux prétentions des Consorts Uzan, cela aurait pour effet, d'une part, de permettre aux Consorts Uzan de tirer profit d'activités frauduleuses exercées par la Banque Imar au détriment de ses déposants et, d'autre part, de condamner le TMSF à supporter la charge des dommages causés aux déposants de la Banque Imar par ces activités frauduleuses.

278. En tout état de cause, les Demandeurs ne justifient d'aucun intérêt à agir légitime au titre des demandes formées en qualité d'ayant droit de « *de leur sœur, Madame Aysegul Uzan, et de leur père, Monsieur Kemal Uzan* », dès lors que les Demandeurs ne soumettent aucun élément de preuve de la réalité des cessions alléguées et que ces cessions, si elles existaient, seraient intervenues de manière abusive afin de créer artificiellement un lien de rattachement avec la France et un droit d'action des Demandeurs au titre de ces prétendues cessions.

279. Dans ce contexte, les Consorts Uzan ne justifient d'aucun intérêt à agir légitime, de sorte que leurs demandes sont irrecevables.

3. Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan en ce qu'elles visent à contourner l'autorité de chose jugée de jugements rendus par les juridictions administratives turques

280. Les Demandeurs tentent ainsi, sous couvert d'une action en responsabilité délictuelle, de voir le Tribunal judiciaire de Paris se prononcer sur la légalité des actes du TMSF, ce qui ne saurait être admis, pour les raisons exposées ci-après.

281. Comme cela ressort clairement des extraits de l'assignation reproduits dans le tableau ci-dessous à titre d'exemples, afin de statuer sur les demandes en responsabilité délictuelle des Consorts Uzan, le Tribunal judiciaire de Paris devrait nécessairement se prononcer sur la légalité des mesures prises par le TMSF dans le contexte de la Fraude Imar. Dans leurs conclusions notifiées le 21 novembre 2023, les Consorts Uzan ont supprimé ou modifié les extraits ci-dessous, une telle initiative étant cependant sans incidence sur l'irrecevabilité de leurs demandes.

Extraits de l'assignation confirmant que l'action des Demanderesse vise à remettre en cause la légalité des actes du TMSF

Référence	Extrait
p. 7	« TMSF a en effet utilisé, <u>en les détournant, ses prérogatives légales en commettant un abus de pouvoir colossal</u> , par l'organisation et la mise en œuvre de la cession de tous les actifs des Sociétés [...] » (souligné par nous) ²⁹⁵ .
p. 7	« En servant ses propres intérêts par un véritable <u>abus de biens sociaux</u> , TMSF a ainsi instrumentalisé ces Sociétés en les amenant, par une forme de contrainte, à accepter de manière totalement injustifiée, en leur nom et pour leur compte, des ordres de paiement émis par TMSF elle-même au bénéfice de la créance que TMSF avait entrepris de recouvrer, <u>sans le moindre fondement légal</u> et sans preuve, au titre de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK » (souligné par nous) ²⁹⁶ .
p. 7	« TMSF n'a pas craint d'utiliser des moyens parfaitement <u>illégaux, en dehors de tout cadre légal</u> et de tout processus judiciaire, pour prendre possession des actifs des Sociétés » (souligné par nous) ²⁹⁷ .
¶ 18	« La présente instance porte sur des agissements réalisés <u>en dehors de tout cadre légal, par abus de prérogatives prévues par la loi</u> dans les circonstances exposées ci-dessous » (souligné par nous) ²⁹⁸ .
¶¶ 40-41	« TMSF n'a jamais fait aucune des démonstrations essentielles <u>qui lui auraient permis d'exercer les pouvoirs étendus précités</u> . <u>De manière très gravement illégale, TMSF est cependant passé outre cette absence de démonstration et de preuve de ses allégations, en abusant de ses pouvoirs afin de capter frauduleusement des actifs des Sociétés, comme exposé ci-après</u> » (souligné par nous) ²⁹⁹ .

²⁹⁵ Les Consorts Uzan ont supprimé cet extrait dans leurs conclusions au fond n° 1, notifiées le 21 novembre 2023.

²⁹⁶ *Id.*

²⁹⁷ *Id.*

²⁹⁸ Les Consorts Uzan ont modifié cet extrait dans leurs conclusions au fond n° 1, notifiées le 21 novembre 2023, de la manière suivante : voir **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 20 (« La présente instance porte sur des agissements totalement dépourvus de base légale réalisés en dehors de tout cadre légal – qui avaient pour objectif et finalité de porter gravement atteinte aux droits des Demandeurs, et tout particulièrement de les priver de leur droit aux dividendes – dans les circonstances exposées ci-dessous »).

²⁹⁹ Les Consorts Uzan ont modifié cet extrait dans leurs conclusions au fond n° 1, notifiées le 21 novembre 2023, de la manière suivante : voir **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 53-54 (« 53. Il convient d'ores et déjà de préciser que non seulement TMSF n'a en l'espèce jamais démontré ni prouvé le moindre lien et la moindre responsabilité des Sociétés dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et qu'en outre toutes les procédures pénales engagées à cette fin contre les Sociétés se sont soldées par un non lieu. Ce qui démontrent au contraire l'absence totale d'implication de ces dernières en lien avec les prétendues opérations frauduleuses de la IMAR BANK et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK (Pièces n°8 et 14). 54. De manière très gravement illégale, TMSF est cependant passé outre cette absence de démonstration et de preuve de ses allégations afin de capter frauduleusement les actifs des Sociétés, portant ainsi gravement atteinte au droit au dividendes des actionnaires, comme exposé ci-après »).

Référence	Extrait
¶¶ 71-72	« TMSF a alors décidé de commettre <u>des abus de pouvoir</u> ayant eu pour effet un détournement des actifs des Sociétés, ce qui constitue précisément l'objet du présent litige. En effet, <u>TMSF a détourné les pouvoirs étendus qui lui étaient accordés par la loi pour organiser la captation des actifs des Sociétés et obtenir le règlement des ordres de paiement pourtant illicites que TMSF avait émis à leur encontre puis accepté en leur nom, toujours sans aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et alors que TMSF se savait parfaitement incapable, à ce stade, de faire cette démonstration, comme le montrent les décisions de justice versées aux débats et comme l'a confirmé MOTOROLA elle-même (avant son changement de position) »</u> (souligné par nous)³⁰⁰.
¶ 74	« Dans cette situation, <u>si TMSF avait agi conformément aux lois qui imposent une préservation des droits économiques actionnaires, TMSF ne pouvait absolument pas abuser de sa position pour altérer ou porter atteinte à ces droits économiques. TMSF fera cependant tout l'inverse !</u> » (souligné par nous)³⁰¹.
¶ 77	« Dans ces circonstances exceptionnelles de « pleins pouvoirs » et alors que <u>TMSF aurait dû respecter les limites de ses prérogatives légales cantonnées aux seules fins conservatoires, TMSF a outrepassé ses pouvoirs et, contrairement aux lois, a déclenché des opérations de captation des actifs des Sociétés par des manœuvres frauduleuses ayant consisté matériellement à [...]</u> » (souligné par nous)³⁰².
¶ 83	« Cette situation incroyable et <u>de toute évidence illégale</u> s'apparente en tous points à un abus de pouvoir » (souligné par nous).
¶ 85	« [...] <u>TMSF n'a pas respecté les conditions légales lui permettant de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée et que ce faisant, en outrepassant ses pouvoirs cantonnés à des seuls fins conservatoires, TMSF a nécessairement agi sans droit et donc de manière abusive, et en dehors de tout cadre légal [...]</u> » (souligné par nous).

³⁰⁰ Les Consorts Uzan ont modifié cet extrait dans leurs conclusions au fond n° 1, notifiées le 21 novembre 2023, de la manière suivante : voir **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 92-93 (« 92. TMSF a alors décidé de commettre des abus de pouvoirs, en se plaçant hors de tout cadre légal, afin de détourner les actifs des Sociétés bafouant ainsi les droits des Demandeurs, dont leur droit aux dividendes, ce qui constitue précisément l'objet du présent litige. 93. En effet, TMSF s'est placée hors-la-loi pour organiser la captation des actifs des Sociétés et obtenir le règlement des ordres de paiement pourtant illicites, dès lors qu'ils n'étaient fondés sur aucune créance »).

³⁰¹ Les Consorts Uzan ont supprimé cet extrait dans leurs conclusions au fond n° 1, notifiées le 21 novembre 2023.

³⁰² Les Consorts Uzan ont modifié cet extrait dans leurs conclusions au fond n° 1, notifiées le 21 novembre 2023, de la manière suivante : voir **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 98 (« Dans ces circonstances exceptionnelles de « pleins pouvoirs » et d'impunité, **TMSF a outrepassé ses pouvoirs et, contrairement aux lois, a déclenché des opérations de captation des actifs des Sociétés par des manœuvres frauduleuses ayant consisté matériellement à (Pièce n°18) : [...]** »).

282. Du reste, les Consorts Uzan admettent désormais expressément que pour statuer sur leurs demandes de réparation, le Tribunal judiciaire de Paris devra nécessairement se prononcer sur la légalité des actes du TMSF Consorts Uzan. En effet, aux termes de leurs dernières conclusions, les Demandeurs affirment désormais qu'ils exerceraient de manière conjointe une « *action en inexistence* » à l'encontre des actes pris par le TMSF et une action en responsabilité civile³⁰³. Il en ressort que, selon les Demandeurs eux-mêmes, leurs demandes de réparation impliqueraient de remettre en cause la validité des actes du TMSF, en constatant leur prétendue « *inexistence* », avant d'en tirer toutes les conséquences pour démontrer l'existence de prétendues fautes du TMSF³⁰⁴.
283. Cela conduirait, en pratique, le Tribunal judiciaire de Paris à se prononcer sur des questions relevant de la compétence exclusive des juridictions administratives turques et à réviser au fond de très nombreuses décisions des juridictions administratives turques (y compris du Conseil d'État turc), en remettant ainsi en cause l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions.
284. Comme le Défendeur l'a rappelé précédemment, c'est aux juridictions administratives turques qu'il revient de contrôler la légalité des décisions du TMSF dans le contexte du recouvrement de créances publiques³⁰⁵. Les juridictions administratives turques ont du reste été saisies par des centaines de contestations relatives aux mesures prises par le TMSF pour recouvrer les créances publiques résultant de la Fraude Imar – qu'il s'agisse des ordres de paiement, du transfert du contrôle et de la gestion des sociétés du Groupe Uzan au TMSF, ou encore des cessions d'actifs effectuées conformément à la Loi bancaire n° 5411 – et ont confirmé la légalité de ces mesures³⁰⁶.

³⁰³ Voir en ce sens, **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 173 (« *En l'espèce, les fins de non-recevoir tirées de la prescription et de l'intérêt et de la qualité à agir et à défendre nécessitent de trancher préalablement plusieurs questions de fond relatives à : [...] l'interprétation du droit turc quant aux conditions de recevabilité de l'action en inexistence, à savoir l'intérêt et la qualité à agir et à défendre ainsi que la prescription* » (souligné par nous)), ¶¶ 330-340 et ¶ 344 (« *Comme indiqué précédemment, l'action des Demandeurs est une action en inexistence de droit turc portant spécifiquement sur les actes pris par TMSF-gestionnaire et TMSF-actionnaires dans le cadre de la gestion des Sociétés placées sous son contrôle* » (souligné par nous)). Voir également *Id.*, Section 6 « *Sur la recevabilité de l'action en inexistence* » et **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, p. 9 (« *En droit turc, l'action en reconnaissance de l'inexistence (« Bultan ») n'est soumise à aucun délai de prescription* »).

³⁰⁴ Les Consorts Uzan se sont bien gardés de préciser la nature de leur action dans le dispositif de leurs conclusions au fond, se limitant – en employant des termes très généraux – à solliciter la condamnation *in solidum* des Défendeurs au paiement de dommages et intérêts au titre de prétendues « *captation[s] d'actifs* ». Voir en ce sens, **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 65 à 76. Cette imprécision aboutit à ce que la formation de jugement ne serait pas saisie par des demandes au titre d'une prétendue « *action en inexistence* », qui ne figureraient pas dans le dispositif des conclusions au fond des Demandeurs.

³⁰⁵ Voir notamment *supra*, ¶ 101.

³⁰⁶ Voir notamment *supra*, ¶¶ 81, 86, 100. Pour un aperçu des décisions des juridictions administratives turques confirmant la légalité des cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan, voir **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Voir également

285. Dans leurs conclusions, les Consorts Uzan soutiennent que la fin de non-recevoir soulevée par le TMSF devrait être rejetée en l'absence de « *triple identité d'objet, de cause et de parties* » entre leur action et les décisions administratives turques qu'ils tentent de contourner – et de remettre en cause – dans la présente procédure. Une telle prétention est inopérante dans la mesure où le Défendeur ne soutient pas que ces décisions administratives turques bénéficieraient d'une autorité de chose jugée en France que le jugement à intervenir serait susceptible de méconnaître dans l'hypothèse dans laquelle le Tribunal judiciaire de Paris ferait droit aux demandes des Consorts Uzan. Le TMSF conteste la recevabilité des demandes des Consorts Uzan en ce que les Demandeurs, sous couvert d'une action en responsabilité délictuelle (à laquelle s'ajoute, depuis leurs dernières conclusions, une action en inexistence des actes du TMSF), tente d'obtenir en France le prononcé d'une décision remettant en cause la légalité et la validité des mesures prises par le TMSF, lesquelles ont été confirmées en Turquie aux termes de décisions administratives revêtues de l'autorité de chose jugée.
286. Les juridictions françaises refusent de donner effet aux tentatives d'instrumentalisation des actions introduites devant elles à la seule fin de tenter de contourner l'autorité de chose jugée de décisions étrangères ou de sentences arbitrales³⁰⁷.

Pièce TMSF n° 144, Arrêt n° 2011/17 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2011 ; **Pièce TMSF n° 145**, Arrêt n° 2014/1427 de l'Assemblée Plénière des chambres administratives du Conseil d'Etat du 3 avril 2011 ; **Pièce TMSF n° 146**, Jugement n° 2007/2600 du 4^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 29 novembre 2007 et **Pièce TMSF n° 147**, Arrêt n° 2011/20 de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2011.

307

À titre d'exemple, la demande d'exequatur d'une décision de justice étrangère a été rejetée par les juridictions françaises dès lors qu'elle portait sur un jugement étranger rendu en fraude d'une sentence arbitrale antérieure, la demande d'exequatur ayant été formée en vue « [d']obtenir indirectement ce que la [société] avait échoué à obtenir directement du tribunal arbitral ». **Pièce TMSF n° 242**, Cass. 1^{ère} Civ., 17 mai 2023, n° 21-18.406, publié au bulletin (« 14. La cour d'appel a relevé que, si la société BEG n'était pas directement partie à l'instance devant le tribunal judiciaire du district de Tirana, elle avait agi devant celui-ci en interposant artificiellement sa filiale albanaise, dont l'actionnariat avait fait l'objet dans les trois mois précédant l'introduction de l'action, de modifications apparentes destinées à induire en erreur sur l'autonomie de cette société qui restait, en réalité sous l'entier contrôle de la société BEG, laquelle était, en outre, à cette date, seule titulaire de la concession d'exploitation de l'énergie hydraulique. Elle a retenu qu'au regard de la chronologie des procédures, de la similarité des faits et des moyens invoqués, des fautes alléguées et des préjudices dont la réparation avait été sollicitée dans les deux instances, l'action engagée devant le tribunal du district judiciaire de Tirana avait en réalité le même objet que celle initiée devant le tribunal arbitral, à savoir faire constater que la société Enelpower avait violé l'accord de coopération et qu'elle tendait à obtenir indirectement ce que la société BEG avait échoué à obtenir directement du tribunal arbitral. 15. En l'état de ces constatations et appréciations, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, tenant au refus de procéder au contrôle incident de la sentence, critiqué par les deux premiers moyens, la cour d'appel a pu retenir que le jugement avait été obtenu par fraude et en a exactement déduit que l'exequatur devait être refusé » (souligné par nous)). Il convient de souligner que dans l'affaire précitée, les parties au jugement étranger étaient partiellement identiques à celles qui avaient participé à la procédure arbitrale – ce qui démontre encore une fois l'indifférence de se conformer à la « *triple identité* » lorsqu'est invoquée la fraude à l'autorité de chose jugée.

287. Dans de telles circonstances, le Tribunal de céans, qui n'a pas le pouvoir de réviser au fond les jugements étrangers³⁰⁸ ou de se prononcer sur des questions relevant de la compétence des juridictions turques, doit déclarer les demandes des Consorts Uzan irrecevables³⁰⁹.

4. Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan procédant d'un abus du droit d'ester en justice

288. Pour les raisons exposées ci-après, les demandes des Consorts Uzan ne sont pas recevables dès lors qu'elles procèdent d'une tentative de détournement des voies de droit prévues par le droit français, constitutive d'un abus de droit³¹⁰, et confirmant en tant que de besoin l'absence d'intérêt à agir légitime des Demandeurs.

289. L'abus du droit, qu'il s'agisse de l'abus du droit d'ester en justice ou de l'abus dans le choix du tribunal³¹¹, peut notamment résulter de ce que l'action en justice procède d'une

³⁰⁸ Il est constant que les juridictions françaises n'ont pas le pouvoir de réviser au fond les jugements étrangers. Cette solution a été rappelée en matière d'exequatur des jugements étrangers par l'arrêt de principe *Munzer* de la Cour de cassation : voir **Pièce TMSF n° 148**, Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1964, Bull. Civ. I, n° 15 (« *Que cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, objet même de l'institution de l'exequatur, constitue en toute matière à la fois l'expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder à une révision au fond de la décision* » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 149**, Pascal de Vareilles-Sommières, « Jugement étranger : matières civile et commerciale – Généralités », dans *Répertoire de droit international*, Dalloz, Septembre 2013 (actualisation : Septembre 2020), ¶ 50. Contrairement à ce que prétendent les Demandeurs, la circonstance que le jugement étranger (ou sentence arbitrale) ne soit pas revêtu de l'exequatur n'a aucune incidence sur la fin de non-recevoir soulevée par le Défendeur au titre du contournement de l'autorité de chose jugée (en ce sens, voir **Pièce TMSF n° 242**, Cass. 1^{ère} Civ., 17 mai 2023, n° 21-18.406, publié au bulletin).

³⁰⁹ Il est également constant que les actions ayant pour effet d'octroyer au juge un pouvoir qui n'entre pas dans le champ de ses attributions doit être déclarée irrecevable : voir **Pièce TMSF n° 150**, Cass. Civ. 2^{ème}, 8 janvier 2015, n° 13-21.044, Bull. Civ. II, n° 3 (« [...] Et attendu que la cour d'appel, pour justifier l'absence de renvoi de l'affaire, retient exactement que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie constitue une fin de non-recevoir et non une exception d'incompétence »). Voir également **Pièce TMSF n° 151**, Cass. Civ. 2^{ème}, 15 avril 2021, n° 19-20.281, publié au bulletin (« le défaut de pouvoir juridictionnel d'un juge constitue une fin de non-recevoir, qui peut, dès lors, être proposée en tout état de cause en application de l'article 123 du code de procédure civile ») ; **Pièce TMSF n° 152**, Cass. Civ. 2^{ème}, 21 avril 2005, n° 03-15.607, Bull. Civ. II, n° 116, p. 105 (« Qu'en statuant ainsi, alors que le moyen tiré par M. X... du défaut de pouvoir juridictionnel du Tribunal saisi constituait une fin de non-recevoir et non une exception de compétence et que le jugement déféré n'avait pas mis fin à l'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ») et **Pièce TMSF n° 153**, Cass. Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2010, n° 09-65.256, Bull. Civ. II, n° 134 (« Qu'en statuant ainsi, alors que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie, elle-même tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constitue une fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés »).

³¹⁰ Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 154**, M. L. Niboyet, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 3, juillet 2006, var. 14. Voir également **Pièce TMSF n° 155**, E. Cornut, « Forum shopping et abus du choix de for en droit international privé », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 1, Janvier 2007, doctr. 2, ¶¶ 27-31.

³¹¹ Sur l'abus de droit de manière générale, voir notamment **Pièce TMSF n° 156**, Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2020, ¶ 2213.12 ; **Pièce TMSF n° 157**, H. Gaudemet-Tallon, « De l'abus de droit en droit international privé », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit – Les relations privées internationales*, LGDJ, 2014, p. 384 et s. ; **Pièce TMSF n° 158**, L. Josserand, *De l'Esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, 1939 (accessible sur le site Internet gallica.bnf.fr). Voir également **Pièce TMSF n° 159**, CIRDI, *Orascom TMT Investments S.à.r.l. c. La République algérienne démocratique et populaire*, Affaire n° ARB/12/35, Sentence du 31 mai 2017, ¶¶ 540-543.

instrumentalisation par le demandeur de multiples juridictions qu'il saisit de demandes et d'arguments contradictoires et infondés³¹².

290. En l'espèce, les Consorts Uzan tentent d'obtenir du Tribunal judiciaire de Paris qu'il juge que le TMSF aurait engagé sa responsabilité délictuelle au titre des mesures adoptées par cette autorité publique turque, lesquelles pouvaient être contestées et/ou l'ont été devant les juridictions administratives turques.
291. La présente action participe de la stratégie mise en œuvre par la Famille Uzan depuis plus de vingt ans visant à contester, directement ou indirectement, devant le plus de juridictions possibles – qu'elles soient judiciaires ou arbitrales –, l'ensemble des mesures prises par le TMSF, en adoptant des positions contradictoires d'une procédure à l'autre, et ce alors que ces actions sont constamment rejetées par les juridictions qui sont appelées à en connaître.
292. Le TMSF souligne à cet égard que les Consorts Uzan soutiennent dans la présente procédure que le TMSF est « *personne morale autonome, disposant de son propre budget, de sa propre comptabilité et de sa propre gouvernance* » agissant prétendument « *dans le cadre d'activités relevant de rapports juridiques du droit privé* », alors que la Famille Uzan (y compris les Consorts Uzan) a saisi, directement ou indirectement, à de nombreuses reprises les juridictions administratives turques de contestations visant les mesures prises par TMSF dont elle ne contestait alors pas qu'il s'agissait de mesures administratives prises par une autorité publique dans le cadre d'activités relevant de rapports de droit public, et n'a au contraire jamais saisi les juridictions civiles turques d'actions en responsabilité délictuelle à l'encontre de TMSF fondées sur des dispositions de droit privé pour les mesures qu'ils entendent contester dans la présente procédure.
293. Le caractère abusif de l'action ainsi introduite est confirmé en tant que de besoin par le fait que les Demandeurs (qui prétendent être arrivés en France en 2009 et 2014, respectivement), tout en se prétendant victimes d'un dommage colossal à hauteur de 68 milliards de dollars, ne sauraient justifier le fait d'avoir attendu plus de dix ans (dans le cas de Monsieur Cem Cengiz Uzan) et près de sept ans (dans le cas de Monsieur Murat Hakan Uzan) pour saisir les juridictions françaises de la présente action.

³¹² Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 160**, Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, 24 mars 2016, RG n° 2013003812 (« *Attendu que cette instrumentalisation de multiples juridictions dégénère en abus lorsque les demandes et les arguments développés, notamment à l'occasion de la présente procédure, se contredisent et comportent des accusations réitérées autant qu'infondés, de 'fautes', 'discriminations' et 'vexations' portées à l'encontre de sa mère, Madame E Y, dans l'intention manifeste de nuire* »).

294. Pour les raisons précédemment exposées, l'action introduite par les Consorts Uzan procède d'un abus du droit d'ester en justice et de ce fait est irrecevable.

5. Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan en raison de la prescription

295. Le Juge de la mise en état ne pourra que constater que ces demandes sont prescrites tant en vertu du droit turc que du droit français.

296. S'agissant du droit applicable à la prescription de l'action introduite par les Consorts Uzan, l'article 2221 du Code civil prévoit que :

« La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte ».

297. À cet égard, la jurisprudence a confirmé que la loi applicable en matière de prescription d'une action en responsabilité délictuelle était celle de l'État du lieu où le fait dommageable se serait produit (*lex loci delicti commissi*)³¹³.

298. En l'espèce, il n'est pas contesté que le lieu du prétendu fait dommageable invoqué par les Consorts Uzan est la Turquie³¹⁴. Le préjudice prétendument subi l'aurait été en Turquie également, par les sociétés ayant fait l'objet des mesures prises par le TMSF³¹⁵. Compte tenu de ce qui précède, le droit applicable à la prescription de l'action introduite par les Consorts Uzan est le droit turc³¹⁶.

299. En droit turc, conformément à l'article 60 du Code turc des obligations applicable à l'époque (avant une réforme intervenue le 1^{er} juillet 2012), le délai de prescription d'une action en

³¹³ Voir par exemple, **Pièce TMSF n° 161**, Paris, 19 novembre 2021, RG n° 16/22163 (« *La prescription de l'action en justice est soumise en droit international privé français à la loi applicable au fond. [...] en application de l'article 3 du code civil, la loi applicable à la responsabilité extra-contractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit, ce lieu s'entendant aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que les faits dénoncés par M. Y, à les supposer démontrés, ont eu lieu en Russie et ont pour origine un contrat signé à Moscou. La loi russe étant applicable au présent litige, la prescription extinctive de l'action est également soumise à cette même loi* » (souligné par nous)).

³¹⁴ Voir *supra*, ¶ 180.

³¹⁵ Voir *supra*, ¶ 181.

³¹⁶ Ceci n'est pas contesté par les Consorts Uzan. Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶ 451.

responsabilité délictuelle est d'un an à compter de la connaissance du dommage prétendu et de son auteur par la prétendue victime de celui-ci³¹⁷.

300. En application de cette disposition, l'action introduite par les Consorts Uzan devant le Tribunal de céans est dès lors prescrite, les faits prétendument dommageables (les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan) – dont les Demandeurs ont eu connaissance – s'étant produits entre 2004 et 2008, soit entre 13 et 17 ans avant l'introduction de la présente instance³¹⁸.
301. Pour contourner cette difficulté, les Consorts Uzan semblent prétendre que, en réalité, ils exerceraient de manière concomitante deux catégories d'actions de nature différente : (i) une « *action en inexistance* » à l'encontre de l'« *ensemble [d]es actes pris par TMSF et ayant conduit à la privation et la spoliation des droits aux dividendes* », qui serait imprescriptible ; et (ii) des « *demandes en indemnisation des préjudices découlant de l'inexistence des actes pris par TMSF* », dont le délai de prescription ne commencerait à courir qu'à compter de la date de la décision du Tribunal judiciaire de Paris annulant l'« *ensemble [d]es actes pris par TMSF* » contestés par les Demandeurs³¹⁹.
302. Cette thèse, élaborée par les Demandeurs pour les besoins de la cause (à l'appui de laquelle ils produisent un prétendu « Avis d'expert juridique » qui aurait été préparé par un Professeur d'université en Turquie, qui est dépourvu de toute force probante³²⁰), appelle les observations suivantes de la part du TMSF.

³¹⁷ Voir **Pièce TMSF n° 164**, Code des obligations turc, article 60 (version applicable avant le 1^{er} juillet 2012).

³¹⁸ Voir *supra*, Section I.C.2.b et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Le Défendeur rappelle à cet égard (et à toutes fins utiles) que les appels d'offres en vue de la cession des actifs des sociétés du Groupe Uzan ont fait l'objet de publicité dans le Journal Officiel de la République de Turquie : voir notamment *id.*

³¹⁹ Voir **Conclusions en réponse sur incident des Demandeurs du 21 novembre 2023**, ¶¶ 452-466.

³²⁰ Alors qu'une copie scannée d'une signature électronique semble avoir été apposée sous le nom du Professeur Ahmet Türk sur la lettre de couverture accompagnant l'« Avis » et sur la page de signature de cet « Avis », il est indiqué à la première page de ce même « Avis » qu'il a été rédigé par Me Metin Altıışkara, un avocat au barreau d'Izmir, et non pas le Prof. Ahmet Türk, dont le nom figure pourtant en haut de la même page (« *I, Metin Altıışkara, a Turkish Lawyer of the Izmir Bar Association and Professor of Law at the Izmir Dokuz Eylul University, Faculty of Law, the Commerci Law Department, and Faculty Member, was contacted by an advocat admitted to the Paris Bar, in France, with the need for a 'MEMORANDUM ON ILL-FOUNDED ACTS UNDER TURKISH LAW' [...]. In line with this request, I have prepared the following legal expert opinion* »). Le Défendeur émet dès lors les plus fortes réserves quant à l'identité de l'auteur et du rédacteur de cet « Avis ». Le Défendeur relève, en outre, que la traduction française de l'« Avis » (soumise *a posteriori* par les Demandeurs avec la deuxième version de leur deuxième jeu d'écritures en réponse sur incident le 21 novembre 2023) ne reflète pas fidèlement la version anglaise, dès lors que le terme « *I* » en anglais (signifiant « Je soussigné ») a été supprimé (ainsi que d'autres passages) et que le premier paragraphe a été rédigé à la troisième personne du singulier, afin de dissimuler le fait que cet « Avis » a été en réalité rédigé par un avocat : « *Metin Altıışkara, un avocat turc au barreau d'Izmir a été contacté par un avocat inscrit au barreau de Paris en vue d'obtenir un 'MEMORANDUM SUR LES ACTES MAL - FONDÉS EN DROIT TURC', [...]. Conformément à cette demande, j'ai préparé l'avis d'expert juridique suivant* ». Cette dissimulation est d'autant plus grave que Me Altıışkara a représenté la Famille Uzan dans d'autres procédures. Les circonstances

303. En premier lieu, à ce stade, les Demandeurs sont manifestement infondés à soutenir qu'ils auraient introduit une « *action en inexistence* » à l'encontre de l'« *ensemble [d]es actes pris par TMSF* » (un « *ensemble* » dont ils n'ont toujours pas précisé le contenu au terme de près de trois ans de procédure). En effet, les Consorts Uzan se limitent – en employant des termes très généraux – à solliciter la condamnation *in solidum* des Défendeurs au paiement de dommages et intérêts au titre de prétendues « *captation[s] d'actifs* »³²¹. En d'autres termes, les Consorts Uzan n'ont pas saisi le Tribunal judiciaire de Paris de demandes au titre d'une prétendue « *action en inexistence* », aucune demande de ce type ne figurant dans le dispositif des dernières conclusions au fond des Demandeurs.
304. En deuxième lieu, à supposer que les Demandeurs entendent réellement agir « *en inexistence* » de l'« *ensemble [d]es actes pris par TMSF* » qu'ils contestent, ils sont alors tenus d'identifier de manière précise chacun des actes dont ils demandent au Tribunal judiciaire de Paris de constater l'inexistence, afin de permettre au TMSF (et aux autres Défendeurs) de répondre pleinement et de manière utile à leurs prétentions. Ces précisions permettront notamment au Tribunal judiciaire de Paris de déterminer :
- si les actes que les Demandeurs entendent remettre en cause sont bien des « *actes pris par TMSF* » ;
 - si les conditions sont réunies pour déclarer les actes contestés « *inexistants* » en application des règles de droit turc applicables.
305. Le TMSF réserve ses droits de répondre pleinement aux nouvelles prétentions des Consorts Uzan, s'ils venaient à préciser leurs demandes au titre de leur prétendue « *action en inexistence* ».
306. En troisième lieu, et à toutes fins utiles, le TMSF rappelle que les actes qu'il a pris concernant les Sociétés du groupe Uzan dans le contexte de la Fraude Imar, en particulier en vue de la cession des actifs de certaines de ces sociétés sont des actes administratifs³²². Or, comme le rappelle Madame Özge Aksoylu, Professeure Associée à l'Université de Galatasaray, la théorie de l'inexistence dont se prévalent les Demandeurs est limitée, en droit administratif turc, à des

exposées ci-dessus suffisent à priver de toute force probante le prétendu « Avis d'expert juridique » soumis par les Demandeurs.

³²¹ Voir **Conclusions au fond n° 1 des Demandeurs du 21 novembre 2023**, pp. 65 à 76.

³²² Voir *supra*, ¶¶ 87-102.

cas dans lesquels le prétendu « affect[e] les éléments constitutifs de ce qui peut être considéré comme un acte administratif »³²³. En l'espèce, Madame Aksoylu relève que :

« [L]es actes du TMSF [que les Consorts Uzan] contestent dans la procédure initiée devant le Tribunal judiciaire de Paris seraient 'totalement dépourvus de base légale', seraient contraires aux libertés et droits fondamentaux et constitueraient un 'abus' des pouvoirs dévolus au TMSF. Ce type de critiques (à supposer que leur bien-fondé soit établi) ne permettraient pas de considérer les actes en cause comme inexistantes.

Aussi, à supposer que les circonstances alléguées par les Consorts Uzan permettraient de caractériser une irrégularité affectant les actes du TMSF, de telles circonstances ne correspondraient aux cas d'inexistence prévus par la jurisprudence des juridictions administratives turques »³²⁴.

307. Les Demandeurs ne sauraient prétendre sérieusement que les actes pris par le TMSF à l'égard des sociétés du Groupe Uzan, sur le fondement de prérogatives qui lui ont été expressément accordées par la législation turque, relèveraient d'un de ces trois cas de figure.
308. TMSF souligne à toutes fins utiles que l'action introduite par les Consorts Uzan est également prescrite en vertu du droit français.
309. En droit français, la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a réduit le délai de prescription applicable en matière de responsabilité délictuelle de dix ans à cinq ans. L'article 2224 du Code civil prévoit désormais que le délai de prescription des actions personnelles ou mobilières (en ce compris les actions en responsabilité délictuelle) « se prescrivent par cinq ans du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »³²⁵.
310. Les dispositions transitoires de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile prévoient notamment que les dispositions « qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure »³²⁶.

³²³ **Pièce TMSF n° 245**, Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu du 18 avril 2024, p. 17.

³²⁴ **Pièce TMSF n° 245**, Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu du 18 avril 2024, p. 20.

³²⁵ Article 2224 du Code civil (« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »).

³²⁶ De la même manière, l'article 2222 alinéa 2 du Code civil dispose qu'« [e]n cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

311. La Cour de cassation a ainsi affirmé que le nouveau délai de droit commun de l'article 2224 du Code civil « *s'applique aux prescriptions en cours à compter du 19 juin 2008* » sans que la durée totale du délai puisse excéder la durée de dix ans prévue par l'ancien article 2270-1 du Code civil³²⁷.
312. Par conséquent, pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le nouveau délai de prescription a commencé à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, le 19 juin 2008, et est arrivé à son terme le 19 juin 2013 au plus tard.
313. En l'espèce, l'action des Demandeurs est entièrement prescrite tant en droit turc qu'en droit français.
314. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que les demandes formées par les Consorts Uzan dans la présente procédure sont prescrites et, partant, de juger ces demandes irrecevables.
315. Pour les raisons qui précèdent, le Juge de la mise en état ne pourra que juger que les demandes des Consorts Uzan dans la présente procédure sont irrecevables et les rejeter.

D. Sur la condamnation des Consorts Uzan au titre de l'abus de procédure

316. Il est de jurisprudence constante que l'exercice d'une action en justice dégénère en abus notamment en cas de malice, de mauvaise foi, d'intention de nuire, ou d'erreur lourde grossière équipollente au dol de la part du Demandeur³²⁸.

³²⁷ **Pièce TMSF n° 165**, Cass. Civ. 3^{ème}, 13 février 2020, n° 18-23.723 (« *il convient d'appliquer l'article 2 du code civil, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. Il se déduit donc de ces textes, d'une part, que la loi du 17 juin 2008, qui ne peut rétroagir, n'a pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai de la prescription extinctive ayant commencé à courir antérieurement à son entrée en vigueur (3e Civ., 24 janvier 2019, pourvoi n° 17-25.793, publié), d'autre part, que la durée de la prescription, fixée à cinq ans par l'article 2224 du code civil, s'applique aux prescriptions en cours à compter du 19 juin 2008, sans que la durée totale puisse excéder la durée de dix ans prévue par l'article 2270-1 du code civil* »).

³²⁸ Voir **Pièce TMSF n° 166**, Y. Desdevises et O. Staes, « Action en justice », Fascicule 500-60, *Jurisqueur Procédure civile*, 5 novembre 2019, ¶ 60. Voir également **Pièce TMSF n° 167**, L. Cadiet et Ph. Le Tourneau, « Abus de droit », *Répertoire de droit civil*, mai 2017, ¶¶ 141-148 ; **Pièce TMSF n° 168**, Cass. Civ. 2^{ème}, 16 février 1984, n° 82-12.399 ; **Pièce TMSF n° 169**, Cass. Civ. 3^{ème}, 28 novembre 2001, n° 00-14.539 ; **Pièce TMSF n° 170**, Cass. Com., 28 février 2006, n° 04-17.194 et **Pièce TMSF n° 171**, Cass. Civ. 1^{ère}, 9 juillet 2014, n° 12-14.562. Contrairement à ce que prétendent les Consorts Uzan, la délimitation des pouvoirs du juge de la mise en état par les articles 780 à 797 du Code de procédure civile, ne l'empêche pas d'allouer des dommages et intérêts lorsque l'une des parties forme une action (ou soulève un incident) dilatoire ou abusive (en ce sens, voir **Pièce TMSF n° 243**, Aix-en-Provence, 19 octobre 2023, RG n° 22/16079 (« *Sur la demande de dommages et intérêts - Il est constant que l'exercice d'une action en justice constitue un droit, qui ne peut dégénérer un abus que s'il est démontré une volonté de nuire de la partie adverse ou sa mauvaise foi ou une erreur ou négligence blâmable équipollente au dol, ce qui suppose de rapporter la preuve de ce type de faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux, dans les conditions prévues par l'article 1240 du code civil. Il en est de même pour l'incident soulevé au cours d'un litige, soumis à un juge de la mise en état. En l'espèce, la demande de dommages et intérêts formée par M. et Mme [C]* »).

317. En l'espèce, outre le fait que l'action des Demandeurs, opportunément présentée comme une action en responsabilité délictuelle (alors qu'elle vise à contester l'exercice par une autorité publique turque de prérogatives de puissance publique qu'elle tient de dispositions du droit turc), a été introduite devant les juridictions françaises manifestement incompétentes pour en connaître, sur la base d'un critère de rattachement artificiel, par des particuliers n'apportant pas la preuve des droits dont ils soutiennent qu'ils sont titulaires ou d'un préjudice propre dont ils entendraient obtenir réparation, la demande des Consorts Uzan tend à obtenir des juridictions françaises qu'elle prive d'effet les mesures prises par le TMSF en raison de la fraude bancaire commise par la Banque Imar au profit de la Famille Uzan.
318. Tous ces éléments, ainsi que le contexte dans lequel s'inscrit la présente action des Consorts Uzan (leur inaction pendant de nombreuses années, le caractère manifestement peu sérieux de la prétendue « évaluation » de leurs prétendus « préjudices », la campagne médiatique autour de ce procès³²⁹) confirment que l'action en justice intentée par le Consorts Uzan devant le Tribunal de céans est de toute évidence motivée par la volonté de faire un coup de communication plutôt que par un réel souhait d'obtenir réparation pour de prétendus « préjudices ».
319. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que l'action des Consorts Uzan est abusive et de condamner les Consorts Uzan à payer la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

E. Sur les frais irrépétibles

320. Il serait inéquitable de laisser à la charge de TMSF les frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits dans la présente procédure, qui constitue une tentative par les Consorts Uzan d'instrumentaliser la justice française.
321. Il est donc demandé au Juge de la mise en état de condamner les Consorts Uzan à payer au TMSF la somme de 250 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- 322.

*tend à réparer le préjudice résultant du caractère abusif de l'incident soulevé, ce qui relève bien de la compétence du juge de la mise en état. Au regard de la solution donnée à l'incident, la demande de M. et Mme [C] ne peut prospérer. L'ordonnance appelée sera ainsi infirmée sur ce point » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 244**, Versailles, 5 avril 2023, RG n° 22/04847).*

³²⁹ Voir *supra*, Section I.E.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 14, 42 alinéa 3, 46, 122, 700 et 789 du Code de procédure civile,
Vu le Règlement Bruxelles I bis du 12 décembre 2012,*

Il est demandé au Juge de la mise en état de :

À titre liminaire :

- **DÉCLARER** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent pour connaître des demandes des Consorts Uzan (seules les juridictions turques ayant vocation à en connaître) ;
- **DÉCLARER** que l'action des Consorts Uzan se heurte à l'immunité de juridiction de TMSF, de sorte que les juridictions françaises sont dépourvues du pouvoir d'en connaître ;

À titre principal :

- **REJETER** la demande des Consorts Uzan aux fins de renvoi devant la formation de jugement des fins de non-recevoir soulevées par le TMSF ;
- **JUGER** irrecevables les demandes des Consorts Uzan en raison de l'immunité de juridiction de TMSF, du défaut d'intérêt à agir des Consorts Uzan, du défaut de pouvoir des juridictions françaises de réviser au fond les jugements étrangers, de l'abus de droit d'ester en justice par les Consorts Uzan et de la prescription des demandes des Consorts Uzan ;

En tout état de cause :

- **DÉBOUTER** les Consorts Uzan de leur action ;
- **DÉBOUTER** les Consorts Uzan de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;
- **CONDAMNER** les Consorts Uzan à payer à TMSF la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- **CONDAMNER** les Consorts Uzan à payer à TMSF la somme de 250 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** les Consorts Uzan aux dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES

1. **PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR LE TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU**

2.

3. 12 septembre 2022

Numéro de pièce	Titre
1.	4. Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF
2.	5. Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan
3.	6. Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002
4.	7. Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013
5.	8. Britannica Online Encyclopedia, « Cem Uzan »
6.	9. Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009
7.	10. Jugement de la Cour nationale du droit d'asile relatif à la demande d'asile déposée par M. Cem Uzan, 23 mai 2013
8.	11. Paris Match, « L'étau se resserre autour de Claude Guéant », 6 juin 2018
9.	12. Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « A propos du FGDR »
10.	13. Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « International Relations »
11.	14. Site officiel de l' <i>European Forum of Deposit Insurers</i> , Liste des institutions membres
12.	15. Site officiel de l' <i>International Association of Deposit Insurers</i> , Liste des institutions membres
13.	16. Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Historical Background »
14.	17. Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005
15.	18. Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « Résolution bancaire »

16.	19. Financial Stability Board, « Second Thematic Review on Resolution Regimes – Peer Review Report », 18 mars 2016, notamment pp. 12-13 et Annexes B et C
17.	20. International Association of Deposit Insurer (IADI), <i>IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems</i> , novembre 2014
18.	21. Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999
19.	22. J.-C. Vérez, « Le cercle vicieux des crises bancaire, monétaire et financière en Turquie », Revue du Tiers Monde n° 175, Volume 2003/3
20.	23. Autorité de Régulation et de Supervision Bancaire, « From Crisis to Financial Stability (Turkey Experience) »
21.	24. A. Steinherr, A. Tükel et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership »
22.	25. <i>United States District Court du Southern District de New York, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.</i> , jugement du 31 juillet 2003
23.	26. <i>United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.</i> , arrêt du 22 octobre 2004
24.	27. <i>United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.</i> , arrêt du 21 novembre 2007
25.	28. B. Aktan, O. Masood et S. Yilmaz, « Financial shenanigans and the failure of ethics in banking: a review and synthesis of an unprecedented fraud », Banks and Bank Systems, Volume 4(1), 2009
26.	29. Courrier de l'ARSB à la Banque Imar du 15 novembre 2002
27.	30. Résolution n° 1085 de l'ARSB du 3 juillet 2003
28.	31. Résolution n° 396 du Conseil d'administration du TMSF du 3 juillet 2003
29.	32. Lettres de démission des membres du Conseil d'administration d'Imar en date du 26 juin 2003
30.	33. Décision n° 455 du Conseil d'administration du TMSF du 1 ^{er} août 2003
31.	34. Rapport ARSB préparé conformément à l'article 22(3) de la Loi bancaire, 22 septembre 2003
32.	35. Rapport ARSB complémentaire sur le transfert des fonds de la Banque Imar au Groupe Uzan, 21 juin 2005

33.	36. Jugement du 21 février 2006 de la 8 ^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul
34.	37. Jugement du 15 avril 2010 de la 7 ^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul
35.	38. Jugement du 29 mars 2013 de la 8 ^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul
36.	39. Résolution n° 1083 de l'ARSB du 3 juillet 2003
37.	40. Loi n° 4969 du 31 juillet 2003
38.	41. Loi n° 5021 du 16 décembre 2003
39.	42. Décision n° 2003/6668 du Conseil des ministres turc du 29 décembre 2003
40.	43. Décision n° 677 du Conseil d'administration du TMSF du 29 décembre 2003
41.	44. Rapport annuel du TMSF pour l'année 2004
42.	45. Rapport annuel du TMSF pour l'année 2021
43.	46. Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Revocation of the Operating License of Bank »
44.	47. Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Bankrupt Banks / Banks with a Revoked Operating License »
45.	48. Loi n° 5020 du 12 décembre 2003
46.	49. Décision n° 673 du Conseil d'administration du TMSF du 24 décembre 2003
47.	50. Lettre d'invitation à payer adressée à Cem Cengiz Uzan en janvier 2004
48.	51. Lettre d'invitation à payer adressée à Murat Hakan Uzan le 26 janvier 2004
49.	52. Lettre d'invitation à payer adressée à Kemal Uzan le 26 janvier 2004
50.	53. Lettre d'invitation à payer adressée à Aysegül Akay le 26 janvier 2004
51.	54. Ordre de paiement adressé à Cem Cengiz Uzan le 5 avril 2004
52.	55. Ordre de paiement adressé à Murat Hakan Uzan le 31 mai 2004
53.	56. Ordre de paiement adressé à Kemal Uzan le 29 mars 2004
54.	57. Ordre de paiement adressé à Aysegül Akay le 31 mai 2004

55.	58. Jugement n° 2006/2046 du 4 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 12 octobre 2006
56.	59. Arrêt n° 2007/7709 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 28 avril 2008
57.	60. Arrêt n° 2009/3071 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2009
58.	61. Jugement n° 2007/1703 du 2 ^{ème} tribunal administratif d'Istanbul du 25 mai 2007
59.	62. Arrêt n° 2010/2740 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 2 avril 2010
60.	63. Arrêt n° 2011/2535 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 30 mai 2011
61.	64. Jugement n° 2006/3043 du 6 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006
62.	65. Arrêt n° 2008/3886 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 24 avril 2008
63.	66. Arrêt n° 2009/2778 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 9 mars 2009
64.	67. Jugement n° 2007/185 du 3 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 30 janvier 2007
65.	68. Jugement n° 2006/3071 du 6 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006
66.	69. Arrêt n° 2007/7710 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 23 novembre 2007
67.	70. Arrêt n° 2009/3412 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 25 mars 2009
68.	71. Jugement n° 2006/3008 du 6 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006
69.	72. Décision n° 13 du Conseil d'administration du TMSF du 13 février 2004
70.	73. Décision n° 51 du Conseil d'administration du TMSF du 9 mars 2004
71.	74. Décision n° 310 du Conseil d'administration du TMSF du 22 juin 2004
72.	75. Décision n° 638 du Conseil d'administration du TMSF du 22 décembre 2004

73.	76. Jugement n° 2008/1278 du 6 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 21 juillet 2008
74.	77. Jugement n° 2006/1188 du 3 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 31 mai 2006
75.	78. Jugement n° 2006/105 du 5 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 27 janvier 2006
76.	79. Jugement n° 2005/2631 du 5 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 16 décembre 2005
77.	80. Annonce de vente de l'ensemble commercial et économique des actifs de Telsim publiée au Journal Officiel de la République de Türkiye du 25 août 2005
78.	81. Décision n° 243 du Conseil d'administration de TMSF du 24 mai 2006 validant l'attribution de l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim à la société Vodafone Telekomünikasyon A.Ş.
79.	82. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 27 avril 2007
80.	83. Extrait du site internet « Affaire Uzan True Justice »
81.	84. Euronews (Turquie), « Dans l'affaire des 69 milliards de dollars d'indemnisation des Uzan, le tribunal a demandé au TMSF de se défendre », 17 janvier 2022
82.	85. Euronews (Turquie), « Deuxième audience dans l'affaire Cem Uzan : les défendeurs qui n'ont pas pu se défendre ont fait appel », 26 mai 2022
83.	86. Odatv.com, « Nouveau développement dans l'affaire Uzan : Cas insolite », 17 janvier 2022
84.	87. P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, <i>Droit international privé</i> , LGDJ, 12 ^{ème} édition
85.	88. Paris, 17 octobre 1990, <i>Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.</i> , extrait de Rev. Crit. DIP 1991 p.400
86.	89. Tribunal de grande instance de Paris, 13 mai 2016, RG n° 15/03149
87.	90. Metz, 7 février 2017, RG n° 15/01586
88.	91. Nancy, 6 février 2017, RG n° 15/02482
89.	92. Nancy, 8 novembre 2017, RG n°15/03361
90.	93. Douai, 20 juin 2018, RG n° 18/01236
91.	94. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 29 mai 1990, n° 88-13.737, Bull. civ. I, n° 123

92.	95. Cass. Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, Bull. IV, n° 5
93.	96. Cass. 2 ^{ème} civ., 28 février 1990, n° 88-11.320, Bull. II n° 46
94.	97. CJCE, 19 septembre 1995, affaire C-364/93, <i>Marinani</i>
95.	98. Cass. Com., 8 avril 2021, n° 19-16.931
96.	99. CJCE, 11 janvier 1990, affaire C-220/88, <i>Dumez</i>
97.	100. Cass. Com., 8 février 2000, n° 98-13.282
98.	101. CJCE, 10 juin 2004, affaire C-168/02, <i>Rudolf Kronhofer</i>
99.	102. CJUE, 16 juin 2016, affaire C-12/15, <i>Universal Music International Holding</i>
100.	103. CJCE, 7 mars 1995, affaire C-68/93, <i>Fiona Shevill</i>
101.	104. L. Pech, JurisClasseur Communication – Fascicule 28 : Conflit de lois et compétence internationale des juridictions françaises
102.	105. CJCE, 1 ^{er} octobre 2002, affaire C-167/00, <i>Henkel</i>
103.	106. CJUE, 28 juillet 2016, affaire C-102/15, <i>Gazdasági Versenyhivatal c. Siemens Aktiengesellschaft Österreich</i>
104.	107. H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, <i>Compétence et exécution des jugements en Europe</i> , 2018
105.	108. CE, 28 septembre 2021, n° 447625, <i>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</i>
106.	109. Thierry Samin et Stéphane Torck, note sous CE, 28 septembre 2021, n° 447625, <i>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</i> , <i>Revue de droit bancaire et financier</i> , n° 2, mars-avril 2022, comm. 41
107.	110. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 14 décembre 2004, n° 01-03.285, Bull. I, n° 311, p. 260
108.	111. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 10 février 1993, n° 91-17.601, Bull. Civ. I, n° 69
109.	112. Orléans, 15 janvier 2018, RG n° 17/00312
110.	113. Paris, 31 mai 2022, RG n° 20/10132
111.	114. G. Cornu, Association Henri Capitant [dir.], Vocabulaire juridique, « Résidence », p. 918
112.	115. Tribunal de grande instance de Paris, 31 mai 2013, RG n° 11/14039
113.	116. Paris, 22 février 2019, RG n° 17/14719

114.	117. Cass 1 ^{ère} civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334 et 15-29.335
115.	118. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 19 mai 1976, n° 74-11.424, Bull. Civ. I, n° 181
116.	119. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 27 avril 2004, n° 01-12.442, Bull. Civ. I, n° 114
117.	120. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 14 décembre 2004, n° 01-15.471 et 01-15.472, Bull. Civ. I, n° 310
118.	121. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 17 avril 2019, n° 17-18.286, publié au bulletin
119.	122. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, article 1b
120.	123. Jugement n° 2007/1077 du 1 ^{er} Tribunal administratif d'Istanbul du 25 avril 2007
121.	124. Jugement n° 2009/455 du 6 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 19 mars 2009
122.	125. Arrêt n° 2014/2069 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2014
123.	126. Jugement n° 2007/2344 du 4 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 31 octobre 2007
124.	127. T. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, <i>Droit judiciaire privé</i> , 2019, Lextenso
125.	128. L. Cadiet, E. Jeuland, <i>Droit judiciaire privé</i> , Lexis Nexis, 2016
126.	129. Cass. Com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787, Bull. Chambre commerciale n° 30, p. 31
127.	130. Cass. Com., 28 juin 2005, n° 04-13.586
128.	131. Paris, 18 février 2016, RG n° 15/06253
129.	132. Cass. Com., 8 février 2011, n° 09-17.034, Bull. IV, n° 19
130.	133. Cass. Com., 4 novembre 2021, n° 19-12.342, publié au bulletin
131.	134. Cass. Com., 2 décembre 2008, n° 07-19.061
132.	135. Paris, 30 janvier 2008, RG n° 05/21137
133.	136. Tribunal de Grande Instance de Paris, 19 décembre 2007, RG n° 05/14342
134.	137. Aix-en Provence, 31 janvier 2019, RG n° 16/12713
135.	138. Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758
136.	139. Cass. Com., 9 juin 2004, n° 01-02.356

137.	140. CIRDI, <i>Saba Fakes v. Turkey</i> , Affaire n° ARB/07/20, Sentence du 14 juillet 2010
138.	141. G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 455
139.	142. Cass. Civ., 28 juillet 1937, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile, n° 181, p. 377
140.	143. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 19 février 1992, n° 90-19.237, Bull. II, n° 54, p. 26
141.	144. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 24 janvier 2002, n° 99-16.576, Bull. II, n° 47
142.	145. Cass. Com., 30 novembre 1999, n° 97-15.978
143.	146. Jugement de la <i>United States District Court (Southern District of New York)</i> du 8 février 2006
144.	147. Arrêt n° 2011/17 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2011
145.	148. Arrêt n° 2014/1427 de l'Assemblée Plénière des chambres administratives du Conseil d'Etat du 3 avril 2014
146.	149. Jugement n° 2007/2600 du 4 ^{ème} Tribunal administratif d'Istanbul du 29 novembre 2007
147.	150. Arrêt n° 2011/20 de la 13 ^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2011
148.	151. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 7 janvier 1964, Bull. Civ. I, n° 15
149.	152. Pascal de Vareilles-Sommières, « Jugement étranger : matières civile et commerciale – Généralités », dans Répertoire de droit international, Dalloz, Septembre 2013 (actualisation : septembre 2020)
150.	153. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 8 janvier 2015, n° 13-21.044, Bull. Civ. II, n° 3
151.	154. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 15 avril 2021, n° 19-20.281, publié au bulletin
152.	155. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 21 avril 2005, n° 03 15.607, Bull. Civ. II, n° 116, p. 105
153.	156. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 8 juillet 2010, n° 09-65.256, Bull. Civ. II, n° 134
154.	157. M. L. Niboyet, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », <i>Journal du droit international (Clunet)</i> , n° 3, juillet 2006, var. 14

155.	158. E. Cornut, « Forum shopping et abus du choix de for en droit international privé », <i>Journal du droit international (Clunet)</i> , n° 1, Janvier 2007, doct. 2
156.	159. Ph. Le Toumeau (dir.), <i>Droit de la responsabilité et des contrats</i> , Dalloz Action, 2020
157.	160. H. Gaudemet-Tallon, « De l'abus de droit en droit international privé », in <i>Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit – Les relations privées internationales</i> , LGDJ, 2014
158.	161. L. Josserand, <i>De l'Esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits</i> , 1939 (accessible sur le site Internet gallica.bnf.fr)
159.	162. CIRDI, <i>Orascom TMT Investments S.à.r.l. c. La République algérienne démocratique et populaire</i> , Affaire n° ARB/12/35, Sentence du 31 mai 2017
160.	163. Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, 24 mars 2016, RG n° 2013003812
161.	164. Paris, 19 novembre 2021, RG n° 16/22163
162.	165. Décision de la 2 ^{ème} chambre du tribunal de commerce d'Istanbul du 19 juin 2013, n° 2005/144
163.	166. Jugement du tribunal judiciaire du 14 avril 2021, RG n° 17/11702
164.	167. Code des obligations turc, article 60 (version applicable avant le 1 ^{er} juillet 2012)
165.	168. Cass. Civ. 3 ^{ème} , 13 février 2020, n° 18-23.723
166.	169. Y. Desdevises et O. Staes, « Action en justice », <i>Jurisqueur Procédure civile</i> , 5 novembre 2019, Fasc. 500-60
167.	170. L. Cadet et Ph. Le Toumeau, « Abus de droit », <i>Répertoire de droit civil</i> , mai 2017
168.	171. Cass. Civ. 2 ^{ème} , 16 février 1984, n° 82-12.399
169.	172. Cass. Civ. 3 ^{ème} , 28 novembre 2001, n° 00-14.539
170.	173. Cass. Com., 28 février 2006, n° 04-17.194
171.	174. Cass. Civ. 1 ^{ère} , 9 juillet 2014, n° 12-14.562
172.	175. <i>Libananco Holdings Co. Limited v. Republic of Turkey</i> , Affaire CIRDI n° ARB/06/8, Sentence du 2 septembre 2011
173.	176. <i>Cementownia 'Nowa Huta' S.A. v. Republic of Turkey</i> , Affaire CIRDI n° ARB/AF/06/2, Sentence du 17 septembre 2009

174.	177. <i>Europe Cement Investment and Trade S.A. v. Republic of Turkey</i> , Affaire CIRDI n° ARB(AF)/07/2, Sentence 13 août 2009
175.	178. Hong Kong High Court, HCA 2232/2013, <i>Motorola v. Uzan</i> , Jugement du 17 juin 2016
176.	179. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Süper FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
177.	180. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Metro FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
178.	181. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Star TV publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 20 juillet 2007
179.	182. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Rock FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
180.	183. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Radyo Alaturka publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
181.	184. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Lalapaşa Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
182.	185. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Standart Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
183.	186. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Bartın Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
184.	187. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Ladik Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
185.	188. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Gaziantep Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
186.	189. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Şanlıurfa Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
187.	190. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Ergani Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007

188.	191. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Van Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
189.	192. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Trabzon Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
190.	193. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Joy FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
191.	194. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Joy Türk FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
192.	195. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Star Gazetesi publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 27 janvier 2010
193.	196. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Metaş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 4 avril 2008
194.	197. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Limaş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 26 mars 2008
195.	198. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Oksijen publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 14 septembre 2007
196.	199. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Demaş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 26 mars 2008
197.	200. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de İstanbulspor Spor Faal. Aş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 7 mars 2008
198.	201. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Aysan publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 21 août 2008
199.	202. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Rumeli Plaza publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
200.	203. Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Kral TV - Kral FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 19 décembre 2008

204.

Numéro de pièce	Titre
201.	206. <i>Uzan et autres c. Turquie</i> , Cour Européenne des Droits de l'Homme, Décision sur la recevabilité de la requête n° 18240/03 du 29 mars 2011
202.	207. « L'affaire », extrait du site internet www.uzancasetruejustice.com , consulté le 15 avril 2024
203.	208. Procès-verbal de constat de Maître Aymeric Mazari relatif au contenu d'un site internet https://www.gpwin.io , réalisé le 26 octobre 2022
204.	209. B. Audit, L. d'Avout, <i>Droit international privé</i> , Traité, LGDJ, Lextenso, 9 ^{ème} édition, 2022 (extraits)
205.	210. Y. Lequette, note sous Cass. 1 ^{ère} civ., 20 octobre 1981, <i>Vannoni c. Rigal</i> , <i>Rev. crit. DIP</i> , 1982, pp. 720 à 724
206.	211. C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, S. Guinchard, <i>Procédure civile : Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage</i> , Précis Dalloz, 36 ^{ème} édition, 2022 (extraits)
207.	212. H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », <i>Répertoire de procédure civile</i> , mars 2019 (extraits)
208.	213. A. Huet, Note sous Paris, 17 octobre 1990, <i>Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.</i> , <i>Journal du droit international (Clunet)</i> , n°3, 1991, pp. 729-734
209.	214. Cass. 1 ^{ère} Civ., 23 mai 2012, n° 10-26.188
210.	215. Cass. Com., 25 mars 2020, n° 16-20.520
211.	216. Cass. 1 ^{ère} Civ., 27 janvier 2021, n° 19-23.461
212.	217. Paris, 14 mars 2023, RG n° 22/12488
213.	218. P. Théry, « Le désordre des moyens de défense : exception d'incompétence et fin de non-recevoir... », <i>RTD civ.</i> , 2012, p. 566
214.	219. A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux », Fascicule 581-42, <i>JurisClasseur Droit international</i> , novembre 2017 (actualisation : août 2023)
215.	220. Cass. Com., 18 octobre 2023, n° 21-15.378
216.	221. Cass. Com., 15 mars 2011, Bull. civ. IV, n° 47
217.	222. Cass. 1 ^{ère} Civ., 31 janvier 2006, Bull. civ. I, n° 42
218.	223. Cass. 1 ^{ère} Civ., 20 avril 2017, n° 16-16.983, publié au bulletin

219.	224. L. Pailler, « Les vicissitudes de la compétence internationale en matière de cyberdélict », <i>Dalloz actualité</i> , 17 mars 2023
220.	225. Paris, 21 février 2024, RG n° 21/09001, <i>Eurelec Trading SCRL et S.A. Scabel c/ Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance</i>
221.	226. CJUE, 22 décembre 2022, affaire C-98/22, <i>Eurelec Trading</i>
222.	227. CJUE, 12 septembre 2013, Affaire C-49/12, <i>Sunico</i>
223.	228. CJCE, 15 février 2007, affaire C-292/05, <i>Lechouritou</i>
224.	229. CJCE, 16 décembre 1980, affaire 814/79, <i>Rüffer</i>
225.	230. Aix-en-Provence, 6 mars 2014, RG n° 12/23854
226.	231. Paris, 16 mai 2018, RG n° 17/20599
227.	232. E. Ralser, « Domicile et résidence dans les rapports internationaux », Fascicule 543-10, <i>JurisClasseur Droit international</i> , 27 septembre 2017
228.	233. Candidature de M. Murat Hakan Uzan (original en langue turque, accompagné d'une traduction libre en français)
229.	234. Candidature de M. Cem Cengiz Uzan (original en langue turque, accompagné d'une traduction libre en français)
230.	235. Décisions n° 192 et 193 de la Haute commission électorale de la République de Turquie du 20 mars 2023
231.	236. Cass. 1 ^{ère} Civ., 3 mars 2021, n° 19-22.855
232.	237. Cass. 1 ^{ère} Civ., 6 février 2007, Bull. civ. I, n° 52
233.	238. Cass. 1 ^{ère} Civ., 15 juillet 1999, n° 97-19.742
234.	239. F. Mélin, « Conditions de l'immunité de juridiction des Etats étrangers », <i>Dalloz actualité</i> , 14 septembre 2017
235.	240. M. Audit, Commentaire sous Cass. 1 ^{ère} Civ, 3 mars 2021, n° 19-22.855, <i>Journal du droit international (Clunet)</i> , n° 4, octobre 2021, pp. 1367-1379
236.	241. J. Jourdan-Marques, « Chronique d'arbitrage : où va le contrôle étatique de l'arbitrage international ? », <i>Dalloz actualité</i> , 30 avril 2021
237.	242. M. Kebir, « Réforme de la procédure civile : promotion de la mise en état conventionnelle et extension des pouvoirs du JME », <i>Dalloz actualité</i> , 23 décembre 2019
238.	243. Y. Strickler, « Mise en état », <i>Répertoire de procédure civile</i> , juillet 2023

239.	244. H. Croze, « Procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire – Essai d’archéologie juridique contemporaine », <i>Procédures</i> , n° 3, mars 2020, pp. 22-26
240.	245. A. Huet, M. Barba, « Compétence de la lex fori – Domaine de lex fori : action en justice », Fascicule 582-10, <i>JCI Droit international</i> , février 2023
241.	246. Cass. 1 ^{ère} Civ., 14 avril 2010, Bull. civ. I, n° 92
242.	247. Cass. 1 ^{ère} Civ., 17 mai 2023, n° 21-18.406, publié au bulletin
243.	248. Aix-en Provence, 19 octobre 2023, RG n° 22/16079
244.	249. Versailles, 5 avril 2023, RG n° 22/04847
245.	250. Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu du 18 avril 2024
246.	251. Sources juridiques communiquées à l’appui de la Consultation juridique de Madame Özge Aksoylu